

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 55  
N°6/2016  
Ukwezi kwa ruheshi**



**55<sup>ème</sup> ANNEE  
N°6/2016  
Mois de juin**

**UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b>		<b>BULLETIN OFFICIEL</b>	
<b>MU</b>		<b>DU</b>	
<b>BURUNDI</b>		<b>BURUNDI</b>	
<b>IBIRIMWO</b>		<b>SOMMAIRE</b>	
<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Date</b>

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**TABLE DES MATIERES**

<b>N°214/1106/2016</b>	<b>01/06/2016</b>	<b>N°550/1125</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ..... 979		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat du Ministère Public .....983	
<b>N°225.01/1107</b>	<b>01/06/2016</b>	<b>N°760/1126</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité de pilotage chargé de la révision du Code de Protection Sociale au Burundi..... 980		Ordonnance portant réouverture de certaines stations .....984	
<b>N°225.01/1108</b>	<b>01/06/2016</b>	<b>N°550/1127</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre..... 981		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des tribunaux de résidence....984	
<b>N°550/1112</b>	<b>01/06/2016</b>	<b>N°550/1128</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la prison de Rumonge..... 982		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des juridictions supérieures...985	
<b>N°550/1113</b>	<b>01/06/2016</b>	<b>N°550/1129</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la prison de Gitega ..... 983		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des tribunaux de Résidence...985	
<b>N°550/1124</b>	<b>02/06/2016</b>	<b>N°550/1130</b>	<b>02/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 983		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures .....986	

<b>N°550/1131</b>	<b>02/06/2016</b>	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des juridictions supérieures .. 986	organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'application du contrat de concession du COTEBU entre l'Etat du Burundi et Afritextile .....994
<b>N°550/1132</b>	<b>02/06/2016</b>	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 987	<b>N°610/1142</b> <b>06/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'Institut Commercial de Bujumbura .....995
<b>N°540/1133</b>	<b>02/06/2016</b>	Ordonnance ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement des dépenses du deuxième trimestre 2016 ..... 987	<b>N°710/1144</b> <b>06/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » .....996
<b>N°100/115</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant nomination de certains cadres de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique ..... 988	<b>N°610/1148</b> <b>07/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/751 du 22/6/2004 portant fixation des redevances administratives des documents délivrés au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....997
<b>N°100/116</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant nomination d'un cadre de la Direction Générale de la Protection Civile... 989	<b>N°530/1164</b> <b>08/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant suspension de l'administrateur communal de Mpinga Kayove, Madame NIBIGIRA Révocate.....998
<b>N°100/117</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant révocation de certains officiers de la Police Nationale du Burundi ..... 989	<b>N°100/123</b> <b>09/06/2016</b> Décret portant nomination du commissaire général de l'Office Burundais des Recettes « OBR » .....999
<b>N°100/118</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant acceptation de démission de certains officiers de la Police Nationale du Burundi..... 990	<b>N°214/CAB/SN/1165</b> <b>09/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant affectation de certains cadres statisticiens et démographes de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques (ISTEEBU) dans les services statistiques des Ministères.....1000
<b>N°100/119</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant nomination des cadres de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi 991	<b>N°215/1167bis</b> <b>13/06/2016</b> Ordonnance portant révocation du Brigadier de la Police Nationale .....1001
<b>N°100/120</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ..... 991	<b>N°540/1171</b> <b>10/06/2016</b> Ordonnance portant prolongation de la durée d'enregistrement des abonnés ayant plus d'une carte SIM d'un même opérateur au Burundi..... .....1001
<b>N°100/121</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi..... 992	<b>N°540/1186/2016</b> <b>13/06/2016</b> Ordonnance ministérielle portant révision d'une disposition de l'OM n°540/1326 du 09/05/2016 portant mise en place d'une commission chargée d'analyser le dossier relatif aux exonérations et indemnités sur les cinq contrats exécutés par l'entreprise BUNOTEC dans le cadre du projet PRADECS.....1002
<b>N°100/122</b>	<b>03/06/2016</b>	Décret portant révocation d'un officier de la Force de Défense Nationale « FDN » ..... 993	
<b>N°550/1136</b>	<b>03/06/2016</b>	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une fondation dénommée ubuzima « La vie », ..... 993	
<b>N°540/1140</b>	<b>06/06/2016</b>	Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°214/113 du 21/01/2015 portant mission, composition,	

<b>N°760/1187</b>	<b>13/06/2016</b>	<b>N°610/1213</b>	<b>21/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant fermeture provisoire d'une station service.....	1003	Ordonnance ministérielle fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire technique, section textile et habillement.....	1013
<b>N°540/1188</b>	<b>14/06/2016</b>	<b>N°610/1214</b>	<b>21/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité technique de préparation du Projet de Développement Local pour l'Emploi (PDLE) en sigle .....	1003	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°620/1491 du 04/10/2013 portant ouverture de la section technique d'habillement à l'Ecole Saint Paul de Kiganda de la direction provinciale de l'enseignement de Muramvya.....	1014
<b>N°760/1189</b>	<b>14/06/2016</b>	<b>N°530/1215/CAB/2016</b>	<b>22/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 1004		Ordonnance ministérielle portant ouverture d'un cimetière privé national.....	1015
<b>N°610/1193</b>	<b>14/06/2016</b>	<b>N°100/124</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la coordination de correction et de traitement des résultats du concours national de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2016.....	1008	Décret portant nomination d'un haut cadre au cabinet du Premier Vice-Président de la République .....	1015
<b>N°550/1200</b>	<b>15/06/2016</b>	<b>N°100/125</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une fondation dénommée « Fondation Tabita-Action » .....	1009	Décret portant nomination de certains cadres au cabinet du Premier Vice-Président de la République .....	1016
<b>N°225.01/1203</b>	<b>15/06/2016</b>	<b>N°100/126</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance portant nomination du coordinateur de la Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre .....	1010	Décret portant création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntangwa et leurs parquets en mairie de Bujumbura...	1016
<b>N°215/1205</b>	<b>15/06/2016</b>	<b>N°100/127</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance portant révocation du Brigadier de la Police Nationale .....	1010	Décret portant gestion et régulation des internats .....	1017
<b>N°215/1206</b>	<b>15/06/2016</b>	<b>N°100/128</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un brigadier de la police nationale du Burundi.....	1011	Décret portant révision du décret n°100/192 du 13 novembre 2009 portant déclaration provisoire d'utilité publique de la zone destinée à accueillir les infrastructures des services de la Présidence de la République.....	1019
<b>N°520/1211</b>	<b>20/06/2016</b>	<b>N°100/129</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale .....	1011	Décret portant modalités d'application des dispositions du chapitre 3 : « des droits fonciers certifiés », de la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi .....	1021
<b>N°610/1212</b>	<b>21/06/2016</b>	<b>N°100/130</b>	<b>23/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université des Grands-Lacs .....	1012	Décret portant réorganisation du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité .....	1033
<b>N°570/1212bis/CAB/2016</b>	<b>21/06/2016</b>		
Ordonnance ministérielle portant enregistrement du « syndicat des enseignants des Ecoles Primaires du Burundi » « SYNATEF » en sigle .....	1013		

<b>N°100/131</b>	<b>23/06/2016</b>	<b>N°550/1236</b>	<b>29/06/2016</b>
Décret relatif à la production, à l'importation et d'exportation d'électricité .....	1036	Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un magistrat des tribunaux de résidence.....	1058
<b>N°100/132</b>	<b>23/06/2016</b>	<b>N°550/1237</b>	<b>29/06/2016</b>
Décret portant procédure de développement d'une centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial .....	1038	Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un magistrat des Tribunaux de Résidence .....	1059
<b>N°100/133</b>	<b>23/06/2016</b>	<b>N°550/1238</b>	<b>29/06/2016</b>
Décret portant approbation du contrat de concession pour l'exploitation de la tourbière de Buyongwe en vue de l'installation d'une centrale thermique de production d'électricité à base de tourbe de 15 MW pour l'alimentation exclusive de la cimenterie de cibitoke au Burundi.....	1046	Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un magistrat des Tribunaux de Résidence .....	1060
<b>N°1/04</b>	<b>27/06/2016</b>	<b>N°550/1239</b>	<b>29/06/2016</b>
Loi portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque	1047	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat des juridictions supérieures .....	1060
<b>N°226.01/CAB/1221/2016</b>	<b>27/06/2016</b>	<b>N°550/1240</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance portant nomination des membres de la cellule de planification, du suivi-évaluation et d'audit au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture .....	1052	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat Ministère Public .....	1061
<b>N°520/1223</b>	<b>27/06/2016</b>	<b>N°550/1241</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance portant réintégration d'un homme de troupe au sein de la Force de Défense Nationale .....	1053	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat du Ministère Public .....	1061
<b>N°214/1225/2016</b>	<b>27/06/2016</b>	<b>N°550/1242</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi .....	1054	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat du Ministère Public .....	1062
<b>N°530/1226</b>	<b>27/06/2016</b>	<b>N°550/1243</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association de Solidarité des Officiers de Police, édition 2013 » « ASSOP 2013 » en sigle .....	1055	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat des juridictions supérieures .....	1062
<b>N°720/1227</b>	<b>28/06/2016</b>	<b>N°550/1244</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance portant création, missions, composition et organisation d'une commission d'évaluation de la convention de concession pour l'exploitation du port de Bujumbura, signée le 11 décembre 2012.....	1055	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat du Ministère Public .....	1063
<b>N°610/1228</b>	<b>28/06/2016</b>	<b>N°550/1245</b>	<b>29/06/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant titres scolaires délivrés aux lauréats de l'enseignement fondamental et post fondamental .....	1057	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat des juridictions supérieures .....	1063
		<b>N°1/05</b>	<b>30/06/2016</b>
		Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de don entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG), signé à Bujumbura, le 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....	1064

<b>N°1/06</b>	<b>30/06/2016</b>	<b>N°100/140</b>	<b>30/06/2016</b>
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de don n°D0470-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du projet de mise en réseau des laboratoires de santé publique des pays de la Communauté Est Africaine, signé à Bujumbura le 1 <sup>er</sup> avril 2016.....	1065	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT S-P» .....	1067
<b>N°100/134</b>	<b>30/06/2016</b>	<b>N°100/156</b>	<b>30/06/2016</b>
Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à certains étrangers .....	1065	Décret portant renouvellement de la durée de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI ».....	1068
<b>N°100/135</b>	<b>30/06/2016</b>	<b>N°770/1247/CAB/2016</b>	<b>30/06/2016</b>
Décret portant nomination du directeur général à la Société Immobilière Publique « S.I.P »..	1067	Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°770/60/CAB/2014 du 15/01/2014 portant création des cellules au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme .....	1069
		<b>N°550/1248</b>	<b>30/06/2016</b>
		Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un inspecteur de la justice.....	1073

---

## B. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

---

Statuts de la Concertation des collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands-Lacs « COCAFEM/GL » .....	1074
--	------

---

---



---

**C. DIVERS**


---



---

Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BANKUWABO Samuel .....	1086
Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise à Mademoiselle BUKURU Zena ..	1086
Assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Khalugani.....	1086
Signification de jugement à domicile inconnu à BAKARI Mossi .....	1087
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Eduige Karen .....	1087
Décision portant autorisation de changement de nom de GAKIZA La Chai-Roi.....	1088
Signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAKIZA Augustin.....	1088
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDAYISENGA Isaac .....	1089
Signification de jugement à domicile inconnu à NDIKUMANA Solange .....	1089
Décision portant autorisation de changement de nom de HAVYARIMANA Nehemy.....	1090
Arrêt RCCB 328 de la Cour Constitutionnelle.....	1090
Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA André.....	1091
Signification de jugement à domicile inconnu à NZEYIMANA Odile .....	1091
Décision portant autorisation de changement de nom de AKIMANA Mélissa .....	1092
Signification de jugement à domicile inconnu à KARENTERA Yussuf .....	1092
Signification à domicile inconnu à VYAMUNGU Patrick.....	1093
Signification de jugement à domicile inconnu à NSABIMANA Joseph .....	1093
Assignation à domicile inconnu à HARUSHIMANA Léatitia .....	1094
Citation à domicile inconnu à NZOKIRANTEVYE Fidèle.....	1094
Signification de jugement à domicile inconnu à INGABIRE Yvette.....	1095
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Rose.....	1095
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à Beaud Pierre Henri.....	1096
Assignation à domicile inconnu à Ali Radjabu KANDORO .....	1096
Signification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation d'une décision judiciaire à MUMANGO Crispin.....	1096
Décision portant autorisation de changement de nom de BUCUMI Gracia .....	1097
Décision portant autorisation de changement de nom de MUVUNYI Irène.....	1097
Signification de jugement à domicile inconnu à RUKUNDO Augustin.....	1098
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDIMUMAHORO Damas .....	1098

---



---

---



---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---



---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1106/2016 DU 01/06/2016 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES  
DU COMITE TECHNIQUE DE  
L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant  
Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant  
révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant  
Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement du Conseil National de  
l'Information Statistique (CNIS);

Vu le décret n°100/261 du 31 Octobre 2013  
portant Institution du visa statistique et de l'avis  
d'éthique pour les enquêtes statistiques et  
recherches biomédicales et comportementales au  
Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014  
portant Cadre National d'Assurance Qualité des  
Données (CNAQD) au Burundi;

Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant  
nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25  
novembre 2013 portant modalités d'obtention du  
visa statistique pour les enquêtes statistiques au

Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/95/1600  
bis du 26 septembre 2014 portant nomination  
des membres du Comité Technique de  
l'Information Statistique (CTIS);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Technique de  
l'Information Statistique (CTIS) les personnes  
dont les noms suivent:

1. Monsieur SINDAKIRA Lazare: Membre,  
en remplacement de Madame  
HATUNGIMANA Sylinie;
2. Monsieur KARUHARIWE Célestin:  
Membre, en remplacement de Monsieur  
BIGIRIMANA Godefroid;
3. Monsieur NGOMIRAKIZA Tharcisse:  
Membre, en remplacement de Monsieur  
NDAYISHIMIYE Omer;
4. Madame MPUNDU Marie-José Inès:  
Membre, en remplacement de Monsieur  
KARIKUBWAYO Elie.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé  
de mettre en application la présente ordonnance  
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/1107 DU 01/06/2016 PORTANT  
MISE EN PLACE DU COMITE DE  
PILOTAGE CHARGE DE LA REVISION  
DU CODE DE PROTECTION SOCIALE  
AU BURUNDI**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les  
Associations Mutualistes;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code  
de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de la  
Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant  
Création, Organisation, Missions et  
Fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre  
2011 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection  
Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie  
de sa mise en œuvre validée le 17 décembre  
2014;

Considérant la nécessité et l'engagement du  
Gouvernement du Burundi à procéder à la  
révision du Code de Sécurité Sociale et de  
disposer d'un code actualisé;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la  
révision du Code de la Sécurité Sociale  
(Protection Sociale) du Burundi.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage,  
les personnes suivantes:

1. Maître NKERABIRORI Elisa, Assistant  
du Ministre au Ministère des Droits de la  
Personne Humaine, des Affaires Sociales  
et du Genre, Présidente;
2. Monsieur Michel NYABENDA,  
Secrétaire Exécutif Permanent de la  
Commission Nationale de Protection  
Sociale, Secrétaire;

3. Madame NIZIGIYIMANA Marie  
Rosette, Secrétaire Permanent au  
Ministère de la Fonction Publique, du  
Travail et de l'Emploi, Membre;
4. Madame SINDAYIGAYA Espérance,  
Conseillère à 1<sup>ère</sup> Vice-Présidence de la  
République du Burundi, Membre;
5. Monsieur RUSENGWAMIHIGO  
Déogratias, Conseiller à 2<sup>ème</sup> Vice-  
Présidence de la République du Burundi,  
Membre;
6. Monsieur MBONABUCA Athanase,  
Secrétaire Exécutif Permanent du Comité  
National de Dialogue Social, Membre;
7. Docteur Paul-Claudel RUBEYA,  
Directeur Technique au Secrétariat  
Exécutif Permanent de la Commission  
Nationale de Protection Sociale, Membre;
8. Monsieur NDUWAMUNGU Egide,  
Conseiller au Ministère des Finances, du  
Budget et de la Privatisation, Membre;
9. Dr NGENDAKURIYO Gordien,  
Président de l'Ordre des Médecins au  
Burundi, Membre;
10. Monsieur KAMWENUBUSA Théodore,  
Président de l'AEB, Membre;
11. Monsieur GAHUNGU Tharcisse,  
Président de la COSYBU, Membre;
12. Monsieur NIYONKURU Déogratias,  
Président de l'ADISCO, Membre;
13. Monsieur NSHIMIRIMANA Evariste,  
Secrétaire Exécutif de PAMUSAB,  
Membre;
14. Monsieur NDAYIRAGIJE Boniface,  
Directeur de l'Observatoire National de  
l'Emploi et de la Formation à l'OBEM,  
Membre;
15. Dr MINANI Isaac, Directeur Général de  
la Santé Publique et des Services de  
Santé, Membre;
16. Madame NZOYIFASHA Sylvie,  
Coordonnateur du Fonds d'Appui à la  
Protection Sociale, Membre;
17. Madame NIYONKURU Catherine, Chef  
de Service Vérification des Prestation,  
Mutuelle de la Fonction Publique,  
Membre;
18. Monsieur RUGEMINTWARI Innocent,  
Chef de Service Pensions à l'ONPR,  
Membre;

19. Madame SIBOMANA Spès, Chef de service Risques Professionnels à l'ONPR, Membre
20. Dr NYABENDA Aloys, Conseiller au Bureau socio-culturel de la Présidence de la République, Membre;
21. Monsieur NKURUNZIZA Aimé, Conseiller à la Direction des Affaires Sociales, Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, Membre;
22. Monsieur RWAMAHEKE Denis, Chef de service des Risques Professionnels à l'INSS, Membre;
23. Monsieur NIZOMPOZA Désiré, Chef du Service des Pensions à l'INSS, Membre;
24. Madame NIRUTANYA Janvière, Directrice de la Mutuelle du Secteur Privé, Membre.

Article 3

La mission du Comité de Pilotage est de veiller à ce que la révision du Code de la Protection Sociale soit réalisée dans l'harmonie avec les textes législatifs en vigueur et de la manière la

plus participative et la plus inclusive possible.

Article 4

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions des personnes ressources (Partenaires au développement et autres) pour un sujet à l'ordre du jour, qui requiert une expertise, afin d'apporter leurs contributions.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale assure la logistique nécessaire pour le bon déroulement de cette activité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/1108 DU  
01/06/2016 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE  
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU  
MINISTÈRE DES DROITS DE LA  
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi N°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;  
Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;  
Vu le Décret N°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;  
Vu le Décret N°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012

portant Révision du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) à la Mutuelle de la Fonction Publique, les personnes dont les noms suivent:

1. Dr Benjamin NDAYIRAGIJE, Président de la CGMP;
2. Monsieur Melchiade NZOPFABARUSHE, Vice-Président;
3. Dr Marie-Noëlle UWINEZA;
4. Monsieur Côme NZEYIMANA;
5. Monsieur Pierre NDUWAYO;
6. Ir. Alexis BARUNGURA;
7. Ph. Anicet NGENDANGENZWA;
8. Ir. Protais HATUNGIMANA;
9. Madame Catherine NIYONKURU;
10. Ph. Gilbert NDUWARUGIRA;
11. Monsieur Salomon SABUSHIMIKE;
12. Monsieur Philippe MUBYAYI;

13. Monsieur Jean David BARUKINAMWO;
14. Madame Valentine CIMPAYE;
15. Ph. Salvator NONABAKIZE;
16. Mademoiselle Marie-Goreth RIVUZIMANA;
17. Monsieur Méthode MANIRIHO;
18. Madame Marie BUJEJE;
19. Madame Béatrice HARERIMANA;
20. Dr Casimir NTANDIKIYE;
21. Madame Philotte KANYANA;
22. Madame Spés HABONIMANA;
23. Madame Consolate SIMBAHWANYA;
24. Madame Fébronie AHISHAKIYE;
25. Monsieur Simon SINDAHEBA;
26. Madame Gertrude NIBAYUBAHE;
27. Madame Bibiane KATEMBA SAMBA;
28. Monsieur Jean NDABEMEYE;
29. Madame Madeleine NDUWIMANA;
30. Madame Janvière NDIMA  
HABIYAMBERE;
31. Monsieur Dieudonné  
NTUNGUMBURANYE;
32. Monsieur Louis NDUWUMWE;

33. Monsieur RIZINDE Denis;
34. Madame Oda KANYAMUNEZA;
35. Monsieur Erenest NYAMPENE;
36. Monsieur Herman HARIMENSHI;
37. Madame RUKUNDO Alice;
38. Monsieur Ephraim NSENGIYUMVA;
39. Madame Spéciose NAHIMANA;
40. Madame Marie-Goreth NZEYIMANA;
41. Monsieur Dieudonné NDAYIREREYE;
42. Monsieur Pierre Claver NDAYIKEJE;
43. Madame Caritas NDIKUMANA;
44. Madame NSHIMIRIMANA Violette.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1112 DU 01/06/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA  
PRISON DE RUMONGE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant  
modification des Statuts de la Direction  
Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1015 du  
18/05/2016;  
Vu le Statut du Personnel de la Direction  
Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressé;  
Sur proposition du Directeur Général des

Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

## Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de  
RUMONGE:

OPC2 NTIRANDEKURA Jean Claude,  
matricule OPN 0885.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1113 DU 01/06/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA  
PRISON DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1014 du 18/05/2016;  
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne  
Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de GITEGA:  
OPC2 MANIRAKIZA Alexis, matricule OPN 0936.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1124 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);  
Vu que Madame NDAYISHIMIYE Souriante, matricule: 16907096 (227.179), est en désertion de service depuis le 29/04/2016, date à laquelle elle devrait reprendre son service après l'expiration de son congé annuel et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du

29/04/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne  
Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame NDAYISHIMIYE Souriante, matricule: 16901096 (227.179), Juge du Tribunal de Résidence de MUSAGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1125 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Monsieur GASHUSHO Prosper, matricule: 15597596 (224.657), a abandonné le service depuis le 03/05/2016, comme l'indique le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura dans sa correspondance n°552/11/625/2016 adressée à son Excellence

Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en date du 19/05/2016 et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 03/05/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Monsieur

GASHUSHO Prosper, matricule: 15597596 (224.657), Substitut Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1126 DU 02/06/2016 PORTANT  
REOUVERTURE DE CERTAINES  
STATIONS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/01 du 16 Janvier 2015 portant révision de la Loi n°1/07 portant Code de Commerce;

Vu le décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°750/934 du 14 Juillet 2009 portant mesures d'exécution du décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'Importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Revue l'Ordonnance n°992 du 13 Mai 2016

portant fermeture de certaines stations;

Ordonne

Article 1

Les stations services suivantes situées en Mairie de Bujumbura sont rouvertes à partir de ce jour. Il s'agit de:

1. Burundi Petroleum Nyakabiga;
2. Burundi Petroleum Charric;
3. Burundi Petroleum Ruvumera;
4. Burundi Petroleum Asiatique;
5. Burundi Petroleum Chaussée Prince Louis Rwagasore;
6. Burundi Petroleum BI du 1er Novembre;
7. Burundi Petroleum Musée Vivant;
8. Burundi Petroleum en bas de chez André;
9. Burundi Petroleum Kigobe;

Article 2

Les services compétents sont chargés de mettre en application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1127 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Monsieur MUKEZAMIHIGO Laurent, matricule: 12497236 (218.293) est en désertion de service depuis le 17/12/2015, date à laquelle il devrait reprendre son service après l'expiration de la permission de six jours que le Président du Tribunal de Résidence de MARANGARA lui a accordé en date du

11/12/2015 et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 17/12/2015;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Monsieur MUKEZAMIHIGO Laurent, matricule:

12497236 (218.293), Juge du Tribunal de Résidence de MARANGARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1128 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Madame MANIRAKIZA Emma, matricule: 13270711 (219.172), est en désertion de service depuis le 06/07/2015, date à laquelle elle devrait reprendre son service après l'expiration de son congé annuel et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du

06/07/2015;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame MANIRAKIZA Emma, matricule: 13270711 (219.172), Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1129 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Madame NTITUNAGUZZA Duvivant,

matricule: 15626801 (224.838), est en désertion de service depuis le 18/02/2016, date à laquelle elle devrait reprendre son service après l'expiration de son congé annuel et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 18/02/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame NTITUNAGUZWA Duvivant, matricule: 15626801 (224.838), Juge du Tribunal de Résidence de NYAKABIGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1130 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE POUR  
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;  
Vu la lettre du 05/05/2016 par laquelle Monsieur NIYONKURU Etienne, matricule 20512668, sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONKURU Etienne, matricule 20512668, Juge au Tribunal de Grande Instance de GITEGA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5ans).

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1131 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Monsieur CISHAHAYO Protais, matricule: 13507450 (220.632), est en désertion de service depuis le 09/04/2016, date à laquelle il devrait reprendre son service après l'expiration de son congé annuel et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 09/04/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Monsieur CISHAHAYO Protais, matricule: 13507450 (220.632), Conseiller au Cabinet du Ministre de

la Justice et Garde des Sceaux.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1132 DU 02/06/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR  
ABANDON DE SERVICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Madame KANEZA Aline, matricule: 19279253 (229.763), est en désertion de service depuis le 08/02/2016, date à laquelle elle devrait reprendre son service après l'expiration de son congé annuel et que son salaire vient d'être suspendu;

Attendu que l'intéressée s'est contentée à produire des repos médicaux délivrés par l'Hôpital militaire de KIGALI, en République

du RWANDA, sans toutefois montrer l'autorisation de l'autorité habilitée d'aller se faire soigner à l'étranger et qu'il faut clôturer sa situation administrative;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame KANEZA Aline, matricule: 19279253 (229.763), Juge du Tribunal de Résidence de GIHOSHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1133 DU 02/06/2016 PORTANT  
FIXATION DES PLAFONDS  
D'ENGAGEMENT DES DEPENSES DU  
DEUXIEME TRIMESTRE 2016**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la Loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'Etat pour le deuxième trimestre 2016.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

- Pour les dépenses de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi;
- Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 69

- de la Loi de Finances 2016;
- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction du rythme de consommation et de la trésorerie disponible;
  - Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) et Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires; pour les biens et services en tenant compte du rythme de consommation et de la situation de la trésorerie.
  - Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du Code des Marchés Publics.

## Article 3

Une provision de 5 milliards en dépassement aux plafonds d'engagement trimestriels des Ministères et Institutions est prévue pour faire face aux urgences.

## Article 4

Pour tous les Ministères et Institutions utilisant le Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement pour le deuxième trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagement budgétaire en annexe.

## Article 5

Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale, le Directeur du Budget ainsi que les Contrôleurs des Engagements de Dépenses sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente ordonnance.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/115 DU 03/06/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES DE L'INSPECTION GENERALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

## Décrète

## Article 1

Est nommé Inspecteur Technique chargé de la Logistique:

OPC2 KADENDE Gilbert, OPN 1245.

## Article 2

Est nommé Inspecteur Technique chargé de l'Administration:

OPC1 NDAYUHURUME Louis-Marie, OPN 1162.

## Article 3

Est nommé Inspecteur Technique chargé des Opérations:

OPC1 KARORERO Richard, OPN 0078.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au Présent Décret sont abrogées.

## Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)  
 Par le Président de la République,  
 Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)  
 Le Ministre de la Sécurité Publique;  
 Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
 Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/116 DU 03/06/2016  
 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
 DE LA DIRECTION GENERALE DE LA  
 PROTECTION CIVILE**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
 Création, Organisation, Missions, Composition  
 et Fonctionnement de la Police Nationale du  
 Burundi;  
 Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant  
 Statut des Officiers de la Police Nationale du  
 Burundi;  
 Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant  
 Organisation Générale de l'Administration  
 Publique;  
 Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
 portant Missions et Organisation du Ministère  
 de la Sécurité Publique;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et  
 Missions du Gouvernement de la République du  
 Burundi;  
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité  
 Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Action Humanitaire  
 contre les Mines et Engins non Explosés:  
 OPC1 NIYUNGEKO Méthode, OPN 0283.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
 présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé  
 de l'exécution du Présent Décret qui entre en  
 vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/117 DU 03/06/2016  
 PORTANT REVOCATION DE CERTAINS  
 OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE  
 DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant  
 Création, Organisation, Missions, Composition  
 et Fonctionnement de la Police Nationale;  
 Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant  
 Statut des Officiers de la Police Nationale du  
 Burundi;  
 Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant  
 Révision Du Code Pénal;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
 Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
 portant Organisation du Ministère de la Sécurité  
 Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité  
 Publique;

Décète

Article 1

Sont révoqués de la Police Nationale du  
 Burundi, les Officiers de Police suivants:

- OPC1 MAYOYA Claver, OPN 0663;
- OPC1 NSHIMIRIMANA Cassien, OPN  
0682;
- OPC1 VYUMVUHORE Isaac, OPN 0468;
- OPC1 BIZIMANA Stany, OPN 0503;
- OPC1 NIZIGAMA Sylvère, OPN 0393;

- OPC1 KAYAYE Emmanuel, OPN 0266;
- OPC1 HAGABIMANA Richard, OPN 0128;
- OPC2 MAGAMBO Aloys, OPN 1033;
- OPC2 BARAYAZI Ali Jean, OPN 0822;
- OPC2 SABAMAHOHO Gérard, OPN0673;
- OPC2 MURENGUKO Siméon, OPN042;
- OPP1 BINDABA NDAYISHIMIYE Adelphine, OPN 1051;
- OPP1 NDUWAYO Népomuscène, OPN 0722;
- OPP1 NZISABIRA Epimaque, OPN 0643;
- OPP1 NIYOMUKIZA Emmanuel, OPN 0726;
- OPP1 KASAVUBU Emmanuel, OPN 0795;
- OPP1 HAKIZIMANA Claude, OPN 0656;
- OPP1 BIMENYIMANA Oswald, OPN0588;
- OPP1 HABONIMANA Thryphon, OPN1237
- OPP2 NDABANEZE Oscar, OPN0333;

- OPP2 HICUBURUNDI Anselme, 214029;
- OPP2 NDUWABIKE Hyppolyte, 21403;
- OPP2 NTIBIHORINGERE Fabien, OPN 1298;
- OP1 SINDAYIHEBURA Aimé, 79037;
- OP1 HAKIZIMANA Gordien, OPN 1304.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministère de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/118 DU 03/06/2016  
PORTANT ACCEPTATION DE  
DEMISSION DE CERTAINS OFFICIERS  
DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

## Article 1

Est acceptée, la démission des Officiers de la Police Nationale du Burundi dont les noms et matricules suivent:

- OPP2 NIBOGORA Léonidas, OPN1190;
- OPP1 RUTWE Sylvestre, 212227;
- OPP2 HAKIZIMANA Anicet, OPN 0700.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/119 DU 03/06/2016  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
DE L'HOPITAL DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu La Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;  
Vu le Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret N°100/39 du 17 Février 2016 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi:

- OPC1 Dr. Joseph NINTERETSE, OPN 0486.

Article 2

Est nommé Directeur des Soins à l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi:

- Dr Macédoine NIJIMBERE.

Article 3

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi:

- OPC2 Ladislas NDAYIRAGIJE, OPN 0716.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/120 DU 03/06/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE  
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu La Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/39 du 17 Février 2016 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi les personnes dont les noms sont repris ci-après:

- Emmanuel BAMENYEKANYE: Président;
- OPC1 Serges NTAKAVURA: Vice-Président;
- OPC1 Dr. Joseph NINTERETSE: Secrétaire;
- Madame Colette NDAYIZEYE : Membre;
- Col. Marc NIMBURANIRA : Membre;
- CPP André NDA YAMBAJE : Membre;
- OP1 Benoît NDAYIKENGURUKIYE: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/121 DU 03/06/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Provincial de Bururi :  
OPC1 KASA Agathon, OPN 0645

Article 2

Est nommé Commissaire Provincial de Makamba :

OPP1 NAHIMANA Edouard, OPN 0830

Article 3

Est nommé Commissaire Provincial de Muyinga:

OPC2 KWIZERA Jean-Pierre, OPN 0504

Article 4

Est nommé Commandant de l'Unité Anti-terroriste :

OPC1 NZEYIMANA Alexandre, OPN 0605.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/122 DU 03/06/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN  
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE «FDN»**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;  
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant  
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006  
portant Statut des Officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Vu le rapport du Conseil d'enquête établi en  
dates du 22 avril 2016, à charge du Capitaine  
Benoît NIYONZIMA;  
Vu le dossier administratif et disciplinaires de  
l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale du  
Burundi pour cause de désertion, l'Officier dont  
les noms suivent:

Capitaine Benoît NIYONZIMA, SS 1963 de la  
matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants est chargé de la mise en  
application du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la défense nationale et des  
anciens combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1136 DU 03/06/2016 PORTANT  
AGREMENT D'UNE FONDATION  
DENOMMEE UBUZIMA « LA VIE »,**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les  
établissements d'utilité publique ou fondation;  
Vu la demande d'agrément introduite le  
28/01/2016 par Monsieur HABIMANA  
Emmanuel, Président et Représentant Légal de  
la Fondation;  
Attendu que la vérification du dossier produit  
par l'intéressée prouve que la Fondation remplit  
les conditions exigées par le susdit Décret pour  
être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée UBUZIMA « LA  
VIE » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.  
Il pourra être transféré à tout autre endroit par  
décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée Ubuzima « la vie » a  
pour objet:

- développer dans le monde en général et au  
Burundi en particulier l'esprit de  
reconnaissance aux bons actes en vue  
d'asseoir l'esprit d'amour du prochain, de  
solidarité et d'entraide;
- contribuer à la culture du respect des plus  
pauvres, des marginalisés et des  
abandonnés afin de recouvrer leur dignité;
- promouvoir particulièrement chez les  
jeunes, le cadre de dialogue et de recherche  
des voies de sortie vis-à-vis des principaux  
défis hypothéquant leur avenir;
- susciter chez les membres de la Fondation  
et chez les bénéficiaires de ses œuvres, la  
promotion du bien être moral et  
économique en luttant pour la paix, la

réconciliation et le développement au sein des collectivités;

- encourager l'entraide, les échanges d'expérience avec d'autres organisations et les partenaires intervenant dans la même ligne des objectifs nous assignés.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1140 DU 06/06/2016 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°214/113 DU 21/01/2015  
PORTANT MISSION, COMPOSITION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE  
L'APPLICATION DU CONTRAT DE  
CONCESSION DU COTEBU ENTRE  
L'ETAT DU BURUNDI ET AFRITEXTILE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 9 Février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 Février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/03 du 27 Février 2002 portant réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques« SCEP»;  
Vu le Décret n°100/248 du 4 Septembre 2007, portant autorisation de Privatisation du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU »;  
Revu l'ordonnance n°214/113 du 21/01/2015 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°214/434 du 22/03/2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'application du contrat de concession du COTEBU entre l'Etat du Burundi et AFRITEXTILE;  
Vu le contrat de concession signé entre l'Etat du Burundi et AFRITEXTILE en date du 19 juillet 2010;

Ordonne

#### Chapitre I

#### Dispositions générales

#### Article 1

Il est créé une commission de suivi de l'application de la convention entre l'Etat du Burundi et la société AFRITEXTILE, ci -après dénommée « la commission » dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente ordonnance.

#### Article 2

La commission est placée sous la tutelle du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.

#### Chapitre II

#### Missions

#### Article 3

La commission a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du contrat de concession entre l'Etat du Burundi et AFRITEXTILE.

#### Article 4

La commission est particulièrement chargée de :

- Vérifier régulièrement si tous les engagements souscrits par l'AFRITEXTILE et l'Etat du Burundi sont respectés.
- Identifier toutes les créances et les dettes du COTEBU en vue de leur paiement;
- Connaître et vider tous les litiges pendants devant les juridictions ou en rapport avec les jugements déjà rendus.
- Représenter les intérêts du COTEBU devant la loi et les juridictions.
- Assurer la gestion du patrimoine du COTEBU n'ayant pas fait objet de concession.

#### Chapitre III

#### Composition

#### Article 5

La commission est composée de huit membres dont les noms sont repris ci-après:

- Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE, Président;
- Monsieur Pascal NTEZUKWIGIRA, Vice - Président;
- Monsieur Pierre NIYONTEZE, Secrétaire;
- Monsieur Pasteur REMA, Membre;
- Monsieur Celcius BARAHINDUKA, Membre;
- Monsieur Jean HAKIZIMANA, Membre;
- Monsieur Félix CISHAHAYO, Membre;
- Monsieur Venant BARANDIGUZA, Membre.

#### Chapitre IV

##### Organisation et fonctionnement

###### Article 6

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de ses activités et de ses réunions.

###### Article 7

La commission travaille en étroite collaboration avec les représentants d'AFRITEXTILE et le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP).

###### Article 8

La commission donne trimestriellement chaque fois que de besoin, rapport au Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation avec copie pour information au Président du Conseil

d'Administration d'AFRITEXTILE.

#### Chapitre V

##### Moyens de fonctionnement

###### Article 9

Les moyens de fonctionnement de la commission proviennent des comptes du COTEBU et sont libérés sur base d'un état de besoin soumis aux gestionnaires desdits comptes désignés par le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation.

###### Article 10

Chaque membre de la commission bénéficie d'un jeton de présence équivalent à cinquante mille francs Burundais (50.000FBU) chaque fois que la commission se réunit.

#### Chapitre VI

##### Dispositions finales

###### Article 11

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

###### Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 06/06/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de  
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1142 DU 06/06/2016 PORTANT FERMETURE DE L'INSTITUT COMMERCIAL DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08

Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu le rapport d'enquête produit par mes services techniques le 11 Août 2015 et faisant état d'un conflit cyclique au sein de l'Association Organisatrice de l'Institut Commercial de Bujumbura;

Vu le rapport de visite d'inspection effectuée à cette école le 04 Mai 2016;

Considérant mes propres constatations lors de ma récente visite du 10 Mai 2016 au sein de cette école attestant la permanence des insuffisances relatives aux infrastructures scolaires, aux équipements et matériels d'enseignement, au mauvais climat social sévissant au sein de cet établissement scolaire;

Ordonne

###### Article 1

L'Institut Commercial de Bujumbura est fermé à

partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

L'école ne pourra plus fonctionner qu'après la présentation d'un nouveau site répondant aux normes officiellement reconnues et préalablement avalisé par mes services techniques.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/1144 DU 06/06/2016 PORTANT  
REVISION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS A L'AUTORITE DE  
REGULATION DE LA FILIERE CAFE DU  
BURUNDI« ARFIC»**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret n°100/99 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;  
Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Ordonne

Article 1

Sont nommés nouveaux membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi:

1. Monsieur NDABAKENGA Victor: Chef de Service Finance et Comptabilité de l'ARFIC, en remplacement de Monsieur NTIRUHWAMA Simon;
2. Monsieur BWENGE Glaüs: Comptable de l'ARFIC, en remplacement de Madame NTAGAHORAHO Jeanne;
3. Monsieur BAVUGUKURI Barnabé: Responsable de la Section Approvisionnement de l'ARFIC, en remplacement de Monsieur KARENZO Jérémie;
4. Madame UWINEZA Délice: Secrétaire à la Direction Administrative et Financière de l'ARFIC, en remplacement de Madame MPOZENZI Marie Claire.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1148 DU 07/06/2016 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/751 DU 22/6/2004  
PORTANT FIXATION DES REDEVANCES  
ADMINISTRATIVES DES DOCUMENTS  
DELIVRES AU MINISTERE DE  
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au

Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Attendu que la délivrance des documents administratifs occasionne des frais importants non prévus par le Budget de l'Etat;

Ordonne

Article 1

Font l'objet de redevances administratives les documents délivrés au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ci-après:

Dénomination	Montant
Attestation d'équivalence de certificat de fin d'études de l'Enseignement Fondamental	1 000 Fbu
Attestation d'équivalence de certificat/diplôme de fin d'études de l'Enseignement post-Fondamental	1 000 Fbu
Attestation de non-redevabilité d'un fonctionnaire de l'Etat	1 000 Fbu
Attestation des services rendus	1 000 Fbu
Attestation tenant lieu de certificat/diplôme	1 000 Fbu
Certification de diplôme de l'Enseignement post-Fondamental pour conformité à l'original	200 Fbu par page
Certification des titres (certificats, diplômes) délivrés à l'étranger	2 000 Fbu
Copie de convention de partenariat avec l'Etat	5000 Fbu
Lettre/copie d'autorisation d'ouverture d'un cycle ou d'une section	2000 Fbu
Ordonnance Ministérielle d'agrément de cycle ou de section	2000 Fbu
Attestation de non boursier	1 000 Fbu
Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'une IES	5000 Fbu
Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un programme de formation	5 000 Fbu
Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un programme de formation	10 000 Fbu
Certification des diplômes de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	500Fbu par page
Attestation de réussite à l'Enseignement Supérieur	1 000 Fbu
Certification de titre de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	200 Fbu par page
Bulletin d'Enseignement Supérieur	500 Fbu
Retrait d'un diplôme d'Enseignement Supérieur	10 000 Fbu

Article 2

Sur présentation d'une quittance/bordereau de versement de l'Office Burundais des Recettes, les documents dont il est question à l'article 1 sont délivrés par les services ci-après:

Dénomination	Service
Attestation d'équivalence de certificat de fin d'études de l'Enseignement Fondamental	Commission d'équivalence de diplômes et titres scolaires
Attestation d'équivalence de certificat/diplôme de fin d'études de l'Enseignement post-Fondamental	Commission d'équivalence de diplômes et titres scolaires
Attestation de non-redevabilité d'un fonctionnaire de l'Etat	Chef hiérarchique direct

Attestation des services rendus	Direction Générale des Ressources Humaines
Attestation tenant lieu de certificat/diplôme	Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental
Certification de diplôme de l'Enseignement post-Fondamental pour conformité à l'original	Direction Provinciale de l'Enseignement
Certification des titres (certificats, diplômes) délivrés à l'étranger	Commission d'équivalence de diplômes et titres scolaires
Copie de convention de partenariat avec l'Etat	Cabinet du Ministre
Lettre/copie d'autorisation d'ouverture d'un cycle ou d'une section	Cabinet du Ministre
Ordonnance Ministérielle d'agrément de cycle ou de section	Cabinet du Ministre
Attestation de non boursier	Bureau des Bourses d'Etudes et des Stages
Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur	Cabinet du Ministre
Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un programme de formation	Cabinet du Ministre
Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un programme de formation	Cabinet du Ministre
Certification des diplômes de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	Direction Générale de l'Enseignement Supérieur
Attestation de réussite à l'Enseignement Supérieur	Direction des Services Académiques
Certification de titre de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	Direction de l'Enseignement Supérieur
Bulletin d'Enseignement Supérieur	Faculté/Institut
Retrait d'un diplôme d'Enseignement Supérieur	Direction des Services Académiques

## Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1164 DU 08/06/2016 PORTANT  
SUSPENSION DE L'ADMINISTRATEUR  
COMMUNAL DE MPINGA KA YOVE,  
Madame NIBIGIRA Révocate**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant  
Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010  
portant Organisation de l'Administration  
Communale;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code  
Forestier;

Vu la lettre n°531.16/166/2016 du Gouverneur  
de la Province de Rutana portant rapport de  
l'abattage illégale d'un boisement domanial  
situé sur la colline JURAGATI, sous-colline  
GISENYI par l'Administrateur Communal de  
MPINGA KAYOVE, Madame NIBIGIRA  
Révocate;

Attendu que les différentes autorités concernées  
par la protection de l'environnement dont le  
responsable de l'OBPE et le Directeur Général  
de la Protection de l'Environnement ont aussi  
effectué une descente sur terrain et ont constaté

le caractère illégal et irrégulier de l'acte posé par l'Administrateur;

Attendu que Madame NIBIGIRA Révocate, Administrateur de la commune MPINGA KAYOVE n'a sollicité aucune autorisation requise pour dévaster ce boisement;

Attendu qu'en plus, elle a passé outre les instructions pertinentes des autorités hiérarchiques à tous les niveaux en matière de protection de l'environnement;

Considérant l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement en vue de faire face aux changements climatiques,

Considérant que ce geste constitue un acte d'irresponsabilité de la part de l'Administrateur Communal de MPINGA KAYOVE, Madame

NIBIGIRA Révocate et en même temps une faute lourde.

Ordonne

Article 1

L'Administrateur Communal de MPINGA KAYOVE, Madame NIBIGIRA Révocate est suspendue dans ses fonctions pour une durée de trois mois.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/123 DU 09/06/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE  
BURUNDAIS DES RECETTES « OBR »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril. 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes:

Monsieur Léonard SENTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/CAB/SN/1165 DU 09/06/2016  
PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS  
CADRES STATISTIQUES ET  
DEMOGRAPHES DE L'INSTITUT DE  
STATISTIQUES ET D'ETUDES  
ECONOMIQUES (ISTEEBU) DANS LES  
SERVICES STATISTIQUES DES  
MINISTERES**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le décret n°100/122 du 15 mars 2007 portant Cadre Institutionnel des Etudes à mener sur les Sources de Croissance Economique au Burundi;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attribution et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique;

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi;

Vu le décret 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ayant délibéré;

Sur proposition du Directeur Général de l'ISTEEBU;

Ordonne

Article 1

Les Statisticiens et/ou démographes de l'ISTEEBU dont les noms suivent sont affectés dans les services statistiques ministériels comme suit:

1. NIKWIBITANGA Ambroise: Service Statistique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
2. SIMBARE Sylvestre: Service Statistique du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

3. NDAGIJIMANA Fidèle: Service Statistique du Ministère de l'Energie et des Mines;

4. NSABERUGIRA Vénuste : Service Statistique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

5. MANIRAKIZA Jean Marie: Service Statistique de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

6. MPABWANAYO Thérènce : Service Statistique du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

7. NIBOGORA Placide: Service Statistique du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

8. NSHIMIRIMANA Gérard: Service Statistique du Ministère de la Sécurité Publique;

9. BUGINGOBWIMANA Viator : Service Statistique du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Article 2

Les Statisticiens et/ou démographes ci-dessus ont pour mission d'appuyer les services statistiques ministériels dans le développement des méthodologies; canevas et outils de collecte, des concepts et nomenclatures, la collecte, le traitement, l'analyse, la centralisation, la diffusion et l'archivage des données statistiques répondant aux besoins du Ministère d'affectation, de ses partenaires et de tout autre utilisateur de données du Ministère.

Article 3

Ces Statisticiens et/ou démographes produisent des rapports trimestriels de leurs activités au Ministère d'accueil avec copie à l'ISTEEBU et continuent à dépendre administrativement et pécuniairement de ce dernier. Elles sont notées par l'ISTEEBU sur rapport du Ministère d'accueil sur les aspects suivants: ponctualité, assiduité, relations professionnelles, sens de responsabilité, sens d'organisation, connaissances professionnelles, rendement et capacité de prise de décision.

Leurs congés sont octroyés selon le régime applicable à l'ISTEEBU et moyennant un sous-couvert obligatoire de leurs structures d'accueil.

Article 4

Les horaires de travail de ce personnel sont ceux appliqués dans leur structure d'accueil.

## Article 5

En cas de manquement à leurs obligations, sur avis et proposition de leur structure d'accueil, le respect de la procédure d'ouverture et de clôture du dossier disciplinaire s'impose conformément à la réglementation en vigueur à l'ISTEEBU.

## Article 6

La participation dans des activités organisées par l'ISTEEBU sera conditionnée par une invitation ou une notification officielle et après accord ou autorisation de la structure d'accueil.

## Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 8

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est prié de veiller à la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,  
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

**ORDONNANCE N°215/1167bis DU  
13/06/2016 PORTANT REVOCATION DU  
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

## Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police, BPP2 HASSAN Vianney, BPN 1844 de la matricule.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°540/1171 DU 10/06/2016  
PORTANT PROLONGATION DE LA  
DUREE D'ENREGISTREMENT DES  
ABONNES AYANT PLUS D'UNE CARTE  
SIM D'UN MEME OPERATEUR AU  
BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant

fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi;

Vu le décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public;

Vu l'ordonnance n°540/877/2015 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/1687/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant modalités d'application

le décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public;

Revu l'ordonnance n°540/356 du 17 mars 2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est accordé aux opérateurs de téléphonie mobile agréés au Burundi une prolongation de trois mois pour procéder à l'enregistrement de tous les titulaires actuels de plus d'une carte Sim d'un même opérateur.

Article 2

Toutes les cartes Sim concernées dont les titulaires ne seront pas enregistrés à cette échéance devront obligatoirement être bloquées.

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée

Article 4

Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1186/2016 DU 13/06/2016 PORTANT  
REVISION D'UNE DISPOSITON DE  
L'OM N°540/1326 DU 09/5/2016 PORTANT  
MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION  
CHARGEE D'ANALYSER LE DOSSIER  
RELATIF AUX EXONERATIONS ET  
INDEMNITES SUR LES CINQ CONTRATS  
EXECUTES PAR L'ENTREPRISE  
BUNOTEC DANS LE CADRE DU PROJET  
PRADECS**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, Organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de la Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/107 du 18 mai 2016 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/1326/2016 du 09/5/2016 portant la mise en place d'une commission chargée d'analyser le dossier relatif aux exonérations et indemnités sur les cinq contrats exécutés par l'Entreprise BUNOTEC dans le cadre du projet PRADECS spécialement en son article 2;

Ordonne

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'OM n°540/1326 du 09/5/2016 portant la mise en place d'une commission chargée d'analyser le dossier relatif aux exonérations et indemnités sur les cinq contrats exécutés par l'Entreprise BUNOTEC dans le cadre du projet PRADECS sont ainsi modifiées:

Monsieur Pierre-Claver KAYANZARI, Conseiller au Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation est nommé membre de la commission en remplacement de Monsieur Athanase NIYONSAVYE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1187 DU 13/06/2016 PORTANT  
FERMETURE PROVISOIRE D'UNE  
STATION SERVICE**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant  
révision du Code Pénal;  
Vu la loi n°1/01 du 16 Janvier 2015 portant  
révision de la loi n°1/07 portant Code de  
Commerce;  
Vu le décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant  
règlementation de l'importation et de la  
commercialisation des produits pétroliers;  
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/15 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et  
mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015  
portant réorganisation et fonctionnement du  
Ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°750/934 du 14  
Juillet 2009 portant mesures d'exécution du  
décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant  
règlementation de l'importation et de la  
commercialisation des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La station service Kobil Kamenge 3 est  
provisoirement fermée à partir de ce jour.

Article 2

Les services compétents sont chargés de mettre  
en application la présente Ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1188 DU 14/06/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE TECHNIQUE DE  
PREPARATION DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT LOCAL POUR  
L'EMPLOIS (PDLE) en sigle**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Vu le décret n°100/107 du 18 Mai 2016 portant  
nomination d'un membre du Gouvernement;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/698 du  
02 Mai 2014 portant nomination du Comité  
Technique Interministériel de préparation d'une  
étude sur l'Urbanisation et le Développement  
Economique au Burundi;  
Sur proposition des Ministres concernés:

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Technique de  
préparation du Projet de Développement Local  
pour l'Emploi (PDLE) en sigle.

**Président:**

Monsieur MUSHARITSE Désiré,  
Coordonnateur de la Cellule d'Appui Chargé du  
suivi des Réformes et du Cadre de Partenariat  
entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds;

**Vice-Président:**

Monsieur NSABUMUREMYI Jean Bosco,  
Directeur Général du Fonds Routier National;

**Secrétaire:**

Monsieur MIDENDE Pascal, Personne  
ressource;

**Membres:**

- Madame MUKESHIMANA Marie Goreth,  
Conseiller à la Direction Générale de  
l'Urbanisme et de l'Habitat au Ministère de  
l'Eau, de l'Environnement de  
l'Aménagement du Territoire et de  
l'Urbanisme;
- Monsieur NTIHIRANGEZA Jean Marie,  
Conseiller au Cabinet du Ministère du  
Développement Communal;
- Monsieur MBONIMPA Déogratias,  
Assistant du Directeur de l'Agence de  
Promotion des Investissements;
- Monsieur BEDETSE Bède, Représentant  
de la Chambre Fédérale du Commerce et de  
l'Industrie au Burundi;

- Monsieur NIJIMBERE Econie, Président de la Chambre fédérale du Commerce et de l'Industrie au Burundi (CFCIB);
- Monsieur KIRIMWINZIGO Jean Baptiste, Directeur Exécutif de l'Association Burundaise des Elus Locaux (ABELO);
- Abbé MANIRAGARURA Pierre, animateur de l'ONG « Centre Jeune Kamenge (CJK) »;

Article 2

Le Comité a pour mission de travailler étroitement avec l'Equipe de la Banque Mondiale dans la préparation du projet susmentionné en collaboration avec le Secrétariat Technique du Projet des Travaux Publics et de Création d'Emplois (ST-PTPCE).

Article 3

Le Comité technique produira un rapport trimestriel de ses activités ainsi qu'un suivi des recommandations.

Article 4

Les frais inhérents aux descentes sur terrain proviendront des frais de contrepartie.

Article 5

Les membres de ce Comité bénéficieront d'un jeton de présence d'un montant de cent mille francs burundais (100.000 Fbu). Le montant total des jetons de présence ne peut en aucun cas dépasser trois cent mille francs burundais (300.000 Fbu) par personne par mois.

Article 6

Les jetons de présence émargeront sur la ligne budgétaire 45005110042710011000047501. « Programme des Travaux Publics pour la Création d'Emplois ».

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1189 DU 14/06/2016 PORTANT  
REVISION DE LA STRUCTURE  
OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret 11°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/328 du 04 mars 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que certains éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importé via Eldoret et Dar-Es-Salaam-  
dépôt Bujumbura**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (SIL)	0,48822	0,41159	0,41514
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,66197	0,58587	0 58943
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1665,63140	1665,63140	1665 63140
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1102,598	975,847	981,773
COULAGE TRANSPORT	3,308	2,928	2 945
ASSURANCE	5,513	4,879	4,909
CIF BUJUMBURA	1 111,419	983,654	989,628
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,539	14,638	14,727
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	223,498	251,380	79,991
PRIX DE REVIENT	1 481,456	1 379,672	1 214,346
COULAGE DEPOT	4,444	4,139	3,643
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	273,890	255,979	211,801
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 840,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 520,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	1 996,000	1 875,000	1 585,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
<b>Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura</b>	<b>2 000,000</b>	<b>1 880,000</b>	<b>1 590,000</b>

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam -  
dépôt Gitega.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,48822	0,41 159	0,41514
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM- GITEGA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,66197	0,58587	0,58943

TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1665,63140	1665,63140	1665,63140
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 102,598	975,847	981,773
COULAGE TRANSPORT	3,308	2,928	2,945
ASSURANCE	5,513	4,879	4,909
CIF GITEGA	1 111,419	983,654	989,628
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,539	14,638	14,727
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	198,139	226,021	-3,870
PRIX DE REVIENT	1 456,097	1 354,313	1 130,484
COULAGE DEPOT	4,368	4,063	3,391
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	58,651
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T. V. A.	269,325	251,415	207,263
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 845,000	1 725,000	1 435,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 935,000	1 815,000	1 525,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>2 000,000</b>	<b>1 880,000</b>	<b>1 590,000</b>

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,62725	0,55670	0,57136
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1665,63140	1565763140	1665,63140
FOB KIGOMA (en FBU)	1 044,762	927,249	951,671
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	3,134	2,782	2,855
ASSURANCE	5,224	4,636	4,758
CIF BUJUMBURA	1 073,120	954,667	979,284
MANUTENTION PORT BUJUMBURA	3,500	3,500	3,500
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	15,671	13,909	14,275
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000

DROITS D'ACCISE	246,410	281,038	90,780
PRIX DE REVIENT	1 468,702	1 383,114	1 217,839
COULAGE DEPOT	4,406	4,149	3,654
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	16,213	0,000	0,000
T.V.A.	270,470	252,526	208,298
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 840,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 520,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>2 000,000</b>	<b>1 880,000</b>	<b>1 590,000</b>

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)
BUBANZA	2 010	1 890	1 600
BUJUMBURA (Mairie)	2 000	1 880	1 590
BUKEYE	2 010	1 890	1 600
BURURI	2 036	1 916	1 626
CANKUZO	2 071	1 951	1 661
CIBITOKÉ	2 010	1 890	1 600
GATABO	2 020	1 900	1 610
GATUMBA	2 010	1 890	1 600
GITEGA	2 030	1 910	1 620
JENDA	2 010	1 890	1 600
KANYARU	2 034	1 914	1 624
KARUZI	2 051	1 931	1 641
KAYANZA	2 027	1 907	1 617
KAYOGORO	2 062	1 942	1 652
KIRUNDO	2 064	1 944	1 654
KOBERO	2 076	1 956	1 666
MABANDA	2 046	1 926	1 636
MABAYI	2 036	1 916	1 626
MAGARA	2 011	1 891	1 601
MAKAMBA	2 053	1 933	1 643
MATANA	2 026	1 906	1 616
MOSO	2 060	1 940	1 650
MURAMVYA	2 012	1 892	1 602
MUYINGA,	2 066	1 946	1 656

MUZINDA	2 010	1 890	1 600
MWARO	2 018	1 898	1 608
NGOZI	2 038	1 918	1 628
NYANZA-LAC	2 038	1 918	1 628
RUGOMBO	2 021	1 901	1 611
RUMONGE	2 025	1 905	1 615
RUTANA	2 055	1 935	1 645
RUTOVU	2 035	1 915	1 625
RUYIGI	2 054	1 934	1 644
RWEGURA	2 032	1 912	1 622
TEZA	2 012	1 892	1 602

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1193 DU 14/06/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGEE DE LA  
COORDINATION DE CORRECTION ET  
DE TRAITEMENT DES RESULTATS DU  
CONCOURS NATIONAL DE  
CERTIFICATION ET D'ORIENTATION  
APRES L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL, EDITION 2016**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire  
Vu le Décret N°100/130 du 23 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;  
Vu le Décret N°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement Fondamental;  
Vu le Décret N°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'ordonnance N°620/144 du 30 janvier 2015 portant fixation du système d'évaluation des apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de certification et d'orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2016;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/899 du 4 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National de certification et d'orientation à l'Enseignement Post-Fondamental après l'Enseignement Fondamental;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination de correction et de traitement des résultats du Concours National de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2016 :

- a) Tous les membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2016;
- b) les opératrices de saisie ci-après:
  - Madame NYINAWUMUNTU Farida, Opératrice du Bureau des Evaluations;
  - Madame NIGARURA Louise, Opératrice du Bureau de la Planification et statistiques;

- Madame GASONI Anastasie, Opératrice à la Direction Générale des Finances;
- Madame NDAYIZIGIYE Sabine, Opératrice au Bureau de Bourse et Stage;

Article 2

La Commission a pour mission notamment de :

- Valider les grilles de correction de toutes les épreuves;
- Faire le suivi de la correction des épreuves dans les centres de correction;
- Veiller à l'anonymat des copies durant la correction;
- Veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce qui concerne le classement des écoles;
- Publier les résultats;
- Rédiger le rapport final.

Article 3

Sous l'orientation du Secrétaire Permanent du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif coordonne toutes les activités de la Commission relatives à la correction et le traitement des résultats du Concours National de certification et d'orientation après le l'Enseignement Fondamental, édition 2016.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2016

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1200 DU 15/06/2016 PORTANT  
AGREMENT D'UNE FONDATION  
DENOMMEE «FONDATION TABITA-  
ACTION »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;  
Vu la demande d'agrément introduite le 28/01/2016 par Madame Oda NDUWUMWAMI, Présidente et Représentante Légale de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée «Fondation TABITA-ACTION » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « Fondation TABITA-ACTION » a pour objet:

- la contribution au développement de la nation burundaise;
- la réhabilitation et construction des infrastructures communautaires pour la consolidation de la paix;
- la réconciliation entre les familles, l'organisation des échanges d'expérience entre les jeunes victimes des violences et des drogues;
- la mise en place d'un espace d'écoute, d'aide et d'orientation des jeunes victimes des violences armées et sexuelles.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/1203 DU  
15/06/2016 PORTANT NOMINATION DU  
COORDINATEUR DE LA LIGNE  
D'ASSISTANCE AUX ENFANTS (LAE) AU  
SEIN DU MINISTERE DES DROITS DE LA  
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 Avril 2016 portant Révision du Décret n°100/216 du 04 Août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires sociales et du Genre (MDPHASG);

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision des Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant création, structure, missions et fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC);

Vu l'ordonnance n°225.01/991/du13 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne  
Article 1

Est nommé:

Coordinateur de la LIGNE D'ASSISTANCE AUX ENFANTS (LAE):  
Monsieur GAHUNGU KONGOLO Didier.

Article 2

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre;  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°215/1205 DU 15/06/2016  
PORTANT REVOCATION DU  
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne  
Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police, BPP2 NDAYATUKE Donat, BPN 2544 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/1206 DU 15/06/2016  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE  
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS  
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant  
Statut des Officiers de la Police Nationale du  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007  
portant Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Direction Générale de la  
Police Nationale du Burundi;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant  
Règlement d'Ordre Intérieur de la Police  
Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
portant organisation du Ministère de la Sécurité  
Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une  
période trois mois, le BPC 1 KABIZI Evariste,  
BPN0438 de la Matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le  
Directeur Général de l'Administration et  
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°520/1211 DU 20/06/2016  
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES  
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants;  
Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Missions, Organisation, Composition  
et Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;  
Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant  
Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006  
portant Statut des Officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;  
Vu les dossiers des intéressés;  
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général  
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade de Sous-  
Lieutenant Candidat officier à la date du 1<sup>er</sup>

Octobre 2015, les Adjudants Candidats Officiers  
ci-après:

79424	MBABAZI	Aubin-Trésor
79441	NIYONGABO	Carmel
79437	NIYOMUKIZA	Micky
79443	NIYONKURU	Joseph
79409	DUSHIME	Pacifique

Article 2

Sont commissionnés au grade d'Adjudant  
Candidat officier à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 2015,  
les Sergents Candidats Officiers ci-après:

79529	NKURUNZIZA	Kelly
79487	KASABA	Adélard
79478	IRAKOZE	Augustin
79492	MISAGO	Eddy
79537	NTUKAMAZINA	Ernest
79489	KWIGIZE	Armand de Monfort
79462	ARAKAZA	Lionel
79513	NIMUBONA	Avit
79458	ABIZERIMANA	Prosper
79533	NSHIMIRIMANA	Paul
79544	TWIHANURE	Blaise

79494 MUNEZERO Alain-Bruce  
 79507 NDUWIMANA René  
 79463 BARAJEGETERA Jean-Bertrand  
 79470 CIZA Floribert  
 79539 SHAKARYUMUKAMA Jean-Claude

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

79540 SINDAYIGAYA Callixte  
 79526 NIYONGABO Jean-Jacques  
 79481 IRAKOZE Olégue  
 79473 HABARUGIRA Venuste  
 79505 NDUWAYEZU Désiré

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 Octobre 2015.

Fait à Bujumbura, le 20 Juin 2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°610/1212 DU 21/06/2016 PORTANT  
 AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
 FORMATION DE L'UNIVERSITE DES  
 GRANDS LACS**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
 Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;  
 Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;  
 Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,  
 Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et

Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi;

Ordonne

## Article 1

Les programmes suivants de formation Post Secondaire Professionnel de l'Université des Grands Lacs sont agréés:

1. Marketing-Management;
2. Banque et Assurance;
3. Développement Communautaire;
4. Finance et Comptabilité.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
 Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1212bis/CAB/2016 DU 21/06/2016  
PORTANT ENREGISTREMENT DU «  
SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DES  
ECOLES PRIMAIRES DU BURUNDI »  
« SYNATEF » EN SIGLE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut  
général des fonctionnaires; spécialement en son  
article 6; alinéa 5;  
Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant  
réglementation de l'exercice du droit syndical et  
du droit de grève dans la fonction publique;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle  
n°570/004/Cab/2010 du 5/01/2010 portant  
enregistrement de syndicat « SEEPBU »;  
Vu la requête du syndicat des enseignants des  
Ecoles primaires du Burundi en date du  
14/04/2016;

Attendu que les conditions auxquelles est  
soumis l'enregistrement de ce syndicat sont  
remplies et conformes à la loi;

Ordonne

Article 1

Le syndicat des Enseignants des Ecoles  
Primaires du Burundi « SEEPBU » change  
d'appellation et devient Syndicat National des  
Travailleurs de l'Enseignement Fondamental «  
SYNATEF »

Article 2

Le syndicat National des Travailleurs de  
l'Enseignement Fondamental «SYNATEF »en  
Sigle est enregistré.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1213 DU 21/06/2016 FIXANT LES  
MATIERES PRINCIPALES FAISANT  
L'OBJET DE L'EXAMEN D'ETAT DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
TECHNIQUE, SECTION TEXTILE ET  
HABILLEMENT**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant  
promulgation de la Constitution de la  
République du Burundi;  
Vu la loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant  
Réorganisation du système de collation des  
grades académiques au Burundi;  
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;  
Vu le décret n°100/130 du 14 Décembre 2005  
portant Réorganisation de l'examen d'Etat de  
l'enseignement secondaire au Burundi;  
Vu le décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant  
conditions d'obtention du diplôme d'Etat au  
Burundi;  
Vu le décret n°100/09 du 12 janvier 2015  
portant organisation et fonctionnement de  
l'Enseignement et la Formation Technique et  
Professionnelle;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril  
2012 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016  
portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/630 du  
14 Mai 2012 portant modification de  
l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26  
Décembre 2005 fixant les matières principales  
faisant l'objet de l'Examen d'Etat de  
l'Enseignement Secondaire Technique.

Ordonne

Article 1

Les épreuves faisant l'objet de l'examen d'Etat  
de l'Enseignement Secondaire Technique,  
section Textile et Habillement sont:

<b>Matière</b>	<b>Maxima</b>
1. Dessin technique d'habillement	160
2. Technologie des textiles	60
3. Dessin artistique	50
4. Entrepreneuriat	70
5. Bureautique	70
6. Maths	70

## Article 2

Le Bureau des Evaluations du Système éducatif est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06//2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1214 DU 21/06/2016 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°620/1491 DU  
04/10/2013 PORTANT OUVERTURE DE  
LA SECTION TECHNIQUE  
D'HABILLEMENT A L'ECOLE SAINT  
PAUL DE KIGANDA DE LA DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE MURAMVYA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation et fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012, portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Revu l'ordonnance n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique  
Revu l'ordonnance n°620/1491 du 4 octobre 2013 portant ouverture de la section Technique

d'habillement à l'Ecole Technique Secondaire Saint Paul de Kiganda en province de Muramvya.

## Ordonne

## Article 1

La section « Textile et Habillement » est ouverte à l'École Secondaire Technique Saint Paul de Kiganda.

## Article 2

L'accès à cette section est conditionné par la réussite au Concours National de certification et d'orientation à la fin du collège ou au Concours National de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental.

## Article 3

A l'issue de la formation, il est délivré un diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

## Article 4

Le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques et le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente ordonnance.

## Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1215/CAB/2016 DU 22/06/2016  
PORTANT OUVERTURE D'UN  
CIMETIERE PRIVE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu, spécialement en ses articles de 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortes;

Ordonne

Article 1

Un cimetière pour Musulman situé sur la colline Rutoke, Commune et Province Muyinga est ouvert.

Article 2

Les dimensions dudit cimetière se trouvent sur la feuille notariée en annexe à la présente.

Article 3

Le Gouverneur de la Province Muyinga et l'Administrateur de la Commune Muyinga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/124 DU 23/06/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU CABINET DU PREMIER  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions de Défenses et de Sécurité: Colonel Léonidas BANDENZAMASO, SS 0102 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/125 DU 23/06/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU CABINET DU PREMIER  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommée Conseiller au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives:

Madame Alida KARUNDIKAZI.

Article 2

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles:

Madame Espérance SINDAYIGAYA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/126 DU 23/06/2016  
PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX  
DE GRANDE INSTANCE DE MUHA,  
MUKAZA, NTAHANGWA ET LEURS  
PARQUETS EN MAIRIE DE BUJUMBURA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;  
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale, spécialement en son article 124;  
Vu le Décret-loi n°100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance;  
Vu le Décret-loi n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Revu le Décret n°100/20 du 29 janvier 1987 portant modification des ressorts de Cours d'Appel de Bujumbura et de Gitega;  
Vu le Décret-loi n°100/122 du 28 novembre

2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Il est créé des Tribunaux de Grande Instance ainsi que leurs parquets respectifs dans les communes urbaines de Muha, Mukaza et Ntahangwa en Mairie de Bujumbura.

Article 2

Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Muha et de son Parquet s'étend sur tout le périmètre de la Commune de Muha et couvre les entités administratives des Zones de Kanyosha, Kinindo et Musaga.

Les Tribunaux de Résidence de Kanyosha, Kinindo et Musaga relèvent du tribunal de

grande instance de Muha.

#### Article 3

Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et de son Parquet s'étend sur le périmètre de la Commune de Mukaza et couvre les entités administratives de Rohero, Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi.

Les Tribunaux de Résidence de Rohero, Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi relèvent du Tribunal de Grande Instance de Mukaza.

#### Article 4

Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et de son Parquet s'étend sur le périmètre de la Commune de Ntahangwa et couvre les entités administratives de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara.

Les Tribunaux de Résidence de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara relèvent du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa.

#### Article 5

Les sièges de ces juridictions et leurs parquets sont situés aux chefs lieu des communes de leur ressort respectifs.

#### Article 6

Les Tribunaux de Grande Instance Muha, Mukaza et Ntahangwa ainsi que les Parquets respectifs relèvent de la Cour d'Appel de Bujumbura et du Parquet Général près ladite Cour.

#### Article 7

Les dossiers judiciaires en cours devant l'ancien tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura et son parquet seront, dès l'entrée en vigueur du présent décret, répartis entre les nouvelles juridictions et parquets conformément aux dispositions pertinentes du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 9

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

### **DECRET N°100/127 DU 23/06/2016 PORTANT GESTION ET REGULATION DES INTERNATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011, portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant Condition Générales d'Avancement, de Redoublement et d'Obtention des Certificats

dans l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout établissement d'Enseignement secondaire public à régime d'internat. Elles visent la gestion et la régulation des internats dans le nouveau contexte de l'évolution rapide des effectifs et d'amenuisement des moyens dont dispose l'Etat.

Article 2

L'internat est un dispositif d'accompagnement qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre la formation sans contrainte géographique dans un cadre favorable à la réussite et à l'épanouissement personnel, tout en assurant un environnement propice aux apprentissages.

Article 3

Les élèves admis à l'internat bénéficient de l'encadrement intellectuel, civique, moral, culturel et sportif ainsi que de la restauration et du logement.

Chapitre II

De la gestion des internats

Article 4

Les ressources financières des écoles à régime d'internat sont constituées par les subsides de l'Etat, les contributions des parents, les revenus d'autofinancement, les dons et legs.

Le taux des subsides est fixé par le Gouvernement et émerge dans la loi des finances, tandis que le Ministre en charge de l'Education fixe par Ordonnance le montant du minerval,

Article 5

Les finances d'un établissement d'enseignement post fondamental à régime d'internat sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 6

La gestion de l'internat est participative. Elle est assurée conjointement par le Chef d'établissement, le Directeur d'internat et l'Econome épaulés par le Comité de gestion.

Article 7

Le contrôle et le suivi de la gestion sont assurés par les organes habilités de l'Etat et du Ministère ayant l'Education dans ses attributions.

Chapitre III

De la régulation des internats

Article 8

L'internat au 4ème cycle de l'Enseignement Fondamental Public est supprimé à partir de l'année scolaire 2016-2017. Les mesures de mise en œuvre de la suppression de l'internat et de l'extension de l'externat pour l'Enseignement post-fondamental sont fixées par Ordonnance Ministérielle.

Article 9

L'accès à l'internat pour l'Enseignement post-fondamental est déterminé sur base des critères objectifs suivants:

- Mérite des élèves;
- Filières stratégiques: Sciences, Technologie, Ecole Normale;
- Pôle d'excellence;
- Distribution géographique des sections dans les différentes provinces;
- La nature du handicap de l'élève.

Les modalités pratiques sont fixées par Ordonnance Ministérielle.

Article 10

Les Confessions Religieuses, les initiatives privées et les autres organisations à caractère communautaire peuvent investir dans la création des pensionnats (internats). L'Etat du Burundi en assure le suivi et le contrôle.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,  
Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/128 DU 23/06/2016  
PORTANT REVISION DU DECRET  
N°100/192 DU 13 NOVEMBRE 2009  
PORTANT DECLARATION PROVISOIRE  
D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZONE  
DESTINEE A ACCUEILLIR LES  
INFRASTRUCTURES DES SERVICES DE  
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Est déclaré provisoirement d'utilité publique le site de Gasenyi situé dans la Commune Mutimbuzi de la Province Bujumbura.

Article 2

Ledit site a une superficie de deux cent hectares (200ha) et est limité par les points: ABC D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z Z1 Z2 et Z3 dont les coordonnées géographiques sont annexées au présent décret.

Article 3

Le site sera aménagé et viabilisé en vue d'y installer les bâtiments de souveraineté dont la Présidence de la République et les infrastructures connexes.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

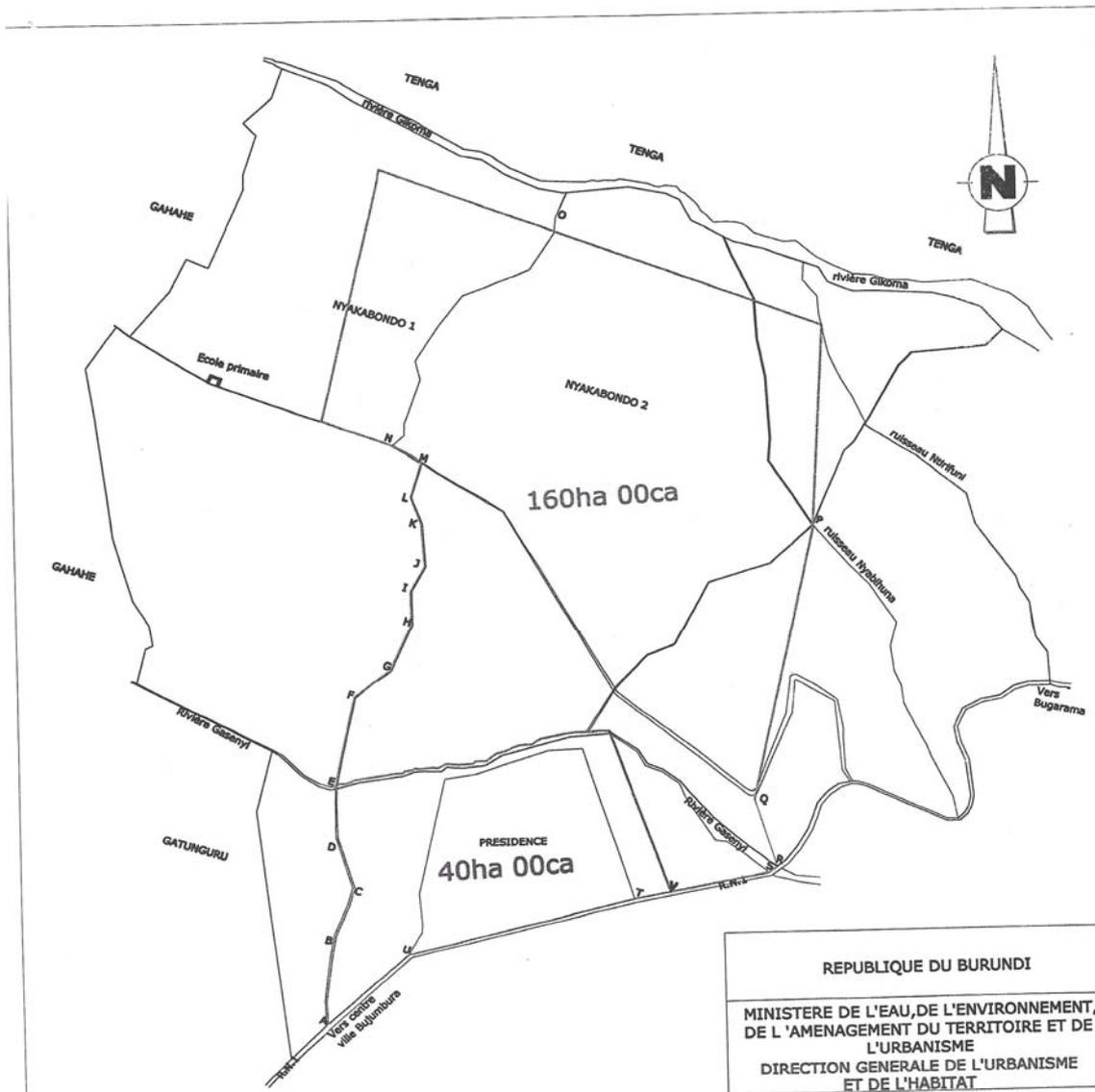
Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).



Pts	X	Y	Z
A	767406	9630945	923
B	767429	9631112	917
C	767477	9631246	916
D	767440	9631372	914
E	767446	9631541	911
F	767501	9631795	914
G	767596	9631866	918
H	767655	9631995	917
I	767654	9632090	914

Pts	X	Y	Z
J	767693	9632156	913
K	767686	9632271	908
L	767658	9632346	903
M	767688	9632443	901
N	767612	9632494	906
O	768056	9633116	885
P	768715	9632246	948
Q	768544	9631490	989
R	768600	9631301	1014
S	768577	9631287	1015
T	768223	9631221	988
U	767627	9631077	944
V	768317	9631238	991
W	768167	9631677	987

<b>REPUBLIQUE DU BURUNDI</b>		
MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT		
PROJET: DELIMITATION DU SITE DE GASENYI : COMMUNE MUTIMBUZI PROVINCE BUJUMBURA		
<b>MAITRE DE L'OUVRAGE:</b>		
DGUH	Plan n°:1	ECHELLE: 1/5000
Délimité par: LE CADASTRE NATIONAL		
TYPE DE PLAN : Plan de délimitation: 200 ha Plan annexe au décret		
Modifications	Date	Signature
LE 23 Décembre 2014		

**DECRET N°100/129 DU 23/06/2016  
PORTANT MODALITES D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3 :  
« DES DROITS FONCIERS CERTIFIES »,  
DE LA LOI N°1/13 DU 09 AOUT 2011  
PORTANT REVISION DU CODE  
FONCIER DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi telle que revue à ce jour;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille; tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/164 du 24 mai 2015 portant Révision du Décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret a pour objet le fonctionnement du Service Foncier Communal, la procédure et les modalités d'établissement des certificats fonciers.

Article 2

Ne peut faire l'objet d'une certification que le seul droit réel de propriété. Les autres droits réels peuvent être inscrits au registre foncier communal et reportés au certificat constatant la propriété foncière.

Ils sont établis selon des modalités fixées par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi et par le présent décret, permettant de constater de manière certaine:

- Qu'ils sont bien exercés personnellement par leur détenteur;
- Qu'ils sont conformes aux normes locales, réputées de droit coutumier, telles que reconnues selon les usages, de la communauté collinaire, au moment de leur constatation par la commission collinaire.

Article 3

Les droits réels coutumiers ne peuvent être revendiqués que par une personne juridiquement reconnue, soit une personne physique juridiquement capable, soit une personne morale légalement constituée.

Dans le cas où le certificat est demandé pour un bien foncier en indivision, notamment successorale, le certificat doit être demandé par la personne mandatée à cet effet.

Article 4

La mise en place du Service Foncier Communal est soumise aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des communes telles que prévues par la loi portant Organisation de l'Administration Communale.

Les modalités financières de fonctionnement du Service Foncier Communal sont fixées conformément aux règles applicables à la gestion des finances communales. Notamment, les éléments de dépenses et de recettes doivent être inscrits dans le budget annuel communal; le barème des frais et redevances liés à la mise en œuvre des actions de gestion foncière décentralisée est fixé par délibération du conseil

communal conformément à la législation en vigueur.

#### Article 5

Le Service Foncier Communal est chargé de toutes les actions de gestion foncière portant sur le domaine communal, public et privé, ainsi que de la mise en oeuvre de la gestion foncière décentralisée telle que prévue par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, spécialement en son Titre IV, Chapitre III, articles 380 à 410.

Notamment, le Service Foncier Communal:

- a) Etablit l'inventaire des dépendances du domaine public communal, propose à l'Administrateur Communal les modalités de valorisation de ces dépendances, ainsi que les conditions de leur entretien, s'il y a lieu. Le Service Foncier Communal est en charge de la procédure de déclassement et de désaffectation d'une dépendance du domaine public communal, si une telle procédure doit être mise en œuvre, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- b) Etablit l'inventaire des biens constitutifs du domaine privé communal, en propose les modalités d'utilisation et de valorisation à l'Administrateur communal, et assure le suivi des modalités pour lesquelles une décision de l'Administrateur ou une délibération du conseil communal aura été prise.
- c) Met en place les documents appropriés pour la gestion foncière et notamment le registre chronologique des demandes de certificat, et le registre foncier communal, tels que prévus à l'article 386 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi. Il peut y ajouter tout autre outil qu'il pourrait juger utile.
- d) Procède, en collaboration avec les services compétents de l'Etat, notamment ceux en charge du Cadastre et des Titres Fonciers, à l'élaboration du plan foncier communal initial sur lequel doivent être reportés: les dépendances des domaines publics des personnes publiques, les biens constitutifs des domaines privés de l'Etat, de la Commune, des autres acteurs publics s'il en est de concernés, les biens fonciers des personnes privées objet de titres fonciers dûment établis, ainsi que

les biens fonciers en cours d'immatriculation, les terrains soumis à des régimes particuliers, comme parcs nationaux, forêts classées, etc.

- e) Chacune de ces catégories de biens fonciers doit être identifiée par un marquage particulier sur le plan foncier communal. Le plan foncier communal doit être tenu à jour à chaque opération menée par le service foncier communal. Celui-ci doit en outre, aussi régulièrement que possible, rapprocher les informations qu'il détient avec celles détenues par les services de l'Etat en charge des questions foncières, aux fins notamment de mettre en cohérence les documents du Cadastre et des Titres Fonciers, et ceux du Service Foncier Communal.

#### Chapitre II

##### De l'établissement des certificats fonciers

##### Section 1

##### De la demande d'un certificat foncier

##### Article 6

Le certificat est établi sur demande de l'intéressé. Celui-ci peut être:

- a) La personne privée, physique ou morale, telle que définie à l'article 3 ci-dessus, qui détient ou est en charge d'un ou des droits réels coutumiers susceptibles d'être reconnus; le demandeur précise à l'appui de sa demande l'usage sur lequel il se fonde, ce dernier devant être validé lors de la reconnaissance collinaire par la commission compétente.
- b) La personne physique ou morale qui détient un immeuble qui a fait l'objet d'une délimitation lors de la dernière exécution d'un jugement coulé en force de chose jugée. Dans ce cas, le demandeur doit fournir copie du procès-verbal d'exécution de la décision judiciaire.

##### Article 7

La demande est formulée par écrit suivant un formulaire fourni par le Service Foncier Communal, rempli par le demandeur ou, à défaut, par l'agent foncier communal, en présence du demandeur, et signé par celui-ci ou, à défaut, complété par son empreinte digitale.

Le modèle du formulaire à utiliser est fixé par une ordonnance du Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions.

## Article 8

Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle ne peut être formulée qu'au nom de cette dernière. Elle est alors introduite par la personne légalement habilitée à la représenter.

## Article 9

La demande établie est enregistrée, à la date de son dépôt au Service Foncier Communal, par l'agent de celui-ci, sur le registre chronologique des demandes ouvert par le Service.

L'inscription reprend notamment, à date du dépôt, l'identification du demandeur, celle du bien sur lequel porte le droit objet de la demande, y compris sa localisation, son origine ainsi que les preuves de son mode d'acquisition. L'inscription ainsi portée est validée par le demandeur qui émarge le document, par sa signature ou à défaut, son empreinte digitale.

## Article 10

Les documents déposés à l'appui de la demande sont insérés dans une farde spécifique, le « dossier foncier », qui est conservée par le Service Foncier Communal et qui contient toutes les pièces juridiques et topographiques relatives au droit réel inscrit sur le terrain. Ce dossier se voit affecter par l'agent foncier un numéro qui est celui de la parcelle support du droit objet de la demande.

Sont notamment déposées:

- a) La pièce justificative de son identité, soit pour une personne physique, copie de sa carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance ou tout document susceptible légalement d'en tenir lieu; soit, pour une personne morale, une copie des statuts authentifiés ou du quittance administratif attestant de l'existence de celle-ci, ainsi que de la délibération de l'instance compétente donnant pouvoir au demandeur pour agir au nom de la personne morale;
- b) Le ou les actes juridiques justifiant le bien fondé du droit objet de la demande d'inscription, notamment acte notarié, acte administratif ou acte de notoriété, s'il en existe un;
- c) La description sommaire du terrain supportant le droit réel. Cette description peut consister:
  - Soit dans une simple description littéraire, décrivant la forme approximative du terrain, ses limites au regard des

voisinages identifiés et des points remarquables permettant de les identifier;

- Soit dans un croquis sommaire reproduisant la forme approximative du terrain, ses limites au regard des voisinages identifiés et des points remarquables permettant de les identifier. Ce croquis est établi par le demandeur qui peut le faire réaliser selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

## Article 11

Pour les pièces justificatives, à l'exception du croquis sommaire, si elles ne peuvent être déposées en copies, il revient à l'agent foncier d'en noter les références, notamment la date, la personne ayant établi le document, les principaux éléments de contenu, au registre des demandes et sur la farde tenant lieu de dossier foncier, de manière à conserver tous les éléments utiles au service foncier.

## Section 2

## De l'enquête foncière

## Article 12

Le Service Foncier Communal, après réception de la demande, procède à l'instruction du dossier. A cette fin, dans un premier temps, il vérifie sur le plan foncier communal que le terrain supportant la demande n'appartient ni au domaine public, ni au domaine privé d'un acteur public, ni à un marais, même approprié, et qu'il n'ait pas fait l'objet d'un titre foncier.

## Article 13

La vérification peut être complétée auprès des services domaniaux et fonciers de l'Etat. Si cette vérification confirme la possibilité de procéder à la certification du terrain par le service foncier communal, celui-ci organise la procédure de reconnaissance sur le terrain.

A cette fin:

- a) Il transmet la demande à l'Administrateur communal qui fixe et arrête par décision la date de l'opération de reconnaissance.
- b) Il procède à l'affichage de la demande et de la date de l'opération fixée pour la reconnaissance collinaire, en ses bureaux et sur le lieu de situation du terrain; cet affichage doit préciser, pour chaque demande, la date de la reconnaissance prévue, les éléments caractéristiques de chaque demande, à savoir le nom du demandeur, la localisation du terrain, les voisins limitrophes, le(s) droit(s) dont

l'inscription est demandée, la liste des personnes qui doivent être présentes. Cet affichage est d'une durée de trente jours calendaires à compter de sa date aux bureaux de la Commune.

- c) Il procède par ailleurs à la publicité de l'opération par tous les moyens d'information localement utilisés, avec l'accord de l'Administrateur Communal. Ces moyens de publicité doivent mentionner qu'à compter de la date de l'affichage en ses bureaux, le Service Foncier Communal peut recevoir les oppositions et demandes d'inscription de droits;
- d) Les oppositions sont déposées auprès du Service Foncier Communal, selon les modalités fixées aux articles 25 à 37 du présent décret.
- e) Le Service Foncier Communal établit les convocations des personnes intéressées par la reconnaissance collinaire, à savoir le demandeur du certificat, les membres de la commission de reconnaissance, les voisins, et les opposants s'il y en a.

#### Article 14

Il n'est pas possible au Service Foncier Communal d'établir le certificat foncier, même à titre préparatoire, tant que l'opération de reconnaissance n'est pas réalisée.

#### Article 15

La liste nominative des membres composant la commission de reconnaissance collinaire est arrêtée, en tenant compte du dispositif fixé par l'article 394 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, par décision de l'Administrateur Communal.

Dans tous les cas, un quorum de 5 membres sur 7 membres de la commission de reconnaissance collinaire, dont obligatoirement un représentant de l'administration communale, est requis.

#### Article 16

Le représentant de l'Administration communale est désigné par celle-ci en tenant compte de la proximité de la colline concernée.

Le représentant de l'Administration est de droit président de la Commission.

Le chef de colline ou son représentant participe de droit à la Commission.

#### Article 17

A l'invitation du chef de colline, les élus collinaires lui désignent les deux d'entre eux, les

plus proches du lieu, appelés à participer à la commission. A défaut de cette désignation, le chef de colline procède à la nomination d'office de deux d'entre eux. Le chef de colline informe l'Administrateur Communal du choix effectué.

#### Article 18

Les personnes reconnues pour leur intégrité sont choisies, par l'assemblée des ressortissants de chaque colline, pendant la phase de constitution d'un Service Foncier Communal. Une liste des différents membres est établie et portée à la connaissance de l'Administrateur Communal par l'autorité collinaire. Cette liste peut être mise à jour annuellement dans les mêmes conditions.

Il est mis en place autant de commissions collinaires que jugé nécessaire par l'Administrateur, après avis du Chef de colline.

#### Article 19

La composition des commissions peut évoluer au rythme des reconnaissances organisées, en fonction des besoins et des disponibilités des membres.

#### Article 20

A la date et à l'heure fixée, la Commission collinaire se réunit sur le lieu de situation du terrain objet de la demande de certification.

L'agent foncier assure le secrétariat de l'opération de reconnaissance sur le terrain et il ne dispose d'aucun pouvoir de participer à la délibération de la commission.

Il dresse la liste des personnes présentes, outre les membres de la Commission, notamment celles dont la présence est requise, à savoir le demandeur, les voisins, mais aussi des autres participants, dont les témoins invoqués et les opposants éventuels. Il fait part à la Commission du contenu de la demande qui est soumise à son évaluation.

#### Article 21

La Commission procède à l'examen de la situation; elle vérifie les limites et la contenance du terrain telles que décrites dans la demande; elle entend les arguments du demandeur et des personnes attestant de la conformité du droit revendiqué aux usages du lieu unanimement reconnus; elle examine les oppositions déposées, entend les opposants présents, et recherche le règlement sur place de ces oppositions; elle se prononce, à défaut d'opposition non réglée, sur le bien fondé de la demande, en appréciant l'existence du droit revendiqué, en tenant

compte des usages et règles en vigueur sur la colline à la date de l'opération de reconnaissance.

#### Article 22

L'agent du Service Foncier Communal inscrit au procès-verbal, rédigé sur place, les décisions de la Commission, y compris celles concernant les oppositions, en distinguant celles réglées de celles qui ne le sont pas.

Il procède à la lecture publique de ce procès-verbal avant de le faire signer par les membres de la Commission.

Il fait signer la liste des personnes présentes, autres que les membres de la Commission, par ces personnes, la liste étant jointe au procès-verbal de la reconnaissance.

#### Article 23

L'affichage d'un avis de clôture d'enquête de reconnaissance collinaire doit être effectué dans les sept jours calendaires à compter de la date de la reconnaissance.

L'affichage doit mentionner les éléments de la demande qui ont été affichés à l'ouverture de celle-ci, complétés par la décision de la Commission.

Toute personne intéressée peut accéder, auprès du Service foncier, à l'intégralité du procès-verbal et de ses annexes.

#### Article 24

L'avis de clôture d'enquête est, à ce titre, signé par l'Administrateur Communal, et précise que durant une période de trente jours calendaires, à compter de sa date d'affichage, les oppositions ou demandes d'inscription peuvent être déposées auprès du Service Foncier Communal, selon des modalités fixées par les articles 25 à 30 ci-après.

### Section 3

#### Des oppositions

##### § 1

#### De la réception des oppositions

#### Article 25

Les oppositions sont reçues, par le Service Foncier Communal:

- Soit pendant la période d'affichage de la demande jusqu'à la procédure de reconnaissance collinaire;
- Soit pendant la reconnaissance collinaire;
- Soit pendant la période d'affichage du procès-verbal et de l'avis de clôture

d'enquête.

Des oppositions reçues avant l'enquête collinaire

#### Article 26

Les oppositions manifestées pendant la période d'affichage de la convocation de la reconnaissance collinaire sont déposées par écrit, auprès du Service Foncier Communal, avec s'il en existe, la ou les pièces justificatives de l'opposition.

#### Article 27

Le dépôt peut consister:

- Soit dans le dépôt d'un document écrit par l'opposant, préparé par celui-ci ou avec l'appui de l'agent foncier qui rédige l'opposition et la fait signer par l'opposant;
- Soit dans la seule inscription, à la demande de l'opposant, dans le registre chronologique des éléments constitutifs de l'opposition, avec émargement par l'opposant.

#### Article 28

L'agent foncier communal inscrit les oppositions reçues au registre chronologique, et inclut les documents déposés dans le dossier foncier. Récépissé de l'opposition déposée est donné au requérant de celle-ci. Ces oppositions reçues avant la reconnaissance collinaire sont mentionnées au dossier de la reconnaissance pour que la Commission collinaire puisse, sur place, en apprécier le bien fondé ou non.

Le Service Foncier Communal notifie au demandeur de la certification les oppositions reçues, dès réception de celles-ci. Cette notification doit préciser que les oppositions seront soumises à l'avis de la Commission lors de la reconnaissance collinaire, en invitant le demandeur à indiquer au Service s'il entend maintenir sa demande, avec ou sans modification, ou s'il y renonce.

Si le demandeur de la certification souhaite renoncer à sa demande ou modifier celle-ci, il doit en informer le service qui enregistre sa requête avec émargement à date de celle-ci.

##### § 1

#### Des oppositions reçues pendant la reconnaissance collinaire

#### Article 29

Les oppositions manifestées pendant la reconnaissance collinaire sont enregistrées au

procès-verbal par l'agent foncier qui assure le secrétariat de l'opération, qui recueille, s'il en existe, là où les pièces fournies à l'appui de l'opposition ou en note les éléments caractéristiques au procès-verbal.

A peine de nullité de sa demande, l'opposant doit émarger le procès-verbal de la reconnaissance pour valider celle-ci.

Des oppositions reçues pendant la période d'affichage du procès-verbal et de l'avis de clôture d'enquête

#### Article 30

Des oppositions peuvent être manifestées dans un délai de trente jours calendaires, à compter de l'affichage de l'avis de clôture d'enquête, selon les mêmes modalités que pour les oppositions déposées avant la reconnaissance collinaire telles que fixées aux articles 26 à 28 ci-dessus.

Elles doivent être notifiées par écrit au demandeur du certificat, par le Service Foncier Communal, dans les meilleurs délais et dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de leur réception par ledit Service.

Le demandeur doit alors, dans les meilleurs délais, et dans un délai maximal de quinze jours calendaires à compter de la notification, informer par écrit le Service Foncier Communal de la suite qu'il entend y donner, soit en renonçant à sa demande ou en modifiant celle-ci, soit en procédant à un recours devant la juridiction compétente.

#### § 2

#### Du règlement des oppositions

#### Article 31

Les oppositions réglées lors de la reconnaissance collinaire sont enregistrées comme telles au procès-verbal de celle-ci. Le règlement de l'opposition consiste dans la décision de la Commission approuvée tant par le demandeur du certificat que par l'opposant.

Cette décision est inscrite par le Service Foncier Communal au registre chronologique ou sur le registre des oppositions s'il en existe un.

Si la décision consiste dans le rejet de l'opposition, le Service Foncier Communal peut alors poursuivre la procédure d'émission du certificat.

Si la décision est favorable à l'opposant, le Service Foncier Communal clôt ou suspend la procédure d'émission du certificat selon le cas.

#### Article 32

Les oppositions non réglées lors de la reconnaissance, si elles sont de nature, de l'avis de la Commission, à empêcher l'établissement du certificat foncier, sont notifiées par écrit au demandeur du certificat par le Service Foncier Communal dans les meilleurs délais et dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de la date de la reconnaissance.

Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour renoncer à sa demande ou modifier celle-ci, ce qu'il doit notifier par écrit au Service Foncier Communal.

A défaut, l'opposant peut saisir la juridiction compétente dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, faute de quoi l'opposition est considérée comme nulle et non avenue, le Service Foncier Communal procédant à son annulation dans le registre des oppositions.

#### Article 33

Le recours interdit toute émission de certificat jusqu'à la décision de justice coulée en force de chose jugée.

Le Service Foncier Communal ne peut procéder à l'émission du certificat, si la décision de justice le permet, qu'après réception d'une copie de ladite décision et du procès-verbal d'exécution de la décision, laquelle est enregistrée au registre chronologique et déposée au dossier foncier.

#### Article 34

Les oppositions reçues après la reconnaissance collinaire et jusqu'à la clôture de l'affichage de l'avis d'enquête, sont soumises, mutatis mutandis, aux modalités fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous.

#### Article 35

Le Service Foncier Communal procède au marquage de la parcelle comme litigieuse sur le plan foncier communal jusqu'à l'apurement de la situation.

#### Article 36

Tous les frais engendrés par une modification de la demande sont à la charge du demandeur et ils doivent être réglés avant toute émission de certificat.

#### Article 37

Si le Service Foncier Communal prend connaissance d'une procédure pénale pendante portant sur le déplacement, l'enlèvement ou le dépassement de bornes judiciaires délimitant ou

affectant la délimitation de l'immeuble concerné, la procédure d'émission du certificat est suspendue jusqu'à la clôture du dossier judiciaire.

Le Service Foncier Communal inscrit l'existence de cette procédure pénale, avec le numéro de l'affaire, au registre chronologique, à la date de cette prise de connaissance.

Il en informe le demandeur, par écrit, dans les meilleurs délais et dans un délai maximal de huit jours à compter du jour où il a pris connaissance de la procédure.

Dans le cas où la convocation pour la reconnaissance collinaire a déjà été initiée, le Service Foncier Communal prend toutes dispositions utiles pour suspendre celle-ci et notamment, il en informe par écrit les personnes convoquées, dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent.

#### Section 4

#### De la délivrance du certificat foncier

##### Article 38

A l'expiration du délai prévu et en l'absence d'opposition, le Service Foncier Communal complète la page ouverte dans le registre foncier communal, en reportant les caractéristiques de la situation de la parcelle, les limites de celle-ci, les voisinages, le nom du détenteur reconnu et les droits établis sur ladite parcelle lors de la reconnaissance, en mentionnant la date de celle-ci.

Les inscriptions sur le registre ne doivent présenter ni rature, ni surcharge, à peine de nullité; les écritures modifiées ou annulées doivent être rayées de manière à rester lisibles pour en permettre le contrôle.

A partir de cette inscription, le Service Foncier Communal établit le certificat intégrant les mentions reportées au registre foncier communal et un croquis sommaire, document qui atteste légalement du droit ou des droits fonciers ainsi reconnus.

Si, pour des raisons techniques il n'est pas possible d'insérer le croquis de la parcelle sur le certificat, le Service Foncier Communal joint à celui-ci une copie du croquis inclus dans le dossier de la procédure avec mention sur le certificat que le croquis y est joint et confirmé lors de la reconnaissance collinaire.

Le numéro du certificat doit être reporté sur le croquis. Le croquis porte la signature de l'agent foncier et le tampon de la commune.

Le formulaire du certificat, établi à partir du modèle fixé par une ordonnance du Ministre en charge des terres rurales, est complété par les éléments appropriés permettant d'identifier la Commune dans laquelle il est utilisé.

Le certificat se voit attribuer le même numéro que celui de la parcelle tel qu'affecté à celle-ci dans le registre foncier communal; le même numéro est reporté sur la parcelle sur le plan foncier communal.

##### Article 39

Le certificat établi est signé par l'Administrateur Communal ou par son suppléant conformément à la loi communale.

Le Service Foncier Communal transmet le certificat à signer à l'Administrateur Communal en y joignant le dossier foncier et le registre foncier communal pour permettre la vérification de la régularité.

Le certificat est validé par l'apposition, sur la signature de l'Administrateur Communal ou de son suppléant, du tampon sec légalement requis.

##### Article 40

En application de l'article 405 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, le certificat est établi en deux exemplaires originaux dont le premier est remis au demandeur et l'autre classé dans le dossier foncier de la parcelle supportant le ou les droits certifiés.

La remise du certificat au requérant ne peut intervenir qu'après présentation par ce dernier, au Service Foncier Communal, de la preuve de paiement des droits et redevances y afférents.

##### Article 41

Conformément à l'article 405 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, dans le cas où une ou des différences seraient constatées entre l'exemplaire du certificat remis au demandeur et le folio du registre foncier détenu par le Service Foncier Communal, c'est ce dernier qui fait foi.

##### Article 42

Les inscriptions portées sur le registre foncier communal ou sur l'exemplaire du certificat conservé au dossier foncier de la parcelle, ne peuvent être contestées que devant la juridiction compétente et ne seront modifiées qu'après qu'ait été prononcé un jugement coulé en force de chose jugée établissant une inscription en faux ou erronée.

## Article 43

En cas de perte ou de destruction du certificat, le titulaire peut en obtenir un duplicata auprès du Service Foncier Communal. Cette démarche est soumise aux modalités ci-après:

- a) Le détenteur du certificat perdu ou détruit dépose une déclaration écrite de perte ou de destruction délivrée, conformément à la loi, par un Officier de police judiciaire du ressort; le Service Foncier Communal inscrit le dépôt de la déclaration écrite de perte ou de destruction, et la demande de duplicata, à date, au registre chronologique.
- b) Le Service Foncier Communal procède, au vu de la demande, à la vérification de l'identité du demandeur, et de la concordance des éléments énoncés dans la demande avec les énonciations du registre foncier communal.
- c) Cette concordance établie, le Service Foncier Communal procède à la création d'un duplicata du certificat détruit ou perdu lequel doit porter le même numéro que celui du certificat perdu ou détruit avec mention expresse qu'il s'agit d'un duplicata.
- d) L'émission du duplicata, à date, est inscrite au registre foncier communal et au dossier foncier.
- e) Le Service Foncier Communal établit la ou les pièces permettant au demandeur de s'acquitter des droits et frais, selon le barème arrêté par la Commune.

## Article 44

La remise du duplicata de certificat ne peut être faite au demandeur par le Service Foncier Communal que sur la présentation de la quittance de paiement; la remise est inscrite au registre foncier avec émargement par le demandeur.

## Article 45

Conformément à l'article 407 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, l'établissement d'un certificat foncier sur la demande de l'Administrateur de la Commune, de son conjoint, de ses père et mère ou pour ses enfants, portant sur un terrain situé sur le territoire communal placé sous son autorité, est soumis aux conditions ci-après:

- a) La demande doit être déposée par

l'Administrateur Communal ou par le membre de sa famille selon l'énumération à l'alinéa précédent, auprès du Service Foncier Communal.

- b) L'instruction de la demande par le Service Foncier Communal est effectuée comme pour toute demande de certificat déposée auprès de lui, notamment concernant l'affichage et la publicité de la demande.
- c) La procédure de reconnaissance est organisée comme il est prévu par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi et par les dispositions spécifiques du présent décret. Toutefois, l'Administrateur Communal ne peut pas être membre de la Commission ni la présider. Il doit nécessairement se faire représenter.
- d) Si les conclusions de la Commission sont favorables à l'établissement du certificat, et après la clôture définitive de la procédure, tous les délais d'oppositions étant écoulés, le Service Foncier Communal établit le certificat foncier et le soumet à la signature de l'Administrateur de la Commune dont le chef lieu est le plus proche de celui de la commune de rattachement du Service, et qui dispose d'un Service Foncier Communal. L'Administrateur Communal pressenti pour signer le certificat ne peut refuser cette signature que si il estime que le dossier qui lui est soumis n'est pas conforme au regard de la loi; en ce cas, son refus doit alors être formalisé par écrit, en précisant le motif. Il appartient alors au Service Foncier Communal d'origine de prendre les mesures appropriées pour régulariser le dossier.
- e) La signature par l'Administrateur de la Commune voisine n'est soumise à aucun frais particulier, à l'exception de ceux à payer par le demandeur à la Commune d'origine si le barème de droits et frais arrêté par celle-ci le prévoit.

## Chapitre III

## Du régime juridique du certificat foncier

## Article 46

L'inscription du droit de propriété dans le registre foncier et au certificat permet au détenteur de ce dernier d'exercer tous les actes juridiques portant sur des droits réels prévus par la législation en vigueur et notamment la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du

## Code Foncier du Burundi.

L'inscription des droits réels autres que celui de propriété est faite, par ordre chronologique, sur une partie spécifique de la page du registre foncier ouverte pour la parcelle concernée, ainsi que sur le certificat.

## Article 47

Tous les actes établis en application de l'article précédent, pour être opposables aux tiers en vertu de l'article 408 alinéa 2 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, doivent être inscrits au registre foncier communal selon les modalités ci-après:

- Le bénéficiaire de l'acte doit demander au Service Foncier Communal l'inscription dudit acte, en présentant au Service l'original de l'acte ou une copie attestée conforme;
- Le Service Foncier Communal inscrit l'acte au registre foncier, à la page concernant la parcelle certifiée, ainsi qu'au certificat foncier, en précisant les caractéristiques de l'acte (nature, conditions particulières, date); une copie certifiée de l'acte est insérée au dossier foncier de la parcelle.

## Article 48

Lorsque l'acte emporte transfert du droit de propriété foncière, le bénéficiaire de l'acte doit, lors de sa demande d'inscription de l'acte, présenter celui-ci, en original ou en copie attestée conforme, et déposer le certificat foncier établi au nom du cédant.

Le Service Foncier Communal, après avoir organisé, s'il le juge nécessaire, une procédure de reconnaissance collinaire, annule ce certificat, inscrit l'annulation au registre foncier communal, et établit un nouveau certificat dont la remise, au nouveau détenteur, est soumise à l'obligation de présenter la quittance de paiement des droits et frais s'il y en est prévu en application du barème arrêté par la Commune.

## Article 49

En cas de morcellement du terrain certifié, le Service Foncier Communal doit mettre en place une nouvelle procédure de reconnaissance collinaire permettant d'identifier les nouvelles limites des parcelles ainsi créées.

Le Service Foncier Communal établit autant de certificats qu'il y a de parcelles issues de l'acte juridique qui a justifié la reconnaissance.

## Article 50

En cas de fusion de deux ou plusieurs parcelles certifiées, le Service Foncier Communal procède, s'il le juge nécessaire, à une reconnaissance collinaire pour confirmer la délimitation de la nouvelle parcelle ainsi créée. A l'issue de celle-ci, il procède à l'annulation des anciens certificats parcellaires et établit le nouveau certificat. La remise de celui-ci est soumise aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Dans le cas où la demande de fusion porte sur des parcelles certifiées et non certifiées, la reconnaissance collinaire est obligatoire et elle doit permettre l'identification de la nouvelle parcelle unique, selon les modalités prévues par le Code Foncier et le présent décret pour l'instruction d'une demande de certificat foncier.

## Article 51

En cas d'échanges entre deux ou plusieurs parcelles, le Service Foncier Communal procède s'il le juge nécessaire, à une vérification sur les terrains pour vérifier la conformité des informations inscrites dans les certificats relatifs aux parcelles échangées et la réalité sur le terrain.

Si il y a discordance au regard des inscriptions dans les certificats, le Service Foncier Communal doit, avant de permettre l'échange, mettre en œuvre une reconnaissance collinaire sur les parcelles concernées.

A l'issue de la reconnaissance et si celle-ci confirme la conformité des inscriptions relatives aux parcelles inscrites dans les certificats, ou si il n'y a pas eu de reconnaissance, le Service Foncier Communal procède au retrait des certificats émis, à leur annulation et à la délivrance de nouveaux certificats établis au nom des échangistes.

## Chapitre IV

De la transformation du certificat en titre foncier

## Article 52

Le détenteur d'un certificat foncier désireux de faire transformer celui-ci en titre foncier, conformément à l'article 410 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, doit se conformer aux modalités ci-après:

- a) Le demandeur doit faire procéder au bornage du terrain objet du certificat foncier, selon les modalités légalement

- prévues, et notamment aux articles 331 et 332 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, à l'exclusion de ce qui constitue l'enquête foncière, la situation juridique du terrain étant établie dans le certificat; ce bornage peut être réalisé, au choix du demandeur, soit par le Service du Cadastre territorialement compétent, soit par un géomètre expert assermenté.
- b) Le bornage étant réalisé, comme en atteste le procès-verbal établi, le demandeur dépose une demande écrite de transformation de son certificat en titre, auprès du Service Foncier Communal, en y joignant son exemplaire du procès-verbal de bornage, Le Service inscrit la demande au registre foncier communal, puis en saisit le Service chargé des Titres Fonciers territorialement compétent.
- c) A compter de la date de la transmission de la demande, celle-ci doit faire l'objet d'une publication par affichage aux bureaux tant du Service Foncier Communal que du Service chargé des Titres Fonciers, Cet affichage doit mentionner la date de la demande, son auteur, le numéro du certificat foncier, le lieu de situation du terrain et ses principales caractéristiques telles qu'établies dans le certificat foncier.
- d) A compter de la date de l'affichage dans les Bureaux du Service chargé des Titres Fonciers, et pendant une période de quinze jours calendaires, les oppositions peuvent être reçues et inscrites dans les registres appropriés, tant au Service Foncier Communal qu'à celui des Titres Fonciers.
- e) A l'issue du délai d'affichage, le Service Foncier Communal transmet au Service des Titres Fonciers les oppositions s'il en a reçues, et l'inscrit au registre foncier communal.
- f) A l'issue du délai précédent, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition ou que celles-ci aient été réglées, le Service des Titres Fonciers procède à la création du titre foncier, Il en informe le requérant pour que celui-ci vienne retirer le titre, après avoir payé les droits et frais prévus par la législation en vigueur, et déposé le certificat foncier qui justifie la transformation.
- g) A compter du retrait du titre, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours calendaires suivant la date de celui-ci, le Service des Titres Fonciers notifie au Service Foncier Communal ce retrait et lui retourne le certificat foncier après l'avoir annulé, en le barrant et en apposant la date de cette opération, Le Service Foncier Communal inscrit l'annulation du certificat et enregistre, tant dans le registre foncier que dans le dossier, la mutation ainsi effectuée, avec la date de mutation et le numéro du nouveau titre foncier. Le Service annule le deuxième exemplaire du certificat transformé conservé au dossier foncier, les deux exemplaires annulés sont conservés dans le dossier foncier sur lequel la mention « clos » doit être apposée, Le Service Foncier Communal marque au plan foncier communal le nouveau statut de la parcelle objet du titre.

#### Article 53

Toute contestation relative à la transformation du certificat foncier en titre foncier doit être réglée conformément aux dispositions des articles 339 à 344 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, à la diligence du requérant.

#### Article 54

Dans le cas où, au certificat foncier, outre le droit de propriété foncière, des droits réels sont inscrits, la procédure de transformation ne peut être engagée que si le demandeur peut fournir au Service Foncier Communal un accord formel écrit du ou des détenteurs dudit ou desdits droits à la transformation du certificat en titre.

Cet accord, joint au dossier transmis au Service des Titres Fonciers, a pour effet de permettre à celui-ci de reporter, sur le titre foncier, les inscriptions de droits constatées sur le certificat initial.

#### Chapitre V

##### Des dispositions spécifiques aux opérations groupées de reconnaissance

#### Article 55

Des opérations groupées de reconnaissance (OGR) peuvent être organisées:

- a) Soit à l'initiative du Conseil communal, si celui-ci le juge pertinent et en décide par délibération. Cette délibération doit être précédée d'une large action d'information

et de sensibilisation des habitants de la colline ou de la zone de la colline susceptible d'être concernée par l'opération. Cette sensibilisation doit permettre d'établir l'intérêt de la population concernée et son adhésion à la reconnaissance envisagée.

- b) Soit à l'initiative des habitants d'une colline ou d'une partie de celle-ci, qui en font la demande auprès de l'Administrateur qui soumet la décision de l'entreprendre à la délibération du Conseil communal.

#### Article 56

La décision de mener une opération groupée de reconnaissance ne peut avoir pour effet d'obliger tous les propriétaires de parcelles situées dans la zone à reconnaître, à venir demander le certificat foncier compte tenu du principe fixé par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi selon lequel les certificats sont établis sur demande individuelle.

#### Article 57

L'organisation d'une opération groupée de reconnaissance doit respecter, mutatis mutandis, les modalités prévues pour les reconnaissances mises en oeuvre pour donner suite à des demandes individuelles de certificat foncier, telles que fixées par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi et par le présent décret.

Le Service Foncier Communal prend toutes les dispositions appropriées pour adapter ces modalités aux circonstances particulières de l'opération. Notamment:

- a) L'affichage de l'opération doit préciser:
- La ou les parties collinaires concernées, constituant le périmètre de l'opération;
  - La nécessité pour les détenteurs de droits sur les parcelles situées dans lesdites zones d'être présents sur place;
  - La date prévue pour le démarrage de l'opération;
  - Les conditions juridiques particulières de cette reconnaissance, notamment au regard de ses effets concernant l'émission des certificats, les détenteurs de terrains reconnus pouvant obtenir leurs certificats en en faisant la demande au Service Foncier Communal et en s'appuyant sur les décisions des reconnaissances effectuées telles qu'enregistrées au procès-verbal de celles-ci, établis mutatis

mutandis, selon les mêmes modalités que pour une reconnaissance menée suite à une demande individuelle de certification.

- b) La sensibilisation sur le terrain doit permettre de mobiliser, toutes les personnes intéressées et notamment les propriétaires des terrains situés dans la zone à reconnaître de manière à ce qu'ils soient présents le jour de l'opération, faute de quoi leurs droits ne pourraient être pris en compte, même si leurs parcelles sont identifiées et situées sur le plan foncier communal.

Le dispositif des commissions de reconnaissance doit être organisé pour permettre de réaliser l'opération groupée de reconnaissance de manière aussi continue que possible, que ce soit pour l'identification spatiale des terrains ou le recueil des informations et témoignages nécessaires pour que les commissions puissent se prononcer sur la situation des terrains reconnus.

#### Article 58

Les éléments relatifs à chacune de ces parcelles sont pris en compte par le Service Foncier Communal pour établir le certificat foncier sur demande du propriétaire de la parcelle concernée.

#### Article 59

L'avis de clôture de l'opération groupée de reconnaissance est affiché pendant un délai minimal de trente jours au Bureau du Service Foncier Communal.

Cet avis reprend les caractéristiques de l'opération telles que décrites dans l'affichage initial, établit la date de fin des opérations de reconnaissances groupées réalisées, donne date certaine au(x) procès-verbal(baux) établi(s) à l'occasion de celles-ci, en précisant que ces documents sont consultables par toute personne intéressée auprès du Service Foncier Communal.

Durant la période d'affichage, le Service Foncier Communal peut:

- Recevoir les demandes de certificats de détenteurs de terrains ayant fait l'objet de la reconnaissance;
- Recevoir des oppositions, selon les mêmes modalités que celles applicables dans le cas d'une procédure individuelle.

A l'issue de cet affichage, le Service Foncier Communal peut instruire les demandes de certificat reçues jusqu'à date, que ce soit avant la reconnaissance groupée, pendant celle-ci, ou

durant la période d'affichage du procès-verbal. A compter de la fin de l'affichage, les détenteurs de parcelles recensées peuvent continuer de venir déposer une demande de certificat. Le Service Foncier Communal doit alors s'assurer de la concordance des éléments constitutifs du dossier de demande avec ceux constatés lors de la reconnaissance; à défaut, la demande de certificat devrait être traitée comme une demande individuelle, selon les modalités prévues par la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi et le présent décret.

#### Article 60

L'émission des certificats est soumise aux mêmes modalités que celles applicables à l'émission d'un certificat sur demande individuelle. Le Service Foncier Communal vérifie la concordance des informations données par le demandeur avec les mentions portées dans le procès-verbal de la commission.

La demande de certificat doit également faire l'objet d'un affichage spécifique précisant que le terrain a fait l'objet d'une reconnaissance groupée, en précisant la date de celle-ci et la décision de la Commission concernant ledit terrain. La durée de cet affichage est de trente (30) jours calendaires à compter de sa date. Ce délai doit permettre aux opposants éventuels de se manifester, dans les mêmes conditions et modalités que pour une demande individuelle, à l'exception de l'avis de la Commission.

#### Article 61

Le détenteur d'un terrain sis sur le périmètre d'une opération de reconnaissance groupée et qui n'aurait pas participé à celle-ci, empêchant de droit la Commission de se prononcer sur la situation juridique de son terrain, doit, s'il veut obtenir un certificat, se conformer à la procédure de droit commun applicable aux demandes individuelles.

### Chapitre VI

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 62

Dans les communes qui n'ont pas encore pu se mettre en conformité avec la disposition de l'article 403 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, et se doter d'un tampon sec, il peut être recouru au tampon utilisé pour valider les actes de l'Administrateur communal.

#### Article 63

Dans l'attente de la signature de l'ordonnance fixant le modèle du formulaire de demande de certificat, les Communes fixent les modalités, notamment de contenu, du document à déposer par le demandeur, au regard des exigences de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi et du présent décret.

#### Article 64

Dans l'attente de la signature de l'Ordonnance fixant le modèle de formulaire de certificat foncier, les Communes adoptent le modèle qui leur paraît le plus approprié au regard des exigences de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi et du présent décret. Les certificats fonciers tels que produits jusqu'à la date de la signature de l'Ordonnance restent valables.

#### Article 65

Les dispositions transitoires mentionnées dans les articles 62 à 64 ne seront applicables que pendant une période de six mois à compter de la date de la signature du présent décret.

#### Article 66

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 67

Les Ministres ayant respectivement les terres rurales, l'intérieur et la justice dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation

Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/130 DU 23/06/2016  
PORTANT REORGANISATION DU  
TRANSPORT, DE LA DISTRIBUTION ET  
DE LA COMMERCIALISATION DE  
L'ELECTRICITE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 Mars 1985 portant code forestier;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier du Burundi, tel que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Vu le Décret n°.100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°1 00/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

De la procédure d'autorisation de construction des lignes de transport de l'électricité pour la desserte des tiers

Article 1

L'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers dans les zones isolées ou en raison d'insuffisance des moyens mis en œuvre par le service public délégué peut être délivrée, à l'exploitant d'une installation d'autoproduction à usage exclusif, en tenant compte des critères suivants:

- 1° La libre disposition de corridors ou le bénéfice d'une permission de voirie délivrée par l'Administrateur Communal ou le Maire de la ville, par le demandeur;
- 2° Le respect des prescriptions environnementales;
- 3° La compatibilité avec les impératifs d'intérêt général et de bon accomplissement des missions de service public;
- 4° Le caractère complémentaire aux réseaux publics d'électricité de la ligne directe, lorsque les ouvrages des réseaux publics, existants ou en cours de réalisation, ne permettent pas de remplir, dans des conditions équivalentes ou meilleures, au regard du bon fonctionnement du service public de l'électricité, les mêmes fonctions que la ligne directe projetée;
- 5° La sécurité et la sûreté du réseau public, des installations et des équipements associés;
- 6° Le respect par la ligne directe des conditions techniques réglementaires auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Article 2

La demande d'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers, ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation ou de modification d'une ligne directe existante doit être adressée au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à l'Agence avec copie à l'Agence de Contrôle et de Régulation.

Le dossier de demande d'autorisation, doit comporter les éléments suivants:

- 1° Les nom et adresse du demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi

- que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° Une présentation des caractéristiques générales de la ligne directe objet de la demande d'autorisation, des conditions de son utilisation ainsi que des utilisateurs de la ligne;
  - 3° Un dossier présentant le respect des critères prévus à l'article 1 du présent décret ainsi que toutes les éléments techniques permettant de les apprécier;
  - 4° Une carte permettant de situer la ligne directe;
  - 5° Une indication de la situation et l'identité des exploitants des principaux ouvrages des réseaux existants;
  - 6° Une étude d'impact environnementale lorsque cette dernière est requise par la législation environnementales.

#### Article 3

L'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder vingt-cinq (25) ans.

#### Article 4

Les autorisations délivrées en vertu du présent décret sont renouvelées dans les mêmes conditions que la procédure d'autorisation initiale.

#### Article 5

Le demandeur d'une autorisation de construire une ligne de transport pour la desserte des tiers peut bénéficier d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres pour l'établissement de la ligne, moyennant indemnités justes et préalables.

#### Article 6

Un exemplaire du dossier de demande est transmis au Ministre de l'intérieur, au Gouverneur de Province et à l'Administrateur de la commune concernée, au gestionnaire des réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi qu'au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

#### Article 7

L'Agence de Contrôle et Régulation procède avec diligence à l'instruction du dossier et transmet l'avis au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, endéans dix (10) jours.

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions statue sur la demande d'autorisation

dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis.

A défaut de décision dans ce délai, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est réputé avoir accepté la demande.

#### Article 8

L'autorisation ou la décision de refus est publiée au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et affichée au Bureau de(s) la (les) Commune(s) concernée(s).

#### Article 9

L'autorisation de construction d'une ligne de transport de l'électricité pour la desserte des tiers est personnelle mais cessible moyennant l'accord préalable du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions. En cas de cession, le nouveau demandeur transmet un dossier au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions avec copie à l'Agence de Contrôle et de Régulation, contenant les éléments repris à l'article 2 alinéa 1 à 6 ci-dessus.

#### Article 10

Toute modification de la ligne directe ou des conditions de son utilisation qui pourrait avoir pour effet de compromettre les critères énoncés à l'article 1 doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Dans un tel cas, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut décider de retirer l'autorisation par décision motivée après avoir recueilli l'avis de l'Agence de Contrôle de Régulation et les observations du titulaire.

### Chapitre II

Des dispositions relatives à la vente d'électricité par des producteurs indépendants alimentant et gérant leur réseau de transport et de distribution d'électricité

#### Article 11

Conformément à l'article 63 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, les exploitants indépendants alimentant et gérant leur réseau de transport et de distribution d'électricité peuvent vendre de l'électricité à l'exploitant principal.

#### Section 1

Des dispositions relatives à la certification d'obligation d'achat

#### Article 12

L'exploitant indépendant dans une zone isolée peut construire une ligne de transport pour

atteindre le réseau de l'exploitant principal dans le but de conclure avec l'exploitant principal, un contrat d'achat d'électricité du surplus de sa production.

#### Article 13

Les exploitants indépendants souhaitent bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 63 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi sont tenus d'en faire la demande auprès de l'Agence de Contrôle et Régulation avec copie au Ministre et à l'exploitant principal.

Le dossier de demande doit être adressé en trois exemplaires et contenir les éléments suivants:

- 1° Les nom et adresse du nouveau demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° La localisation de l'installation et de la ligne de transport et de distribution;
- 3° Les énergies primaires et la technique de production utilisée;
- 4° La capacité de production de l'installation de production.

#### Article 14

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est nominatif et cessible sous réserve de l'accord préalable de l'Agence de contrôle et de la régulation de l'électricité.

Il peut être transféré à une autre personne. Dans un tel cas, le nouveau pétitionnaire transmet un dossier à l'Agence de régulation contenant les éléments exposés à l'article 13 du présent décret.

L'obtention du certificat est une condition suspensive de l'entrée en vigueur du contrat d'achat d'électricité.

#### Article 15

Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation ou de la ligne de transport et de distribution qui ont été précisées au dossier de demande, doivent faire l'objet d'une demande de modification de certificat.

#### Section 2

Des dispositions relatives aux contrats d'achat d'électricité conclus avec l'exploitant principal

#### Article 16

Il est établi un contrat d'achat d'électricité entre

l'exploitant indépendant d'une installation de production disposant d'une ligne de transport et de distribution dans une zone isolée et l'exploitant principal dont la prise d'effet est subordonnée au raccordement au réseau de l'installation.

Le contrat d'achat d'électricité contient notamment les éléments suivants:

- 1° son objet et sa durée;
- 2° les obligations réciproques des parties;
- 3° les conditions de livraison de l'énergie;
- 4° les conditions tarifaires.

#### Article 17

Les tarifs d'achat stipulés aux contrats d'achat d'électricité sont proposés par l'Agence de contrôle et de régulation à l'autorité de décision, en concertation avec l'exploitant principal.

### Chapitre III

Des dispositions relatives à la qualité de l'électricité

#### Article 18

Conformément aux articles 51 à 55 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, le(s) gestionnaire(s) du réseau public de transport et de distribution de l'électricité conçoit (vent) et exploite(nt) le réseau de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

#### Article 19

Après avis de l'Agence de Contrôle et de Régulation, et en concertation avec le(s) gestionnaires de réseau, un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et de distribution est établi par Ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

### Chapitre IV

De la libéralisation de la commercialisation de l'électricité à l'expiration de la délégation de service public conclue avec l'exploitant principal

#### Section 1

Du Contrat d'Achat d'Electricité

#### Article 20

Conformément à l'article 63 de la loi n°1 /13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, à l'expiration de la délégation de service public conclue avec l'Exploitant Principal, tout consommateur final

peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec le producteur ou le fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire national ou le territoire d'un Etat membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou d'un autre Etat, sous réserve de convention et traités y relatifs ainsi que de la réciprocité.

#### Article 21

Vingt quatre (24) mois avant l'expiration de la délégation de service public conclue avec l'Exploitant Principal, un Décret précisant les modalités d'application de l'article 20 est publié.

#### Section 2

#### Des garanties des fournisseurs d'électricité

#### Article 22

Conformément à l'article 68 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, tout fournisseur d'électricité doit fournir des garanties nécessaires à l'exercice de cette activité.

Le contrat d'achat d'électricité prévoit la consistance de cette garantie.

#### Chapitre V

#### Des dispositions finales

#### Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 24

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

### **DECRET N°100/131 DU 23/06/2016 RELATIF A LA PRODUCTION, A L'IMPORTATION ET D'EXPORTATION D'ELECTRICITE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/06 du 25 Mars 2010 portant régime juridique de la concurrence;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du code pénal;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle

que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier du Burundi, telle que modifiée à ce jour en ce;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°1 00/15 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

#### Chapitre 1

#### Des dispositions générales

#### Article 1

Le présent décret fixe, en application de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, les conditions relatives à la production, l'importation et l'exportation de l'électricité au

Burundi.

#### Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'électricité produite, transportée, distribuée et/ou cédée, commercialisée, quel que soit son propriétaire ou son détenteur.

#### Chapitre II

Des pouvoirs du ministre ayant l'électricité dans ses attributions de limiter ou interdire la production, l'importation et l'exportation de l'électricité au Burundi

#### Article 3

Conformément à l'article 36 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015, le Ministre chargé de l'électricité peut, pour une période déterminée, sous réserve des conventions internationales signées, limiter ou interdire la production, l'importation et l'exportation de l'électricité au Burundi, dans les circonstances suivantes:

- En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics d'électricité ou à la qualité de leur fonctionnement et de l'électricité produite, résultant notamment de la violation par l'exploitant en électricité, de façon grave et manifeste, de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles;
- En cas de menace pour la sécurité ou la sûreté des réseaux et installations électriques, ou de risques pour la sécurité des personnes résultant notamment de la violation par l'exploitant de l'électricité, de façon grave et manifeste, de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles;
- En cas de crise grave sur le marché de l'électricité mettant en évidence un risque de déséquilibre exceptionnel entre l'offre et la demande d'électricité au Burundi;
- En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité du Burundi résultant notamment des circonstances suivantes:

La rupture ou l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité, ayant notamment pour origine une tension économique, sociale ou politique dans un pays étranger, ou un incident technique sur une installation de production, de transport ou de distribution de l'électricité située en dehors du territoire national;

La défaillance d'un producteur d'électricité qui ne permet plus, le cas échéant, d'assurer de façon transitoire ou durable l'équilibre entre l'offre et la demande sur le territoire national;

Un dysfonctionnement et, plus généralement, tout évènement ayant des répercussions d'ampleur nationale sur les réseaux et installations électriques situés sur le territoire national;

Un dysfonctionnement et, plus généralement, tout évènement ayant des répercussions d'ampleur locale sur des réseaux et installations électriques situés sur le territoire national;

Une épisode climatique exceptionnel, tel que l'équilibre entre l'offre et la demande du marché burundais n'est plus assuré, notamment en période de grande sécheresse ou toute autre perturbation climatique.

#### Article 4

La décision de limiter ou interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité est subordonnée au constat, par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, de l'occurrence de l'un des évènements tels qu'énumérés à l'article 3, en se fondant sur des informations tangibles et fiables fournies les services du Ministère de l'Energie et des Mines ou par des tiers.

Les opérateurs électriques ayant connaissance d'une situation susceptible de conduire à l'un des évènements tels qu'énumérés à l'article 3 transmettent sans délai leurs informations au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions afin que celui-ci évalue la situation et prenne, le cas échéant, une décision.

#### Article 5

La décision de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité au Burundi est strictement proportionnée aux objectifs de continuité et de sécurité de l'approvisionnement en électricité, de protection du réseau d'exploitation et de maintien de la qualité de l'électricité fournie aux usagers, conformément à l'article 36 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité.

## Article 6

L'Agence de contrôle et de régulation est consultée par le Ministre ayant en charge l'électricité préalablement à toute décision de limitation ou interdiction de la production, des importations ou des exportations en matière d'électricité.

A compter de sa saisine par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, l'Agence de contrôle et de régulation rend un avis dans un délai maximum de dix (10) jours.

Dans son avis, l'Agence veille au respect et à la protection des droits des usagers et des opérateurs économiques du secteur de l'énergie électrique ainsi qu'au respect des conditions d'une concurrence juste et loyale ainsi que de l'égalité de traitement entre opérateurs.

## Article 7

La décision prise par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, en application du présent titre, précise les éléments suivants:

- Les motivations de la mesure de restriction en application de l'article 3 du présent décret;
- Le périmètre géographique de la restriction totale ou partielle des productions, importations ou exportations d'électricité;
- Le nom et l'adresse du ou des opérateurs électriques concernés par la restriction;
- La durée et le quantum des restrictions.

## Article 8

La décision de limiter et interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité au Burundi ne peut être prise pour une durée excédant 2 mois, susceptibles d'être prorogée si l'événement persiste.

La cessation de l'événement entraîne la levée de la mesure du Ministre.

Toute personne lésée peut saisir directement le Ministre ou par voie de l'Agence afin de lever

ou de limiter la mesure.

## Article 9

La décision de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation prise en application des dispositions du présent décret ne fait l'objet d'aucune indemnisation, sauf en cas d'abus de pouvoirs.

## Article 10

Les décisions de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation prises en vertu du présent titre sont publiées dans les medias audiovisuels, le site web de l'Agence, au Bulletin Officiel du Burundi et notifiées aux opérateurs concernés.

## Article 11

Les décisions prises de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation en vertu du présent décret sont des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux opérateurs concernés.

## Chapitre III

## Des dispositions finales

## Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 13

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/132 DU 23/06/2016  
PORTANT PROCEDURE DE  
DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE  
DE PRODUCTION DE L'ENERGIE A  
USAGE EXCLUSIF ET COMMERCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier du Burundi, telle que modifiée à ce jour en ce;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et des définitions

Article 1

Le présent décret fixe la procédure applicable dans le développement d'une centrale électrique à usage commercial ou exclusif.

Article 2

Au sens du présent décret, on entend par:

1. **Agence:** l'agence ayant le contrôle et la Régulation du secteur de l'électricité telle que stipulée aux articles 105 à 110 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;
2. **Agence PPP:** agence d'appui à la réalisation des contrats de partenariats publics-privés dont les missions sont prévues et définies aux articles 9 à 11 de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;
3. **Autorisation:** droit de construction et

d'exploitation d'une Centrale électrique délivrée par Ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, dans les limites définies à l'article 12 du présent décret.

4. **Certificat d'obligation d'achat d'électricité:** certificat délivré par l'Agence de Régulation dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et /ou de l'électrification des zones isolées;
5. **Concession:** contrat de développement d'une centrale électrique sous un autre mode que le PPP;
6. **Contrat de partenariat public privé (PPP):** un contrat défini et appliqué selon l'article 2 alinéa 3 de la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;
7. **Contrat d'Achat d'Electricité (CAE):** contrat conclu entre un Producteur Indépendant d'électricité et l'Exploitant Principal pour l'achat et/ou le transport de l'énergie produite par le premier. Il est couramment utilisé par le vocable Anglais: Power Purchase Agreement (PPA);
8. **Développement d'une centrale électrique:** étude, financement construction, exploitation et maintenance de la Centrale.
9. **Exploitation d'une centrale à des fins commerciales:** produire et vendre l'énergie produite par ladite Centrale. Il s'agit d'un acte commercial.
10. **Exploitation d'une centrale à des fins exclusives:** produire et livrer à soi-même l'Energie produite par ladite centrale.
11. **Exploitant Principal:** appelé aussi Société Nationale d'Electricité, il s'agit d'une société de droit burundais ayant conclu avec l'Etat un contrat de délégation de service public pour le monopole de deux segments du secteur de l'électricité pendant vingt cinq ans, à savoir le transport et la commercialisation aux consommateurs finaux, conformément aux articles 69 à 79 de la loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité.
12. **Licence d'exploitation:** document délivré par l'Agence de Régulation au Producteur

Indépendant d'électricité avant le début d'exploitation de la centrale lorsque tous les essais effectués répondent aux normes et standards admis.

13. **Ministre:** le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.
14. **Ordonnance d'autorisation des études de faisabilité:** ordonnance délivrée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à un demandeur aux fins de commencer lesdites études.
15. **Permis de construction et d'exploitation d'une centrale:** un décret d'approbation d'un contrat PPP ou d'un contrat de concession d'une centrale.
16. **Récépissé:** document délivré par l'Agence de Régulation afin de constater ou d'enregistrer un droit, une demande, un recours, etc.

#### Article 3

La procédure liée au développement d'une centrale se fait en deux étapes:

- La réalisation des études de faisabilité autorisées par une Ordonnance du Ministre;
- L'obtention d'un permis de construction et d'exploitation d'une centrale délivré par Décret du Président de la République ou l'Ordonnance du Ministre, selon les distinctions prévues à l'article 12.

#### Section 2

Des compétences des autorités

#### Paragraphe 1

Du Président de la République

#### Article 4

L'approbation ou le retrait des contrats de PPP ou de concession est de la compétence du Président de la République agissant par décret sur proposition du Ministre en conseil des Ministres, conformément aux seuils prévus à l'article 12 du présent décret.

#### Paragraphe 2

Du Ministre de l'Energie

#### Article 5

L'autorisation ou le retrait des autorisations administratives à mener des études de faisabilité pour la conception, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique est de la compétence du Ministre agissant par voie d'ordonnance sans considération des seuils prévus à l'article 12 du

présent décret.

L'Ordonnance du Ministre est d'une validité maximale de deux ans.

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une centrale à usage commercial d'une capacité comprise entre 500 et 1000 kW est de la compétence du Ministre.

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une centrale à usage exclusif d'une capacité supérieur à 1000 kW est de la compétence du Ministre, pour autant que la Centrale n'utilise pas le domaine public de l'Etat.

#### Paragraphe 3

De l'Agence de Régulation

#### Article 6

Outre ses missions définies dans ses Statuts, l'Agence de Régulation est compétente, en matière d'électricité pour:

- Arbitrer les conflits entre les divers intervenants entre eux d'une part et les conflits entre les divers intervenants et les usagers d'autre part.
- Instruire toute demande d'autorisation administrative et d'autorisation de construction et d'exploitation, de changement de capacité, de fermeture d'une centrale, de création de ligne de transport de l'électricité, de certification de l'obligation d'achat;
- Conserver les permis et les autorisations d'exploiter une centrale;
- Ordonnancer et recouvrer les redevances du secteur de l'électricité;
- Conduire et diriger les négociations de concession, de transport de l'électricité et du Contrat d'Achat d'Electricité;
- Délivrer les licences d'exploitation des centrales;
- Délivrer les certificats d'obligation d'achat d'énergie;
- Délivrer les certificats de conformité de tout matériel, appareil et équipement Electriques utilisé;
- Assurer l'étiquetage de tout matériel, appareil et équipement électrique et électroménager à des fins d'efficacité énergétiques;
- Réguler le marché de l'Energie;
- Assurer la gestion et la péréquation des fonds d'efficacité énergétique, des subventions des énergies diverses qui en

bénéficient, entre les consommateurs finaux, les transporteurs, les distributeurs, les producteurs et l'Exploitant Principal.

#### Paragraphe 4

De l'Agence d'Appui à la réalisation des contrats de PPP

#### Article 7

Lorsque de part les études et/ou la nature de la centrale envisagée, ne peut avoir lieu qu'en modèle PPP, l'Agence, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, du demandeur ou du Ministre, transmet le dossier à l'Agence PPP pour disposition et compétence.

#### Section 3

De la demande de l'autorisation de mener des études de faisabilité pour la construction et l'exploitation d'une centrale

#### Article 8

A l'appui de la demande d'autorisation administrative, le demandeur adresse une lettre à l'Agence de Régulation avec copie au Ministre contenant notamment:

- 1° Une copie du formulaire de demande dûment rempli et signé par le demandeur;
- 2° Une quittance de paiement des frais du dossier;
- 3° Une preuve d'immatriculation au Registre de commerce;
- 4° Le numéro d'identification fiscale;
- 5° L'attestation de non redevabilité fiscale;
- 6° Le site et la source d'énergie demandée;
- 7° Le programme des travaux projetés avec un calendrier indicatif ainsi que le budget y relatif;
- 8° Les justifications des capacités techniques tels les CV du personnel technique, les

Les modalités de demandes d'autorisation ou de déclaration pour la construction et l'exploitation d'une centrale à usage exclusif ou commercial sont précisées dans le tableau suivant:

Pos.	Catégorie de production	Utilisation du domaine public de l'Etat: Oui ou Non	Puissance installée	Etude de Faisabilité	Forme d'autorisation
<b>A USAGE EXCLUSIF</b>					
1	Produire pour soi-même	Non	500 à 1000KW	Non exigée	Déclaration

équipements et les matériels à utiliser ainsi que les références techniques;

9° Une justification des capacités financières;

10° Tout autre document jugé nécessaire.

#### Article 9

L'Agence de régulation de l'électricité procède à l'examen préliminaire de la demande d'autorisation administrative dans un délai qui ne saurait excéder dix(10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de remise d'un dossier incomplet, l'Agence de régulation de l'électricité retourne le dossier au demandeur pour sa mise en conformité.

Si tous les éléments du dossier sont fournis, l'Agence de régulation peut toujours demander des éclaircissements au demandeur.

#### Article 10

En cas d'avis favorable, l'Agence transmet cet avis et le projet d'Ordonnance au Ministre pour disposition et compétence.

En cas d'avis défavorable, l'Agence transmet son avis et le projet de lettre de réponse au Ministre pour disposition et compétence.

#### Article 11

L'Ordonnance ne peut être délivrée qu'après le paiement des frais y afférents.

L'Ordonnance précise la durée des études et n'est pas cessible.

#### Section 4

De la demande d'autorisation ou de déclaration pour la construction, installation et exploitation d'une centrale.

#### Article 12

2	produire pour soi-même et céder l'excédent à l'Exploitant Principal	Non	500 à 1000 KW	Exigée	Autorisation du Ministre
3	Produire quel qu'en soit l'usage	Non	1000 kW et plus	Exigée	Autorisation du Ministre
4	Produire pour soi-même	Oui	1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
5	produire pour soi-même et céder l'excédent aux tiers	Oui	De 1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
6	produire pour soi-même et céder l'excédent à l'Exploitant Principal	Oui	De 1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
7	Produire quel qu'en soit l'usage	Oui	1000 kW et plus	Exigée	Concession/PP P
<b>A USAGE COMMERCIAL</b>					
1	Produire à usage commercial	Non	Inférieure à 500 kW	Non exigée	Déclaration
2	Produire à usage commercial	Non	De 500 à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre
3	Produire à usage commercial	Oui	Inférieure à 500 kW	Exigée	Autorisation du Ministre
4	Produire à usage commercial	Non	Supérieure à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre
5	Produire à usage commercial	Oui	De 500 à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre
6	Produire à usage commercial	Oui	Supérieure à 1000kW	Exigée	PPP/Concession

## Article 13

L'analyse du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une centrale de production électrique tient compte des critères suivants:

- 1° La compatibilité avec les prescriptions techniques relatives à l'électricité produite par les exploitants indépendants;
- 2° La compatibilité avec les principes et les missions de service public;
- 3° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public;
- 4° La sécurité des personnes et des biens, la sûreté des réseaux publics d'électricité;
- 5° La protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

- 6° Le respect des normes sociales en vigueur;
  - 7° Les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire;
  - 8° Les références techniques;
  - 9° La nature des sources primaires;
  - 10° Efficacité Energétique des équipements.
- L'absence de l'un de ces éléments entraîne le rejet du dossier.

## Chapitre II

### Des dispositions particulières

#### Section 1

#### De la production d'électricité pour usage exclusif

##### Paragraphe 1

Des procédures en cas d'augmentation des capacités de production ou de changement des conditions d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

##### Article 14

Toute augmentation des capacités de production d'une installation d'autoproduction autorisée en vertu du présent titre doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute augmentation des capacités de production d'une installation d'autoproduction déclarée doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation de la centrale doivent être préalablement communiquées au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

##### Article 15

Si les modifications exposées à l'article 14 alinéa 3 ont pour conséquence un changement de l'énergie primaire ou du site, l'exploitant dépose une nouvelle demande de permis, d'autorisation ou une nouvelle déclaration conformément aux procédures décrites dans le présent décret.

##### Paragraphe 2

#### Des procédures en cas de changement d'exploitant

##### Article 16

Le changement d'exploitant d'une installation d'autoproduction soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter, adressée au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande de transfert.

Le dossier de demande de transfert comporte les éléments suivants:

- 1° Les nom et adresse du nouveau demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,

s'il s'agit d'une personne morale;

- 2° Une présentation des capacités techniques, économiques et financières du nouveau pétitionnaire;
- 3° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement;
- 4° Tous documents, pièces graphiques, plans ou cartes permettant de comprendre les points 2° et 3°;
- 5° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement;
- 6° Une note relative à l'incidence du projet sur l'environnement ainsi que sur la sécurité et la sûreté du réseau public d'électricité;
- 7° Une copie des contrats de concession/PPP et d'achat d'électricité signés avec l'Etat et l'Exploitant Principal.

##### Article 17

Le changement d'exploitant d'une installation soumise à la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration adressée à l'Agence.

L'Agence délivre au nouveau pétitionnaire un récépissé. Le dossier de déclaration comporte, pour le nouveau demandeur tous ses renseignements administratifs et techniques nécessaires.

##### Paragraphe 3

#### Des procédures de cessation d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

##### Article 18

L'arrêt de l'exploitation d'une installation d'autoproduction électrique doit être notifié au Ministre au moins une année avant.

##### Article 19

L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration deviennent caduques dans le cas où l'installation de production électrique n'a pas été mise en service pendant plus de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration, sauf en cas de force majeure.

Un délai supplémentaire à celui prévu au premier alinéa peut être accordé sur demande de l'intéressé, par le Ministre. Ce délai supplémentaire ne peut dépasser cinq années.

## Paragraphe 4

Des dispositions relatives à la vente de surplus d'électricité dans le cadre de l'exploitation d'une installation de production électrique pour usage exclusif

## Article 20

Tout producteur d'électricité à usage exclusif peut vendre le surplus de sa production moyennant une demande d'autorisation d'exploitation.

## Sous-paragraphe 1

## Du raccordement au réseau

## Article 21

Tout exploitant d'une installation d'autoproduction électrique souhaitant vendre le surplus d'électricité autoproduite doit effectuer une demande de raccordement au réseau d'électricité auprès du gestionnaire du réseau.

## Article 22

Le dossier de demande de raccordement au réseau d'électricité est adressé à l'Agence avec copie à l'Exploitant Principal et au Ministre et doit comporter les éléments suivants:

- 1° La localisation de l'installation;
- 2° La nature de l'installation;
- 3° Les caractéristiques principales de l'exploitation;
- 4° Les caractéristiques techniques de la production.

## Article 23

L'Agence assure sans délai la coordination des négociations entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. Celui-ci, sur la base d'un dossier complet du demandeur, ne peut refuser la conclusion du contrat.

En cas de refus, l'Agence tranche.

## Article 24

Tout refus de conclure un contrat d'achat d'électricité est motivé et notifié au demandeur. Tout refus doit être justifié par des critères, objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

## Sous- paragraphe 2

Des dispositions particulières relatives à la certification d'obligation d'achat de l'énergie.

## Article 25

L'exploitant principal est tenu de conclure, avec l'exploitant d'une installation d'autoproduction, un contrat d'achat d'électricité pour l'achat de surplus d'électricité issue d'installations d'autoproduction électrique raccordées au réseau et valorisant les déchets ménagers ou utilisant des énergies renouvelables, sous réserve de la compatibilité avec les normes et standards du secteur d'électricité.

Le Ministre, sur proposition de l'Agence, fixe un tarif spécial pour les énergies bénéficiant de la certification de l'obligation d'achat.

## Article 26

Les exploitants d'installations d'autoproduction souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 25 ci- dessus sont tenus d'en faire la demande auprès de l'Agence. Le dossier de demande doit être adressé en trois exemplaires et contenir les éléments suivants:

- 1° Les nom et adresse du nouveau pétitionnaire, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° La localisation de l'installation;
- 3° Les énergies primaires et la technique de production utilisée;
- 4° La capacité de production de l'installation de production.

## Article 27

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est nominatif et cessible sous réserve de l'accord préalable de l'Agence.

Il peut être transféré à une autre personne. Dans un tel cas, le nouveau pétitionnaire transmet un dossier à l'Agence contenant les éléments exposés à l'article 26.

L'obtention du certificat délivré par l'Agence est une condition suspensive de l'entrée en vigueur du contrat d'achat d'électricité.

## Article 28

Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation qui ont été précisées au dossier de demande, doivent faire l'objet d'une demande de modification de certificat.

## Sous- paragraphe 3

Des dispositions relatives aux contrats d'achat d'électricité conclus avec l'exploitant principal

## Article 29

Il est établi un contrat d'achat d'électricité entre l'exploitant d'une installation d'autoproduction et l'exploitant principal dont la prise d'effet est subordonnée au raccordement au réseau dans les conditions convenues dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

Le contrat d'achat d'électricité contient les éléments suivants:

- 1° Son objet et sa durée;
- 2° Les obligations réciproques des parties;
- 3° Les conditions de livraison de l'énergie;
- 4° Les conditions tarifaires;
- 5° Les conditions de résiliation et ou de révision.

## Article 30

Les tarifs d'achat stipulés aux contrats d'achat d'électricité sont définis de commun accord avec l'exploitant principal.

## Section 2

De la production d'électricité pour usage commercial

## Paragraphe 1

Des procédures en cas d'augmentation des capacités de production électrique

## Article 31

Toute augmentation des capacités de production d'une installation de production autorisée en vertu du présent titre doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

## Article 32

Toute augmentation des capacités de production de l'installation de production déclarée doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

## Paragraphe 2

Des procédures en cas de changement des conditions d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

## Article 33

Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation de la centrale doivent être préalablement communiquées au Ministre ayant l'électricité

dans ses attributions.

## Article 34

Si les modifications exposées à l'article 33 ont pour conséquence un changement de l'énergie primaire ou du site l'exploitant dépose une nouvelle demande de permis, d'autorisation ou une nouvelle déclaration conformément aux procédures décrites dans le présent décret.

## Paragraphe 3

Des procédures en cas de changement d'exploitant

## Article 35

Le changement d'exploitant d'une installation de production soumise à une autorisation doit faire l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter, adressée au Ministre qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande de transfert.

Le dossier de demande de transfert comporte les éléments suivants:

- 1° Les nom et adresse du nouveau pétitionnaire, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° Une présentation des capacités techniques, économiques et financières du nouveau pétitionnaire;
- 3° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement;
- 4° Tous documents, pièces graphiques, plans ou cartes permettant de comprendre les points 2° et 3°;
- 5° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement;
- 6° Une note relative à l'incidence du projet sur l'environnement ainsi que sur la sécurité et la sûreté du réseau public d'électricité;
- 7° Une copie des contrats de concession/partenariat public- privé et d'achat d'électricité signés avec l'Etat et l'Exploitant Principal.

## Article 36

Le changement d'exploitant d'une installation soumise à la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration adressée à l'Agence.

L'Agence délivre au nouveau pétitionnaire un

récépissé. Le dossier de déclaration comporte, pour le nouveau demandeur tous ses renseignements administratifs et techniques nécessaires.

Paragraphe 4

Des procédures de cessation d'exploitation des installations de production électrique

Article 37

L'arrêt de l'exploitation d'une installation de production électrique doit être notifié au Ministre au moins une année avant sauf convention contraire.

Article 38

L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration deviennent caduques dans le cas où l'installation de production électrique n'a pas été mise en service pendant plus de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration, sauf en cas de force majeure.

Un délai supplémentaire à celui prévu au premier alinéa peut être accordé sur demande de l'intéressé, par le Ministre. Ce délai supplémentaire ne peut dépasser cinq (5) années.

Chapitre III

Des dispositions transitoires et finales

Article 39

Les demandes d'autorisation à mener des études, à construire, exploiter une centrale ou à obtenir un raccordement sont soumis à la procédure prévue au présent décret.

Article 40

Les permis, autorisations, contrats déjà signés sont soumis aux prescriptions du présent décret, sans toutefois porter atteinte aux droits acquis.

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 42

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/133 DU 23/06/2016  
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT  
DE CONCESSION POUR  
L'EXPLOITATION DE LA TOURBIERE  
DE BUYONGWE EN VUE DE  
L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE  
THERMIQUE DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE A BASE DE TOURBE  
DE 15 MW POUR L'ALIMENTATION  
EXCLUSIVE DE LA CIMENTERIE DE  
CIBITOKÉ AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP);

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Contrat de Concession pour l'exploitation de la tourbière de Buyongwe en vue de l'installation d'une centrale thermique de production d'électricité à base de tourbe de 15 MW pour l'alimentation exclusive de la Cimenterie de Cibitoke au Burundi, adopté en Conseil des Ministres du 27 avril 2016 et cosigné en date du 13 mai 2016;

Sur proposition du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1

Le Contrat de Concession pour l'exploitation de la tourbière de Buyongwe en vue de l'installation d'une centrale thermique de production d'électricité à base de tourbe de 15 MW pour l'alimentation exclusive de la Cimenterie de Cibitoke au Burundi est approuvé.

Article 2

Le Contrat de Concession fixe l'objet du projet, la durée de la concession, le Cahier de Charges, les engagements de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire, les engagements mutuels, le chronogramme du montage du projet.

Il définit également le changement de concessionnaire, la modification, la révocation et la déchéance de la concession, l'exclusivité, la confidentialité et le règlement des différends.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre en charge de l'énergie et des Mines et les Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Ir Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**LOI N°1/04 DU 27/06/2016 PORTANT  
PROTECTION DES VICTIMES, DES  
TEMOINS ET D'AUTRES PERSONNES EN  
SITUATION DE RISQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal tel que révisé par la Loi n°1/20 du 08 septembre 2012 portant Modification de certains articles de ce code;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de procédure pénale;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de Commission Vérité et Réconciliation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet

Article 1

La présente loi vise la protection des victimes, des témoins et des autres personnes intervenant dans une procédure pénale ou dans les commissions chargées de faire des enquêtes telle que la Commission Vérité et Réconciliation, et qui, de ce fait, sont en situation de risque.

Section 2

Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

**Acteurs du système de justice pénale**, les enquêteurs, les officiers du Ministère public, les juges, les avocats et tout autre agent impliqué dans les procédures en matière pénale ou dans les commissions chargées de faire des enquêtes.

**Autre personne en situation de risque**, une personne qui se trouve en situation de risque sérieux du fait de la déposition d'une victime, d'un témoin ou d'un prévenu en aveu de culpabilité. Font partie de cette catégorie notamment les personnes à charge et les membres de la famille d'une victime ou d'un témoin, les repentis et les dénonciateurs.

**Déposition anonyme**, une déposition faite par un témoin sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

**Mesure de protection**, toute mesure prise par le juge ou toute autre autorité intervenant pendant la procédure judiciaire ou devant une commission qui vise à préserver la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de toute autre personne en situation de risque.

**Personne à protéger**, une personne qui doit bénéficier des mesures de protection.

**Réinstallation des personnes protégées**, le fait de déplacer les personnes protégées de leur résidence habituelle vers un autre lieu situé dans une autre circonscription où leur sécurité est assurée.

**Témoin**, une personne qui, possédant des informations pertinentes dans le cadre d'une procédure pénale ou devant une commission chargée de faire des enquêtes, fait ou accepte de faire une déclaration, témoigne ou accepte de témoigner et qui, de ce fait, court un risque sérieux d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, d'une perte matérielle ou d'une atteinte à ses droits fondamentaux.

**Victime**, une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant une infraction.

### Section 3

#### Des obligations générales

##### Article 3

Dans l'exercice de leurs missions de protection, l'officier de police judiciaire, l'officier du Ministère public, le juge, les membres d'une commission ou toute autorité compétente chargée d'enquête, tout membre de l'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins s'assurent que les mesures prises préservent suffisamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque sérieux.

##### Article 4

Toutes les mesures de protection adoptées doivent être proportionnelles à la gravité du risque. L'autorité concernée prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris le niveau de menace, l'âge, le sexe, l'état de santé, le lieu de résidence et la nature du crime, spécialement en cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles ou basées sur le genre et en cas de violences contre les enfants.

### Chapitre II

#### Des mesures de protection

##### Section 1

#### Des mesures de protection à caractère juridictionnel

##### Article 5

Avant toute instruction au fond, le juge s'assure que toutes les mesures de protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque ont été correctement appliquées pendant les phases antérieures de la procédure.

##### Article 6

Le juge peut, d'office ou à la demande du Ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, ordonner toutes les mesures procédurales nécessaires pour protéger une victime, un témoin ou toute autre personne en situation de risque sérieux du fait de sa déposition, plus particulièrement les victimes et les témoins vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre.

##### Article 7

Le juge peut, d'office ou à la demande du Ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, autoriser une déposition anonyme.

Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée uniquement sur base d'une déposition anonyme.

##### Article 8

Les mesures de protection à caractère juridictionnel prises par l'autorité judiciaire ne doivent pas être préjudiciables aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable. La décision accordant le bénéfice de ces mesures peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en appel.

## Article 9

Les mesures de protection à caractère juridictionnel consistent, entre autres, à:

- 1° Ordonner aux parties, aux avocats, aux médias ou à toute personne concernée la non-divulgence de l'identité du témoin, de celle de la victime ou celle de toute autre personne à risque.
- 2° Recourir, au cours des audiences publiques et dans les documents officiels, à un pseudonyme ou à un numéro d'anonymat pour désigner la personne à protéger.
- 3° Autoriser une victime ou un témoin à dissimuler son visage et à déformer sa voix.
- 4° Dissimuler les adresses, les lieux de résidence et de travail, la profession ou les autres informations contenues dans le dossier de nature à révéler l'identité de la victime, celle du témoin ou celle d'une autre personne à risque.
- 5° Ordonner au greffier de modifier l'aménagement de la salle d'audience et des locaux du tribunal afin de:
  - Mettre le témoin à l'abri des regards du public et du prévenu;
  - Veiller à l'absence de contact direct entre le témoin et l'accusé, d'une part, les témoins entre eux ainsi que le témoin et le public, d'autre part.
- 6° Prendre toute disposition utile pour mettre le témoin ou la victime à l'abri de tout contact immédiatement avant et après sa déposition.
- 7° Recourir à la déposition ou au témoignage par téléconférence.
- 8° Tenir l'audience à huis clos.
- 9° Prendre des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, notamment un enfant, une personne âgée ou une victime de violences sexuelles, telles que:
  - Faire recours à des techniques adéquates d'audition;
  - Autoriser, à des fins de soutien psychologique, une personne qualifiée ou de confiance telle qu'un expert psychosocial, un membre de la famille à accompagner le témoin;
  - Accorder des pauses lors de la déposition.
- 10° Prendre toute autre mesure nécessaire en fonction de la menace qui pèse sur la

victime, le témoin ou toute autre personne à protéger.

## Section 2

Des mesures de protection à caractère non juridictionnel

## Article 10

Les mesures susceptibles d'être prises par les autorités ou les commissions d'enquête ainsi que par les Officiers de Police Judiciaire et le Ministère public consistent notamment à:

- 1° Recueillir et analyser les informations relatives aux menaces qui pèsent sur les victimes, les témoins et les autres personnes en situation de risque et adopter des techniques d'audition propres à assurer leur protection.
- 2° Garantir la confidentialité de la déposition des victimes ou des témoins.
- 3° Veiller à ce qu'il n'y ait, au cours de l'enquête ou de l'instruction, aucune altercation entre le témoin ou la victime et l'auteur présumé le cas échéant.
- 4° Informer les victimes et les témoins des mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et des structures de prise en charge en cas de danger imminent.
- 5° Veiller à ce que toute intimidation présumée à l'égard d'une victime ou d'un témoin soit signalée et fasse l'objet d'une enquête.
- 6° Contribuer à la mise en œuvre des mesures identifiées par les points focaux pour la protection des témoins et visant à accroître la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque.
- 7° Aider les témoins en situation de risque à comparaître en justice dans des conditions sûres.

## Article 11

Les mesures de protection peuvent être révoquées notamment dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la décision d'admission a été prise sur base de fausses prétentions de la personne protégée.
- 2° En cas d'inconduite de la personne protégée notamment lorsqu'elle divulgue des informations confidentielles la concernant ou relatives à d'autres personnes protégées.

### Chapitre III

De l'unité de protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque

#### Section 1

De l'Unité de protection au cours d'une procédure judiciaire

#### Article 12

Il est institué au sein du Ministère ayant la justice dans ses attributions, une Unité de protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.

L'Unité de protection est l'organe responsable de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque à tous les stades de la procédure judiciaire.

#### Article 13

L'Unité de protection comprend notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale.

#### Article 14

Les membres de l'Unité de protection sont nommés par ordonnance du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

#### Article 15

L'Unité de protection élabore et met en œuvre un programme de perfectionnement de son personnel notamment dans les domaines de la sécurité, de la prise en charge psycho-traumatique des victimes des violences basées sur le genre et des violences sexuelles, de la déontologie ainsi que les droits des victimes et des témoins.

#### Article 16

L'Unité de protection met en œuvre ou coordonne l'application de toutes les mesures de protection par les actions suivantes:

- 1° Fournir à la police des conseils utiles en matière de protection des témoins.
- 2° Evaluer les menaces et les risques à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque et déterminer des mesures appropriées et proportionnelles afin d'atténuer le risque.
- 3° Prendre les mesures de protection en tenant compte de leur répercussion sur le bien-être physique et psychologique de la victime, du témoin ou de toute autre personne en

situation de risque et déterminer des mesures propres à limiter l'impact négatif.

- 4° Demander aux autorités compétentes de la police de mettre en œuvre ou de contribuer à l'application des mesures de protection destinées à atténuer les risques.
- 5° Couvrir les frais de transport et d'hébergement des victimes et des témoins exposés au risque pendant la phase de déposition et leur offrir toute autre facilité adéquate pour leur comparution devant l'organe concerné.
- 6° Impliquer, le cas échéant, les autorités administratives et judiciaires, les organisations de la société civile et les communautés locales dans la mise en œuvre des mesures de protection.

Les mesures visées au *littera* 2° de l'alinéa 1 du présent article consistent notamment à:

- Renforcer la sécurité du lieu de résidence de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque;
- Accroître la surveillance de la situation sécuritaire dans la zone où réside la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque;
- Eloigner temporairement de son lieu de résidence la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque, jusqu'à ce que la menace disparaisse;
- Envisager la réinstallation de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque, jusqu'à ce que la menace disparaisse.

#### Article 17

Il est prévu dans le budget annuel de fonctionnement du Ministère de la Justice, les frais de fonctionnement de l'Unité de protection et de mise en œuvre des mesures de protection.

#### Article 18

L'Unité de protection élabore des procédures opérationnelles normalisées relatives notamment à la demande et à la gestion des fonds affectés au financement de la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque. Elle élabore également son règlement d'ordre intérieur, son Code de conduite ainsi que d'autres directives appropriées.

## Section 2

De l'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins devant une Commission

Paragraphe 1<sup>er</sup>

## Des dispositions générales

## Article 19

L'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins est mise en place par la Commission conformément aux dispositions de l'acte portant sa création et à la présente loi.

## Article 20

Toutes les mesures de protection doivent être proportionnées à la gravité du risque qui menace la personne à protéger.

## Article 21

Toutes les mesures de protection doivent être adoptées avec le consentement éclairé des personnes qui en sont bénéficiaires.

## Paragraphe 2

Des missions et de la responsabilité de l'Unité de protection et d'assistance

## Article 22

L'Unité est notamment chargée de:

- 1° Assister et conseiller la Commission, les organes, les équipes d'enquête et les services de la Commission sur toute question se rapportant à la protection et à la prise en charge des victimes et des témoins qui comparaissent devant la Commission.
- 2° Assurer la protection et la sécurité des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque en tenant compte de leurs besoins et de leur situation particulière par des mesures adéquates.
- 3° Etablir des plans de protection en collaboration avec les personnes à protéger.
- 4° Aider les bénéficiaires de la protection à obtenir le soutien médical, psychologique et les autres formes d'assistance dont ils ont besoin pour témoigner dans des conditions favorables.
- 5° Proposer à la Commission l'adoption des mesures de protection prévues par la présente loi ou de toute autre mesure jugée appropriée.
- 6° Coopérer avec les structures étatiques et au besoin non étatiques ainsi qu'avec les organisations internationales.
- 7° Proposer à la Commission des mesures pouvant faciliter la participation des

groupes vulnérables et particulièrement des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre à toutes les phases de l'enquête.

## Article 23

Pour s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, l'Unité doit:

- 1° Veiller à ce que son personnel respecte en toute circonstance la règle de confidentialité.
- 2° Respecter les droits des victimes, des témoins et des autres personnes à protéger.
- 3° Apporter l'assistance nécessaire aux victimes, aux témoins et aux autres personnes qui en ont besoin, pendant et après l'enquête.
- 4° Proposer à la Commission un programme de perfectionnement de son personnel dans les domaines concernant notamment la sécurité, la prise en charge psycho-traumatique des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre, la déontologie ainsi que les droits des victimes et des témoins.
- 5° Identifier les barrières qui peuvent empêcher les victimes et les témoins de faire la déposition ou de témoigner.

## Section 3

De la réinstallation des personnes protégées

## Article 24

La décision de réinstallation est prise par l'Unité de protection en concertation avec les personnes protégées.

## Article 25

L'Unité de protection décide de la réinstallation lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque est exposé à un danger grave et imminent;
- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque a donné librement et en connaissance de cause son consentement;
- Il n'existe aucun autre moyen viable d'assurer la protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque.

## Article 26

L'Unité peut également réinstaller toutes les autres personnes auxquelles les dépositions des victimes ou des témoins peuvent faire courir des

risques graves.

#### Article 27

La mise en œuvre de la mesure de réinstallation est exécutée par l'Unité de protection.

A cet effet, l'Unité de protection peut recourir à l'assistance des points focaux et peut requérir la participation d'autres autorités nationales, provinciales ou locales et le cas échéant des organisations de la société civile dans l'exécution de cette tâche.

#### Article 28

L'Unité élabore des procédures opérationnelles, un code de conduite interne et d'autres directives appropriées qui guident le personnel dans l'accomplissement de sa mission.

### Chapitre IV

#### De la coopération internationale

#### Article 29

L'Etat peut soumettre par voie diplomatique les demandes de réinstallation des personnes à protéger auprès des pays étrangers.

#### Article 30

L'Unité de protection coordonne la mise en œuvre et fait le suivi des mesures de protection à l'égard des personnes dont la réinstallation à l'étranger a été approuvée. A cet égard, elle est habilitée à faire appel à l'assistance d'autres acteurs notamment les services d'immigration,

de la sécurité publique, de la santé publique et de la société civile.

#### Article 31

L'Unité de protection collabore avec les réseaux internationaux de protection des victimes, des témoins ou d'autres personnes en situation de risque pour renforcer ses capacités en matière de protection et d'assistance.

### Chapitre V

#### Des dispositions finales

#### Article 32

L'application de cette loi ne porte pas préjudice aux dispositions du Code Pénal sur le faux témoignage.

#### Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 34

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Grade des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°226.01/CAB/1221/2016  
DU 27/06/2016 PORTANT NOMINATION  
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE  
PLANNIFICATION, DU SUIVI-  
EVALUATION ET D'AUDIT AU SEIN DU  
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique au Burundi;

Vu le décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant organisation d'une coordination d'un cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu l'ordonnance n°226/01/CAB/ 957/2013 du 26 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité de Suivi et Evaluation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place une Cellule de Planification, Suivi-évaluation et d'Audit au sein du Ministère;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Planification, Suivi-évaluation et d'Audit les personnes dont les noms suivent:

1. Mademoiselle NKUNZIMANA Francine;
2. Monsieur RUGERINYANGE Jean Marie Vianney;

3. Madame MPFUKAMENSABE  
Annonciate;

4. Monsieur KARUKE Jean Claude.  
Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la  
Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1223 DU 27/06/2016  
PORTANT REINTEGRATION D'UN  
HOMME DE TROUPE AU SEIN DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;

VU la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant code de  
procédure civile;

Vu la Loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006  
portant statut des Hommes de Troupe de la  
Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu l'arrêt RPA 3987 rendu en date du 28 Août  
2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura;

Ordonne

Article 1

Le Caporal HAVYARIMANA Mathias, 54989  
de la matricule est réintégré au sein de la Force  
de Défense Nationale et est régularisé  
administrativement et pécuniairement depuis le  
jour de son renvoi jusqu'à la signature de la  
présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de  
Défense Nationale et le Directeur Général des  
Ressources Humaines sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'application de cette  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1225/2016 DU 27/06/2016 PORTANT  
MISE EN PLACE DES PROCEDURES DE  
SUIVI DE LA QUALITE DE LA  
PRODUCTION DES STATISTIQUES  
OFFICIELLES AU BURUNDI**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant  
Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant  
révision du Code Pénal du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code  
des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 27 juillet 1988  
portant Cadre Organique des Etablissement  
Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant

Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement du Conseil National de  
l'Information Statistique;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant  
Réorganisation de l'Institut de Statistiques et  
d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU);

Vu le Décret n°100/71 du 09 mars 2011 portant  
nomination du Conseil National de  
l'Information Statistique (CNIS);

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013  
portant institution du Visa statistique et de  
l'Avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et  
recherches biomédicales et comportementales au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 08 octobre 2014  
portant Cadre National d'Assurance Qualité des  
Données (CNAQD) au Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant  
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°006/MPLS/ du 11 octobre 2006 portant mise en place du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du Visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi;

Ordonne

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance fixent les procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi en application des dispositions du décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi, notamment en son article 4

Article 2

Les procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi concerne les Lignes directrices sur la qualité de production des statistiques et le Code de bonnes pratiques pour la gestion du système statistique, de l'environnement institutionnel et des processus statistiques dans le Système Statistique National (SSN).

Article 3

Les Lignes directrices sur la qualité de production des statistiques sont déclinées en dix dimensions que sont (1) la pertinence, (2) l'exactitude, (3) la fiabilité, (4) la ponctualité, (5) l'actualité, (6) l'accessibilité, (7) la clarté, (8) la cohérence, (9) la comparabilité et (10) l'intelligibilité.

Article 4

Le Code de bonnes pratiques pour la gestion du système statistique, de l'environnement institutionnel et des processus statistiques dans le SSN comporte vingt deux principes que sont (1) le mandat de coordination institutionnelle, (2) le mandat d'appui technique au CNIS, (3) le mandat de coordination technique du SSN, (4) le mandat de planification des activités statistiques, (5) le mandat de développement des capacités, (6) le mandat de gestion de l'efficacité, (7) la pertinence de l'information statistique, (8) le dialogue entre producteurs et fournisseurs de données, (9) l'accès aux bases de données, (10) l'accès aux microdonnées, (11) la gestion des normes, (12) l'indépendance professionnelle, (13) l'impartialité et l'objectivité, (14) la transparence, (15) le mandat pour la collecte des données, (16) la confidentialité et le secret statistique, (17) l'adéquation des ressources, (18) l'engagement sur la qualité, (19) la solidité des méthodes, (20) le coût/efficacité, (21) la rationalité de mise en œuvre des lignes directrices sur la qualité de la production statistique dans le SSN et (22) la gestion du fardeau des répondants.

Article 5

La violation des dispositions de la présente ordonnance donne lieu aux sanctions prévues dans le Code Pénal notamment en matière de violation du respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité des informations.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1226 DU 27/06/2016 PORTANT  
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS  
BUT LUCRATIF DENOMMEE «  
ASSOCIATION DE SOLIDARITE DES  
OFFICIERS DE POLICE, EDITION 2013 »  
« ASSOP 2013 » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992  
portant Cadre Organique des Associations Sans  
But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/11/2015  
par le Représentant Légal tendant à obtenir la  
personnalité civile de l'association « Association

de Solidarité des Officiers de Police, édition  
2013 » « ASSOP 2013 » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,  
il sied de constater que la requête est conforme  
aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif dénommée  
« Association de Solidarité des Officiers de  
Police, édition 2013 » « ASSOP 2013 » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°720/1227 DU 28/06/2016  
PORTANT CREATION, MISSIONS,  
COMPOSITION ET ORGANISATION  
D'UNE COMMISSION D'EVALUATION  
DE LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE  
BUJUMBURA SIGNEE LE 11 DECEMBRE  
2012**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics  
et de l'Equipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989  
portant cadre organique des Administrations  
personnalisées de l'Etat;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de  
la navigation et du transport lacustres;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 port Code des  
sociétés privées et à participation publique;

Vu le décret n°100/152 du 05 juin 2012 portant  
révision du décret n°100/252 du 04 octobre  
2011 portant création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Autorité maritime,  
portuaire et ferroviaire (AMPF);

Vu le décret n°100/311 du 27 novembre 2012  
portant autorisation de l'Etat du Burundi à  
participer au capital de la société Global Port  
Services Burundi (GPSB), société  
cessionnaire de l'exploitation du port de  
Bujumbura;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013  
portant révision du décret n°100/213 du 02 août  
2011 portant réorganisation du ministère des  
Transports, des Travaux publics et de

l'Equipement;

Vu la convention de concession pour  
l'exploitation du port de Bujumbura signée le 11  
décembre 2012;

Sur recommandation du Cabinet du deuxième  
Vice-président de la République dans sa  
correspondance n°121/VP2/0261/2016 du 03  
février 2016;

Sur recommandation de la retraite  
gouvernementale tenue à Gitega les 09, 10 et 30  
mars 2016;

Ordonne

Section 1

Création de la Commission

Article 1

Il est créé une commission chargée d'évaluer la  
convention de concession pour l'exploitation du  
port de Bujumbura signée le 11 décembre 2012  
entre le Ministre des Transports, des Travaux  
publics et de l'Equipement et la société Global  
Port Services Burundi, ci-après dénommée «la  
Commission ».

Les missions, la composition et l'organisation de  
la Commission font l'objet de la présente  
ordonnance.

Section 2

Missions de la Commission

Article 2

La Commission a pour mission générale  
d'évaluer la convention de concession pour  
l'exploitation du port de Bujumbura signée le 11  
décembre 2012.

L'évaluation est particulièrement portée sur les points suivants:

- 1° La mise en œuvre du cahier des charges contenu dans le dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un concessionnaire de l'exploitation du port de Bujumbura;
- 2° La conformité de la convention aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et au cahier des charges figurant dans le dossier d'appel d'offres;
- 3° La régularité de la composition des organes de la société GPSB et la légalité de leurs décisions;
- 4° L'évolution de l'actionnariat de la société GPSB et le niveau de libération du capital social par actionnaire;
- 5° L'état d'exécution des obligations conventionnelles et légales par les parties;
- 6° Le manque à gagner éventuel subi par les parties ou par les tiers suite à l'inexécution de certaines obligations conventionnelles ou légales.

La Commission a la latitude d'évaluer tout autre élément non énuméré à l'alinéa précédent mais dont elle juge l'analyse indispensable à l'aboutissement de son travail.

#### Article 3

La Commission travaille en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la Nation. Elle dispose de larges pouvoirs d'investigations et d'un accès libre à toute source d'information auprès du ministère en charge des Transports, de l'AMPF et de la société GPSB.

La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition ou le témoignage utile à l'accomplissement de sa mission. Les représentants de l'AMPF et de la société GPSB doivent en priorité être entendus pour répondre aux questions, communiquer les documents demandés et donner leurs observations. La Commission peut décider de les entendre en présence de toutes les parties ou séparément. Le refus de communiquer les documents demandés est mentionné dans le rapport.

#### Article 4

La Commission dispose d'un délai de 20 jours calendriers pour donner son rapport d'évaluation. Celui-ci, signé par tous les membres, est transmis au Ministre ayant les Transports dans ses attributions avec copie au Président de la République, au deuxième Vice-président de la République, aux Ministres en

charge des Finances, de la Bonne gouvernance, du Commerce et de la Justice, ainsi qu'au Directeur général de l'AMPF et au Directeur général de GPSB.

#### Article 5

Le rapport d'évaluation comprend un commentaire général sur les points figurant à l'article 2 ainsi que sur tout autre point que la Commission juge important de traiter. Il est assorti d'une prise de position sur les éléments essentiels de la convention de concession et de sa mise en œuvre et doit notamment:

- 1° Se prononcer sur la conformité de la convention aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et au cahier des charges;
- 2° Faire un commentaire sur l'état de la mise en œuvre des obligations conventionnelles et légales par les parties et relever les éventuelles irrégularités s'il y a lieu;
- 3° Indiquer, par des propositions concrètes, les décisions qu'il faut prendre et chaque fois préciser l'autorité compétente pour corriger les irrégularités éventuelles.

#### Section 3

Composition et organisation de la Commission

#### Article 6

La Commission est un organe de neuf membres provenant de l'Administration publique et du secteur privé et elle est composée comme suit:

1. M. Tharcisse NKEZABAHIZI, Conseiller principal chargé des affaires juridiques et administratives à la deuxième vice-présidence de la République, Président;
2. M. Jean de Dieu NTIRENGANYA, Conseiller au cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne gouvernance et du Plan, Vice-président;
3. Mme Virginie CIZA, Conseillère au cabinet du Ministre des Transports, des Travaux publics et de l'Équipement, Secrétaire;
4. M. Fidèle NIBIGIRA, Conseiller au Bureau économique de la deuxième vice-présidence de la République, Membre;
5. M. Deus NIYONKURU, Directeur des aéroports et des services de navigation aérienne à l'Autorité de l'aviation civile du Burundi, Membre;
6. Mme Solange MURERWA, Conseillère juridique au cabinet du Ministre des

Finances, du Budget et de la Privatisation, Membre;

7. M. Déo NIYUNGEKO, Conseiller au secrétariat permanent du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre;
8. Mme Mélanie NAHIMANA, Substitut général près la cour d'appel de Bujumbura, Membre;
9. M. Herménégilde NDORICIMPA, Chargé de l'administration à la société BATRALAC, Membre.

#### Article 6

Les réunions de la Commission sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Les membres de la Commission doivent réserver au travail toute la disponibilité requise pour son accomplissement dans les délais. La Commission peut se fixer un règlement d'ordre intérieur et un calendrier des auditions et des descentes le cas échéant.

#### Article 7

La Commission délibère en toute indépendance sur toutes les questions relatives à la convention et à sa mise en œuvre. Elle ne peut néanmoins délibérer valablement que si les deux tiers des membres sont présents à la séance d'évaluation qui exige une prise de position, et les décisions sont prises par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité des deux tiers des membres présents. Il ne peut y avoir de procuration de vote.

#### Section 4

#### Dispositions finales

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1228 DU 28/06/2016 PORTANT TITRES SCOLAIRES DELIVRES AUX LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au BURUNDI

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/126 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique :

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions Générales d'avancement

de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental

Revu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21/04/2016 portant Révision de l'ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21/4/2016 portant suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1061 du 25/5/2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1060 du 25/5/2016 portant Fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;

Ordonne

Article 1

La fin d'études de l'Enseignement Fondamental est sanctionnée par un Certificat de fin d'Etudes de l'Enseignement Fondamental.

Article 2

L'admission à l'Enseignement Post Fondamental est sanctionnée par un Certificat d'Admission à l'Enseignement Post Fondamental.

Article 3

Les lauréats de la dernière promotion de la 10<sup>ème</sup> année obtiennent un Certificat de fin de Collège

Article 4

Les lauréats des Sections Pédagogiques et des Ecoles de Formation Pédagogique obtiennent un Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub>.

Article 5

Les lauréats des Ecoles Post-Fondamentales Techniques et de l'ancien système, toutes sections confondues, obtiennent un Diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Article 6

Les lauréats des Ecoles Post Fondamentales Générales :

**SECTION SCIENCES :**

- Option Maths-Physique et Technologie
- Option Biologie-Chimie-Sciences de la Terre

**SECTION LANGUES**

**SECTION SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES**

**SECTION ECONOMIQUE**

obtiennent un Certificat de fin d'Etudes Post Fondamentales à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Article 7

Les lauréats des Ecoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental en sections visées à l'article 6 obtiennent un Certificat de fin d'Etudes Post-Fondamentales à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Article 8

Les lauréats des Ecoles Post Fondamentales Générales de l'ancien Système (Sections : Lettres Modernes, Economique, Scientifique A et Scientifique B) obtiennent un Certificat des Humanités Générales pour les promotions 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont Abrogées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/06/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1236 DU 29/06/2016 PORTANT  
DEMISSION D'OFFICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code

de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 4 alinéa 3 et 100, 1<sup>er</sup> alinéa a; tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/39 du 13/01/2014 portant suspension de fonction par

mesure d'ordre de Monsieur HAVYARIMANA Nephtalie, matricule 18465059 (228.4155), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé a été condamné à une peine de servitude pénale principale de deux ans;

Attendu que l'article 4, alinéa 3 pré-cité dispose que: « nul ne peut être nommé magistrat de carrière s'il ne remplit pas les conditions ci-après: sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des conditions résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale »;

Attendu que l'article 100, 1° alinéa a stipule à son tour que: « la carrière du magistrat prend fin: 1° par démission d'office: a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admissions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article

4 »;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est démis d'office de ses fonctions, Monsieur HAVYARIMANA Nephtalie, matricule 18465059 (228.415), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1237 DU 29/06/2016 PORTANT  
DEMISSION D'OFFICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 4 alinéa 3 et 100, 1° alinéa a; tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/36 du 13/01/2014 portant suspension de fonction par mesure d'ordre de Monsieur NTAGANZWA Eric, matricule 13068728 (220.041), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que "intéressé a été condamné à une peine de servitude pénale principale de deux ans;

Attendu que l'article 4, alinéa 3 pré-cité dispose que: « nul ne peut être nommé magistrat de carrière s'il ne remplit pas les conditions ci-après: sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des conditions résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une

peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale »

Attendu que l'article 100, 1° alinéa a stipule à son tour que: « la carrière du magistrat prend fin: 1° par démission d'office: a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admissions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 »

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est démis d'office de ses fonctions, Monsieur NTAGANZWA Eric, matricule 13068728 (220.041), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1238 DU 29/06/2016 PORTANT  
DEMISSION D'OFFICE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 4 alinéa 3 et 100, 1° alinéa a; tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/37 du 13/01/2014 portant suspension de fonction par mesure d'ordre de Monsieur NSANZIGABA Kizito, matricule 11492981 (214.912), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA;

Attendu que l'intéressé a été condamné à une peine de servitude pénale principale de deux ans;

Attendu que l'article 4, alinéa 3 pré-cité dispose que: « nul ne peut être nommé magistrat de carrière s'il ne remplit pas les conditions ci-après: sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des conditions résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une

peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale;

Attendu que l'article 100, 1° alinéa a stipule à son tour que: « la carrière du magistrat prend fin: 1° par démission d'office: a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admissions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 »

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est démis d'office de ses fonctions, Monsieur NSANZIGABA Kizito, Matricule 11492981 (214.912), Juge du Tribunal de Résidence de BUTIHINDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1239 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;

Vu la lettre du 16 mai 2016 par laquelle Monsieur NIKOBAMYE Darcy Naran, matricule 21116189 demande une mise en disponibilité;

Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur NIKOBAMYE Darcy Naran, matricule

21116189 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisé;

Vu la lettre du 09 juin 2016 par laquelle le Magistrat NIKOBAMYE Darcy Naran, matricule 21116189 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire NIKOBAMYE Darcy Naran doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur NIKOBAMYE Darcy Naran, matricule 21116189, Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1240 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;  
Vu la lettre du 03 mai 2016 par laquelle Monsieur GATOGATO Fiacre, matricule 21114674 demande une mise en disponibilité;  
Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et de Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur GATOGATO Fiacre, matricule 21114674 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisé;

Vu la lettre du 02 juin 2016 par laquelle le Magistrat GATOGATO Fiacre, matricule 21114674 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur GATOGATO Fiacre, matricule 21114674, Substitut du Procureur de la République à KIRUNDO est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1241 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;  
Vu la lettre du 08 mai 2016 par laquelle Monsieur NDIKUMANA Eloge, matricule 20468414 demande une mise en disponibilité;  
Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et de Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur NDIKUMANA Eloge, matricule 20468414 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore

titularisé;

Vu la lettre du 03 juin 2016 par laquelle le Magistrat NDIKUMANA Eloge, matricule 20468414 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire NDIKUMANA Eloge doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur NDIKUMANA Eloge, matricule 20468414, Substitut du Procureur de la République à GITEGA est acceptée.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1242 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;

Vu la lettre du 08 mai 2016 par laquelle Monsieur AJENEZA Audry Prévert, matricule 21113563 demande une mise en disponibilité;

Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur AJENEZA Audry Prévert, matricule 21113563 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisé;

Vu la lettre du 08 juin 2016 par laquelle le

Magistrat AJENEZA Audry Prévert, matricule 21113563 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire AJENEZA Audry Prévert doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur AJENEZA Audry Prévert, Matricule 21113563, Substitut du Procureur de la République à GITEGA est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1243 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;

Vu la lettre du 18 mai 2016 par laquelle Monsieur NDERAGAKURA Elie, matricule 21055060 demande une mise en disponibilité;

Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur

NDERAGAKURA Elie, matricule 21055060 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisé;

Vu la lettre du 08 juin 2016 par laquelle le Magistrat NDERAGAKURA Elie, matricule 21055060 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire NDERAGAKURA Elie doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur NDERAGAKURA Elie, Matricule 21055060, Juge au Tribunal de Grande Instance de

MURAMVYA est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1244 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;

Vu la lettre du 06 mai 2016 par laquelle Monsieur NTIYIBAGIRA Edivin, matricule 21071531 demande une mise en disponibilité;

Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, annonçant que la requête de Monsieur NTIYIBAGIRA Edivin, matricule 21071531 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisé;

Vu la lettre du 08 juin 2016 par laquelle le Magistrat NTIYIBAGIRA Edivin, matricule

21071531 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire NTIYIBAGIRA Edivin doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Monsieur NTIYIBAGIRA Edivin Matricule 21071531, Substitut du Procureur de la République à BUJUMBURA-RURAL est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1245 DU 29/06/2016 PORTANT  
ACCEPTATION DE LA DEMISSION  
OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100, 2° tel que modifié à ce jour;

Vu la lettre du 16 mai 2016 par laquelle Madame DUSHIME Eddy Rose, matricule 21.054.252 demande une mise en disponibilité;

Vu la lettre n°550/792/CAB/2016 du 31/05/2016 de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

annonçant que la requête de Madame DUSHIME Eddy Rose, matricule 21.054.252 ne peut pas être exhaussée, car n'étant pas encore titularisée;

Vu la lettre du 08 juin 2016 par laquelle le Magistrat DUSHIME Eddy Rosel matricule 21.054.252, présente sa démission au sein de la Magistrature;

Attendu que la carrière du Magistrat stagiaire DUSHIME Eddy Rose doit prendre fin par démission acceptée conformément à l'article 100, 2° cité supra;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par Madame DUSHIME Eddy Rose, matricule 21054252, Juge au Tribunal de Commerce est acceptée.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/05 DU 30/06/2016 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON  
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF  
AU PROJET DE RENFORCEMENT DES  
CAPACITES INSTITUTIONNELLES  
POUR L'EFFICACITE  
GOUVERNEMENTALE (PRCIEG), SIGNE  
A BUJUMBURA, LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu l'Accord de Don entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG), signé à Bujumbura le 1er Avril 2016;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

## Article 1

L'Accord de Don entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG), signé à Bujumbura le 1er Avril 2016, est ratifié.

## Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSRTUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE  
L'ACCORD DE DON ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU  
PROJET DE RENFORCEMENT DES  
CAPACITES INSTITUTIONNELLES  
POUR L'EFFICACITE  
GOUVERNEMENTALE (PRCIEG), SIGNE  
A BUJUMBURA LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Don entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG), signé à Bujumbura le 1er Avril 2016.

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/06 DU 30/06/2016 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON  
N°D0470-BI ENTRE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU  
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU  
PROJET DE MISE EN RESEAU DES  
LABORATOIRES DE SANTE PUBLIQUE  
DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EST  
AFRICAIN, SIGNE A BUJUMBURA LE  
1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu l'accord de Don n°D0470-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du projet de mise en réseau des laboratoires de santé publique des pays de la Communauté Est Africaine, signé à Bujumbura le 1er avril 2016;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'accord de Don n°D0470-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du projet de mise en réseau des laboratoires de santé publique des pays de la Communauté Est Africaine, signé à Bujumbura le 1er avril 2016, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE  
L'ACCORD DE DON N°D0470-BI ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU  
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU  
PROJET DE MISE EN RESEAU DES  
LABORATOIRES DE SANTE PUBLIQUE  
DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EST  
AFRICAIN, SIGNE A BUJUMBURA LE  
1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

Nous, Pierre NKURUNZIZA

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Don n°D0470-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du projet de mise en réseau des laboratoires de santé publique des pays de la Communauté Est Africaine, signé à Bujumbura le 1er avril 2016;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/134 DU 30/06/2016  
PORTANT OCTROI DE LA  
NATIONALITE BURUNDAISE PAR  
NATURALISATION A CERTAINS  
ETRANGERS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décète

Article 1

Acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation les personnes ci-après:

1. Monsieur NGANDU KATALA Pontien, de nationalité Congolaise, fils de TSHIBWABWA MBUYI Joseph et de BAKAMBAMBA Marie, né en 26/06/1975 à Likasi-Dibanda, Commune Dibaya, Province Kassai Occidental, en République Démocratique, Marié, Comptable, résidant actuellement à Carama I et ses enfants mineurs:
  - KAYAYA Axel, né à Bujumbura, le 01/06/2003;
  - TSHIBANGU Guemali, né à Bujumbura, 01/11/2008;
  - MBUYI TSHIBWABWA Aubry, né à Bujumbura, le 01/12/2009.
2. Monsieur AYABATWA NKWAYA Straton, de nationalité Rwandaise, fils de AYABATWA Hilbert et de KAMBUGUZA Alwela, né en 1955 à Mukingo-Nyanza, Commune Kigoma, Province GITARAMA, en République du Rwanda, Marié, Commerçant, résidant actuellement à Kinindo et son enfant mineur:
  - NKWAYA KANGABO Keley Michelle Nathalie, née à Bujumbura, le 19/08/2000.
3. Madame UWANYIRAGIRA MUTABARUKA Espérance, de nationalité Rwandaise, fille de MUTABARUKA Moïse et de MUKANKINA Christiane, née le 13/10/1950 à Kigali, Commune Nyarugenge, Province Kigali, en République du Rwanda, Célibataire, Secrétaire à la BTC, résidant actuellement à Rohero I, Avenue de la Révolution n°8.
4. Monsieur ABDUL Hussein HABIB, de nationalité Rwandaise, fils de HABIB GULAMHUSSEIN et de BORA NYAMPUNDU, né le 01/01/1930 à Butare, Commune Butare, Province Butare, en République du Rwanda, Marié, Commerçant, résidant actuellement à Mutanga Sud, Avenue Siguvyaye n°88.
5. Monsieur MUSOLE NYANANGU Patient,

de nationalité Congolaise, fils de MUSOLE Patrice et de NABINTU Angeline, né le 28/06/1962 à Nyamugo-Shuni, Commune Kadutu-Bukavu, Province Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, Marié, Enseignant, résidant actuellement à Gitega, et ses enfants mineurs:

- MUSOLE Cynthia, née à Nyabiharage, le 11/06/2000;
  - MUSOLE Jésus Marie, né à Nyabiharage, le 12/11/2002;
  - MUSOLE Jonathan, né à Nyabiharage, le 02/06/2006.
6. Monsieur JUMA Augustin, de nationalité Rwandaise, fils de MUNGAKUZE Nestor et de MUKANDUTIYE Joséphine, né en 1963 à Goma, Commune Goma, Province Goma, en République Démocratique du Congo, Marié, Evangéliste, résidant actuellement à Gitega et ses Mineurs:
    - MBABAZI Sem, né à Gitega, le 05/03/1998;
    - MUGISHA Douce, née à Gitega, le 12/01/2000;
    - IGIRANEZA Daniella, née à Gitega, le 23/09/2002;
    - KWIZERA Corneille Béni Caleb, né à Gitega, le 16/12/2003.
  7. Madame SEVUMBA Solange, de nationalité Rwandaise, fille de SEVUMBA Esdras et de NYIRARUKUNDO Anne-Marie, née 1970 à Murambi, Commune Buganda, Province Cibitoke, Marié, Commerçante, résidant actuellement à Gitega.
  8. Monsieur MUTIJIMA Octave, de nationalité Rwandaise, fils de GASANA Anglebert et de MUKARUTAKA Anastasie, né le 05/06/1970 à Mukingo-Nyanza, Commune Kigoma, Province GITARAMA, en République du Rwanda, Marié, Commerçant, résidant actuellement à Kinindo.
  9. Monsieur KAYIRANGA Antoine, de nationalité Rwandaise, fils de KARAMBIZI Vincent et de NYIRANAMA Thatienne, né le 02/02/1968 à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie, Marié, Cadre de la Société ROOFING&STEEL, résidant actuellement

- à Kinindo.
10. Monsieur NDANGAMIRA Prosper, de nationalité Rwandaise, fils de SEHENE Ferdinand et de MUTEGARABA, né le 17/06/1977 à Kanombe, Commune Kicyukiro, Province Kigali, en République du Rwanda, Marié, Agent de la Société, résident actuellement à Ngagara Quartier III n°227, Avenue RWEZA et ses enfants mineurs:
- NDANGAMIRA ISHIMWE Charlene, née à Bujumbura, le 11/03/2007;
  - NDANGAMIRA Queen Eunice, née à Bujumbura, le 29/11/2008;
  - NDANGAMIRA Gaju Grâce, née à Bujumbura, le 12/05/2010.
11. Monsieur MANJI ASSIK HUSSEIN, de nationalité Indienne, fils de ALI HUSSEIN et de MERZIA BAI, né le 03/10/1960 à Bujumbura, Commune Bujumbura, Province Bujumbura-Mairie, Marié, Commerçant, résidant actuellement au Quartier Asiatique, Avenue IMBO et son enfant mineur:
- MANJA SABIHA, née à New York, le 28/02/2008.

12. Monsieur KILUNGA KYAMUZOMBO Ernest, de nationalité Congolaise, fils de KILUNGA Aloys et de MPALA Margueritte, né le 10/01/1983 à Punia, Commune Shabunda, Province Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, Marié, Médecin, résidant actuellement à Kinama-Quartier Kanga I n°12.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa parution dans le Bulletin Officiel du Burundi «B.O.B».

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/135 DU 30/06/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL A LA SOCIETE  
IMMOBILIERE PUBLIQUE «S.I.P».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/69 du 07 mai 1979 portant Création et fixant les Statuts de la Société Immobilière tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 23 décembre 2014 tel que notarié en date du 31 décembre 2014;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Société Immobilière Publique « S.I.P »:

Ir. Innocent NIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui

entre en vigueur le jour de sa signature.  
 Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)  
 Par le Président de la République,  
 Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
 l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
 Hon Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/140 DU 30/06/2016  
 PORTANT NOMINATION DU  
 DIRECTEUR GENERAL DE  
 L'ENCADREMENT DES  
 CONSTRUCTIONS SOCIALES ET  
 AMENAGEMENT DES TERRAINS  
 « ECOSAT S-P »**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
 Distinction des Fonctions Politiques des  
 Fonctions Techniques;  
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
 Organisation Générale de l'Administration  
 Publique;  
 Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code  
 des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
 Vu le Décret n°100/152 du 05 septembre 1997  
 portant Harmonisation des Statuts de  
 l'Encadrement des Constructions Sociales et  
 Aménagement des Terrains « ECOSAT-S.P»  
 avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;  
 Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014  
 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars  
 2011 portant Missions, Organisation et  
 Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de  
 l'Environnement, de l'Aménagement du  
 Territoire et de l'Urbanisme;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
 Missions du Gouvernement de la République du  
 Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de  
 l'Environnement, de l'Aménagement du  
 Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ECOSAT:  
 Monsieur Roger NGENDABANYIKWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
 présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
 l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
 est chargé de l'exécution du présent Décret qui  
 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
 l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
 Hon Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/156 DU 30/06/2016  
 PORTANT RENOUELEMENT DE LA  
 DUREE DE LA COMMISSION  
 NATIONALE DE DIALOGUE  
 INTERBURUNDAIS « CNDI »**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la  
 réconciliation au Burundi;  
 Vu la Loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant  
 Mission, Composition, Organisation et  
 Fonctionnement de l'Observatoire National pour  
 la Prévention et l'Eradication du Génocide, des

Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre  
 l'Humanité et de l'Exclusion;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant  
 Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en  
 faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant  
 Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en  
 faveur des membres du Mouvement signataire  
 de l'Accord de cessez-le feu du 07 septembre  
 2006;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant  
 Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce  
 jour;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Vu le Décret n°100/23 du 11 janvier 2016 portant Révision du Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais, en son article 3;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord entre le Gouvernement et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de

Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Décrète

Article 1

La Durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI » est renouvelée pour une durée de six (06) mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1247/CAB/2016 DU 30/06/2016  
PORTANT REVISION DE  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/60/CAB/2014 DU 15/01/2014  
PORTANT CREATION DES CELLULES  
AU MINISTERE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE L'URBANISME**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé les cellules suivantes:

1. Cellule chargée de la Communication, des Relations Publiques, de l'Intégration Régionale et des Partenariats qui a comme missions de :

- Faire une conception et mettre en œuvre une stratégie efficace d'information et de communication rapide, et régulière sur les activités et programmes du Ministère;
- Servir de liaison entre le Ministère et les médias;
- Informer et orienter les partenaires et la population sur les activités, les projets, les besoins, les textes législatifs et réglementaires du Ministère ainsi que les documents et informations utiles du

- Ministère;
- Gérer et animer le site Web du Ministère;
  - Promouvoir la visibilité du Ministère à travers les émissions radiodiffusées, les documentaires, les brochures, dépliants ou autres formes de communication;
  - Formuler des suggestions pour le développement du secteur;
  - Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de communication rapide et régulière avec, les entités autonomes, et les, antennes décentralisées ou déconcentrées à l'intérieur du pays;
  - Organiser les conférences de presse du Ministre;
  - Prendre les PV et comptes rendus des réunions organisées au Ministère;
  - Organiser les descentes sur terrain du Ministre pour montrer les grandes réalisations du Ministère et pour éclairer l'opinion sur certains sujets d'actualité;
  - Préparer et améliorer les discours et déclarations du Ministre;
  - Préparer les réunions du Ministre (salle, protocole, documents de travail; ...);
  - Constituer une base de données sur les organisations des partenaires, les conventions et protocoles ainsi que, les textes y relatifs;
  - Suivre les dossiers en rapport avec l'intégration régionale;
  - Faire une évaluation sur les avantages' découlant des' protocoles et conventions;
  - Préparer les missions du Ministre;
  - Produire un rapport trimestriel.
2. Cellule chargée des questions Administratives et Judiciaires qui a pour missions de :
- S'assurer de l'harmonisation et de la convergence entre les propositions de lois et mesures d'application avec l'ensemble de la législation burundaise;
  - Assister le Secrétaire Permanent dans le suivi des questions relatives à l'Administration et à la Sécurité Sociale du Personnel et dans l'affectation des agents de Collaboration et d'exécution recrutés conformément au statut des agents de l'Etat;
  - Faire une analyse et des suggestions sur des

lacunes au niveau du fonctionnement des structures centrales et décentralisées du Ministère;

- Faire une analyse de toute lacune en matière des textes législatifs et réglementaires: textes non encore élaborés, textes non actualisés, textes lacunaires;
  - Faire des propositions sur les textes législatifs et réglementaires nécessaires;
  - Elaborer et ou analyser les projets de lois et autres textes réglementaires proposés par le Ministère;
  - Suivre de près l'harmonisation législative et réglementaire initiée avec les conventions, protocoles et accords régionaux auxquels le Burundi a adhéré;
  - Formuler à l'intention du Ministre des avis conseils sur toutes les questions juridiques à analyser, y compris les différends entre les particuliers le Ministère, entre les structures techniques étatiques concernés par les secteurs et les cas de violations des lois ou de procédures;
  - Traiter et suivre les dossiers du personnel
  - Faire des suggestions et rechercher des moyens, pour promouvoir les performances et les conditions sociales du personnel;
  - Tenir une base de données du personnel;
  - Produire un rapport trimestriel.
3. Cellule chargée du Budget, de la Logistique et des Marchés publics dont les missions sont de :
- Suivre tout le processus d'élaboration du budget;
  - Suivre les dossiers de décaissement des fonds;
  - Rechercher les fonds pour les besoins du Cabinet du Ministre;
  - Faire le suivi d'une bonne gestion et utilisation financière dans tout le Ministère (vérification des documents comptables et rapports financiers);
  - Suivre et coordonner les activités de la cellule des marchés publics;
  - Suivre le respect des procédures de passation des marchés publics;
  - Suivre les dossiers de gestion efficace des infrastructures; des équipements et du matériel;
  - Traiter les dossiers en rapport avec les

- finances; les infrastructures, les équipements et matériels;
- Faire des suggestions pour la bonne marche de ces secteurs;
  - Produire un rapport trimestriel.
4. Cellule chargée de la Planification qui a comme missions de :
- Elaborer le programme des investissements publics du Ministère et des cadres des dépenses à court, moyen et long terme;
  - Suivre le processus d'élaboration des plans d'action sectoriels et faire la centralisation;
  - Faire la synthèse des besoins prioritaires de chaque Département;
  - Elaborer ou actualiser la politique et stratégie du Ministère;
  - Analyser la cohérence des politiques et stratégies existantes au sein du Ministère;
  - Appuyer la cellule en charge du budget et les Départements dans la préparation du projet de budget;
  - Centraliser la programmation et la coordination des activités du Ministère, des projets et programmes;
  - Faire le dépouillement et le classement des rapports de missions;
  - Produire un rapport-synthèse des engagements à honorer, les recommandations formulées, les projets à soumettre ou possibilités de financement, autres informations pertinentes;
  - Elaborer les projets;
  - Renforcer les capacités des membres de la cellule et du personnel en charge de la planification sur les diverses méthodologies de planification;
  - Produire un rapport trimestriel.
5. Cellule chargée des statistiques et Informations environnementales qui a comme missions de:
- Elaborer un annuaire statistique du Ministère;
  - Faire l'identification de tous les indicateurs;
  - Assurer la production des outils harmonisés de collecte des données;
  - Assurer la collecte, le traitement, l'archivage et la diffusion des données statistiques;
- Alimenter la base des données de l'ISTEEBU;
  - Appuyer les structures décentralisées dans la collecte et l'analyse des données;
  - Réaliser, faciliter et appuyer la mise en œuvre des enquêtes; recensements et autres systèmes d'informations environnementales;
  - constituer une banque de données sur les secteurs couverts par le Ministère;
  - Elaborer les annuaires statistiques du Ministère;
  - Diffuser des informations environnementales sur base des données statistiques;
  - Produire un rapport.
6. Cellule chargée du suivi- Evaluation qui a comme missions de :
- Faire une évaluation de la mise en œuvre des politiques et des stratégies du Ministère;
  - Assurer le suivi-évaluation des interventions sur terrain et produire un rapport de la cohérence des rapports et des activités réelles sur terrain;
  - Elaborer des fiches techniques d'évaluation;
  - Centraliser et coordonner le suivi technique et financier des programmes d'investissements publics et des autres interventions;
  - Concevoir et élaborer les canevas des rapports périodiques du Ministère (rapports techniques détaillés des Directions générales et les canevas recommandés par les autorités hiérarchiques);
  - Centraliser les rapports des Directions générales et produire des rapports hebdomadaires mensuels, trimestriels, semestriels et annuels;
  - Préparer les outils de suivi évaluation des activités des partenaires du Ministère;
  - Faire une évaluation de l'état de mise en œuvre des engagements de la communauté internationale, régionale et nationale;
  - Faire une évaluation et produire un rapport de la mise en œuvre du plan d'action et de l'exécution budgétaire;

- Suivre la mise en œuvre des obligations des conventions et protocoles (contributions ....);
- Identifier les lacunes dans la mise en œuvre des plans d'action;
- Traiter les dossiers soumis par le Ministre;
- Produire un rapport trimestriel.

7. Cellule chargée du contrôle interne avec comme missions de :

- Faire les évaluations de l'état de mise en œuvre de la stratégie nationale de bonne gouvernance et lutte contre la corruption;
- Faire une analyse de la cohérence des interventions avec le budget alloué aux activités;
- Faire des investigations sur la régularité de passation des marchés publics et de l'exécution des marchés et produire des rapports y relatifs;
- Faire des suggestions sur les lacunes et irrégularités observées dans tous les domaines;
- Faire une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des projets et des activités du Ministère;
- Suivre le processus d'élaboration des termes de référence des études, des recrutements du personnel des projets et des consultants;
- Faire des suggestions pour la promotion de la bonne gouvernance administrative et Financière;
- Faire le dépouillement du contenu des boîtes à suggestion et faire le rapport des doléances et suggestions;
- produire un rapport trimestriel.

8. Cellule chargée des Questions Foncières, de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisation et de l'Habitat avec comme missions de :

- Constituer une base de données et d'informations suffisantes relatives aux secteurs concernés;
- Analyser la cohérence des interventions;
- Analyser si les activités prévues sont conformes aux missions et objectifs des

Directions Générales -suivies par la cellule et du Ministère, en général et faire le suivi de leur exécution;

- Appuyer les secteurs couverts par la cellule dans les activités de planification et de mise en œuvre de leurs plans d'action;
- Faire des suggestions pour l'amélioration ou le développement des domaines concernés;
- Traiter les dossiers relatifs aux domaines couverts par la cellule;
- Produire un rapport trimestriel.

9. Cellule chargée des Questions environnementales, Eau et changement climatique avec comme missions de :

- Constituer une base de données et d'informations suffisantes relatives aux secteurs concernés;
- Analyser la cohérence des interventions;
- Analyser si les activités prévues sont conformes aux missions, et objectifs des Directions Générales suivies par la cellule et du Ministère en général et faire le suivi de leur exécution;
- Suivre de près les activités des Directions Générales couvertes par la cellule;
- Appuyer les, secteurs couverts par la cellule dans les activités, de planification et de mise en œuvre des activités;
- Faire des suggestions pour l'amélioration ou le développement des domaines d'intervention;
- Traiter les dossiers relatifs aux domaines couverts par la cellule;
- Produire un rapport trimestriel.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2016

Hon. Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1248 DU 30/06/2016 PORTANT  
REINTEGRATION ET AFFECTATION  
D'UN INSPECTEUR DE LA JUSTICE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu le Décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KAYIBIGI Elisa, Matricule 226.363 est réintégrée dans ses fonctions de Magistrat.

Article 2

Elle est en outre affectée à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

---

---



---

## B. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

---



---

**STATUTS DE LA CONCERTATION DES  
COLLECTIFS DES ASSOCIATIONS  
FEMININES DE LA REGION DES  
GRANDS LACS « COCAFEM/GL »**  
**Statuts de la COCAFEM/GL révisés en  
Septembre 2015**

---

**Préambule**

Nous,

Collectifs et associations œuvrant pour la promotion de la femme du Burundi, de la République Démocratique du Congo et du Rwanda, réunis en concertation pour la première fois à Goma, en République Démocratique du Congo, en l'an 2000;

Considérant que les femmes, membres à part entière de la société et occupant plus de la moitié de la population, ont un rôle primordial à jouer dans le processus de développement, la promotion des droits de la personne humaine, la bonne gouvernance et le maintien de la paix dans les pays de la Région des Grands Lacs;

Notant qu'un conflit qui éclate dans l'un des pays des Grands Lacs engendre immédiatement des répercussions de tous genres sur les pays voisins;

Compte tenu des conséquences des violations des droits de la femme et de l'enfant dans la Région des Grands Lacs en général;

Soucieux de contribuer à la mise en œuvre des politiques de nos Gouvernements en matière de promotion des droits et du statut de la femme, basée sur une réponse multisectorielle avec une approche participative;

Ayant pris conscience de la nécessité de mettre en place un réseau régional en vue d'une meilleure coordination et d'une synergie de nos interventions en vue d'améliorer les conditions de vie socio- économiques de la femme et de la population en général;

Ayant décidé par conséquent de constituer une association sans but lucratif dénommé la «Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands Lacs, COCAFEM/GL en sigle», dont l'Assemblée Générale constituante s'est tenue à Bujumbura en République du Burundi, du 17 au 18 juin 2001, dans le but d'agir ensemble et de façon

concertée pour rechercher la paix, lutter contre l'exclusion et la marginalisation dont la femme fait l'objet, afin de lui conférer le statut d'interlocutrice incontournable dans la gestion des affaires nationales, régionales et internationales;

Considérant les statuts de la COCAFEM/GL élaborés conformément aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif tels que révisés en août 2012;

Tenant compte de l'évolution du contexte de la Région des Grands Lacs dans lequel s'inscrit la COCAFEM/GL,

Décidons de modifier les statuts de la COCAFEM/GL dont la teneur suit:

### Chapitre premier

De la dénomination, du siège social, du champ d'application, de la durée, de la vision, de la mission et des objectifs

#### Section 1

De la Dénomination et du siège social

#### Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une Concertation régionale sans but lucratif dénommée «Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands Lacs «COCAFEM/GL», en sigle.

#### Article 2

Le siège social de la COCAFEM/GL est fixé à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré, sur décision de l'Assemblée Générale, en tout autre lieu situé sur le territoire des pays des membres de la COCAFEM/GL.

#### Section 2

Du champ d'application et de la durée

#### Article 3

La COCAFEM/GL exerce ses activités sur toute l'étendue des pays de la région des grands lacs africains. Elle peut entreprendre et réaliser des activités de coopération au niveau régional et international.

#### Article 4

La COCAFEM/GL est créée pour une durée indéterminée.

## Section 3

De la Vision, de la mission et des objectifs

## Article 5

La Vision de la COCAFEM/GL est celle d'une région des Grands Lacs paisible où chaque citoyen, homme, femme et enfant jouit pleinement de tous ses droits.

## Article 6

La COCAFEM/GL a pour mission de contribuer à la promotion de la culture de la paix, de la tolérance, de la non violence, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que de l'amélioration des conditions de vie de la femme et de l'enfant dans la Région des Grands Lacs.

## Article 7

La COCAFEM/GL a pour objectifs de :

- Promouvoir, faciliter le dialogue et la concertation entre les collectifs membres afin de contribuer à la promotion de la culture de la paix, de la tolérance, de la non violence, du respect des droits humains, en particulier de ceux de la femme et de l'enfant, pour l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des femmes;
- Mener un plaidoyer auprès des Gouvernements et des partenaires pour la prise en compte de la société civile dans les différents programmes de promotion du statut de la femme et de l'enfant, et de l'égalité entre les sexes;
- Renforcer les capacités des membres de la COCAFEM/GL et créer un cadre légal structuré et opérationnel de concertation;
- Amener les décideurs nationaux et les institutions africaines et internationales à impliquer la femme dans la construction de la paix durable et à soutenir la promotion de la femme;
- Améliorer les connaissances, adopter les attitudes et comportements favorables à la promotion de la paix, des droits humains, du genre et de la lutte contre les violences faites aux femmes;
- Renforcer les capacités économiques des femmes de la Région des Grands Lacs.

## Chapitre II

Des membres

## Section 1

De la qualité de membre

## Article 8

La qualité de membre de la COCAFEM/GL se reconnaît sur l'engagement direct et indirect dans les activités de la promotion du statut de la femme dans une dimension transversale et sur l'adhésion aux présents statuts.

Les membres de la COCAFEM/GL gardent leur propre identité organisationnelle et leur autonomie de gestion interne dans leurs activités.

## Article 9

La COCAFEM/GL reconnaît trois catégories de membres: les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

- 1° Est membre fondateur, tout Collectif ou Association engagée dans la promotion du statut de la femme dans une dimension transversale signataire des statuts lors de l'Assemblée Générale Constitutive;
- 2° Est membre adhérent, uniquement tout Collectif engagé dans la promotion du statut de la femme dans une dimension transversale qui demande l'adhésion par écrit et qui en reçoit l'agrément par l'Assemblée Générale. Cette disposition ne concerne pas les associations/organisations ayant adhéré à la COCAFEM/GL avant l'adoption des présents statuts révisés;
- 3° Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux activités de la COCAFEM/GL ou qui lui donne un appui moral ou matériel et qui est reconnu comme tel par l'Assemblée Générale.

## Article 10

Les membres fondateurs et adhérents constituent les membres effectifs de la COCAFEM/GL.

Les membres d'honneur participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans toutefois droit d'élire ni d'être élu.

## Section 2

De l'adhésion

## Article 11

L'adhésion à la COCAFEM/GL est ouverte aux collectifs féminins en tant qu'acteurs au niveau national, régional ou international, engagés

directement ou indirectement dans les activités de la promotion du statut de la femme dans la Région des Grands Lacs africains.

La demande d'adhésion du collectif intéressé est adressée par écrit à la Présidente de la COCAFEM/GL. La demande est analysée par le Comité Directeur qui en examine la recevabilité avant de la présenter à l'Assemblée Générale pour décision.

### Section 3

#### Des droits et devoirs des membres

##### Article 12

Tous les membres effectifs ont, au sein de la COCAFEM/GL, les mêmes privilèges et droits, notamment:

- Le droit d'élire et de se faire élire pour faire partie des organes de la COCAFEM/GL dans les conditions fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Le droit de fréquenter le siège de la COCAFEM/GL.
- Le droit d'être informés des décisions et réalisations des organes de la COCAFEM/GL, selon les procédures en vigueur.
- Le droit d'utiliser, avec l'autorisation écrite du Secrétaire Exécutif, le logo et les autres insignes de la COCAFEM/GL.

##### Article 13

Les membres effectifs de la COCAFEM/GL ont le devoir de:

- S'acquitter régulièrement de leurs cotisations annuelles;
- Respecter les textes régissant la COCAFEM/GL, en l'occurrence les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, le Code d'éthique et de déontologie, le Code électoral et tout autre document à effet de règlement;
- Honorer leurs engagements vis-à-vis des Collectifs et de tous les autres partenaires qui soutiennent la promotion du statut de la femme et de l'enfant;
- Promouvoir et encourager la participation active des communautés dans la promotion des droits humains en général, et de la femme et de l'enfant en particulier;
- concourir à la réalisation de la vision, de la mission et des objectifs de la COCAFEM/GL.

### Section 4

#### De la Perte de la qualité de membre

##### Article 14

La qualité de membre effectif de la COCAFEM/GL se perd soit par:

- la démission volontaire;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission de Discipline;
- la dissolution du collectif membre;
- le retrait de la personnalité juridique ou du certificat d'agrément au collectif ou à l'association membre.

### Chapitre III

#### Des organes et de leur mode de fonctionnement

##### Article 15

Les organes de la COCAFEM/GL sont:

- L'Assemblée Générale (A.G);
- Le Comité Directeur (C.D);
- La Commission de Discipline (CODI);
- La Commission Electorale (CE);
- Le Comité de Contrôle et de Surveillance (CCS);
- Le Comité des Sages (CS);
- Le Secrétariat Exécutif (S.E).

Personne ne peut, exception faite pour l'Assemblée Générale, être membre de deux organes en même temps.

### Section 1

#### De l'Assemblée Générale

##### Article 16

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de décision de la COCAFEM/GL. Elle est composée de deux déléguées régulièrement mandatées par chaque membre effectif de la COCAFEM/GL, du Comité Directeur, de la Commission de Discipline, de la Commission Electorale, du Comité de Contrôle et de Surveillance.

Le Comité des Sages, les membres d'honneur et le Secrétaire Exécutif de la COCAFEM/GL participent, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale.

##### Article 17

L'Assemblée Générale délibère en séance ordinaire sur:

- L'approbation des procès-verbaux de la dernière séance de l'Assemblée Générale;

- L'élection et la révocation des membres du Comité Directeur, de la Commission de Discipline, de la Commission Electorale et du Comité de Contrôle et de Surveillance;
- L'adoption de la politique et des orientations générales de la Concertation;
- L'adoption des rapports annuels du Comité Directeur, de la Commission de Discipline, de la Commission Electorale et du Comité de Contrôle et de Surveillance;
- L'adoption des rapports et plans annuels d'activités de la COCAFEM/GL;
- L'adoption des rapports financiers annuels, des bilans et comptes de résultats et des budgets annuels de la COCAFEM/GL;
- L'adoption d'un calendrier annuel des sessions de travail des différents organes de la COCAFEM/GL
- L'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre;
- La fixation de la cotisation annuelle des membres de la COCAFEM/GL;
- L'analyse de tout autre dossier qui n'est pas dans la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 18

L'Assemblée Générale délibère en séance extraordinaire sur:

- L'adoption ou la révision des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, du Code d'éthique et de déontologie, du Code électoral, et de tout autre document régissant les organes et les membres de la COCAFEM/GL;
- La décision du transfert du siège social de la COCAFEM/GL;
- L'acceptation des dons et legs;
- L'aliénation des biens immobiliers de la COCAFEM/GL;
- La dissolution de la COCAFEM/GL et l'affectation de son patrimoine;
- Toute décision vitale et urgente pour l'intérêt de la COCAFEM/GL devant être adoptée par l'Assemblée Générale avant la tenue de la prochaine session ordinaire.

#### Article 19

L'Assemblée Générale se réunit dans une session ordinaire une fois par an, avant le 30 avril de chaque année. Elle peut tenir des séances chaque fois qu'il est nécessaire.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 20

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par la Présidente de la COCAFEM/GL. Elle peut être convoquée et/ou dirigée par la Première Vice-présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance de la Présidente, ou par la Deuxième Vice-présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés de la Présidente et de la Première Vice-présidente.

#### Article 21

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale n'est pas faite selon les modalités indiquées à l'article 20, elle peut être convoquée par un autre membre de l'Assemblée Générale ayant récolté le 1/3 des signatures des délégués mandatés par les membres effectifs de la COCAFEM/GL, avec une représentativité par pays.

Dans des cas exceptionnels notamment en cas de défaillance de tous les membres du Comité Directeur, des conflits au sein du Comité Directeur ou de crise ne permettant pas la tenue régulière de l'Assemblée Générale, celle-ci peut être convoquée par le Comité de Contrôle et de Surveillance qui la préside et la rapporte. Dans de telles circonstances, l'Assemblée Générale désigne en son sein le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de la séance.

#### Article 22

La convocation est adressée individuellement par écrit aux membres de la COCAFEM/GL et à chaque membre de l'Assemblée Générale, au moins vingt jours avant la tenue de la session.

Elle est envoyée par courrier électronique ou par toute autre voie de communication officielle contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

#### Article 23

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut siéger valablement que si la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale est présente, avec une représentativité de chaque pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est reportée et se réunit en deuxième convocation endéans vingt jours à partir de la

date de la première convocation. La deuxième convocation comporte l'ordre du jour initial et est adressée aux participants dans un délai de sept jours à partir de la date de la première convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire ainsi constituée se réunit et délibère valablement quel que soit le quorum atteint.

#### Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut siéger valablement que si au moins 2/3 des membres de l'Assemblée Générale sont présents, avec une représentativité de chaque pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reportée selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. A la prochaine séance, l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi constituée se réunit et délibère valablement quelque soit le quorum réuni.

#### Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire portent sur les points inscrits à l'ordre du Jour ainsi que sur d'autres sujets jugés nécessaires par les membres présents au début de la séance et qui sont de sa compétence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent porter que sur des sujets inscrits à son ordre du jour.

#### Article 26

Les décisions de l'Assemblée Générale tenue en session ordinaire ou en session extraordinaire, sont prises à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Par majorité absolue, on entend une majorité qui se compose de la moitié plus une personne (50 + 1 voix).

En cas de parité des voix, celle de la personne de la présidente est prépondérante.

Toutefois, en cas de dissolution de la COCAFEM/GL, la décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité de 2/3 des membres présents à la séance.

#### Article 27

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par la personne ayant présidé et celle ayant rapporté la séance concernée. Les procès-verbaux sont classés dans les archives de la COCAFEM/GL conservés par le Secrétariat Exécutif.

Les procès-verbaux peuvent être consultés sur place par les membres de la COCAFEM/GL.

#### Section 2

#### Du Comité Directeur

#### Article 28

Le Comité Directeur est un organe décisionnel qui rend compte à l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la COCAFEM/GL, la représentation à l'extérieur ainsi que pour l'exécution des missions lui confiées par l'Assemblée Générale. Il délègue la gestion quotidienne de la COCAFEM/GL au Secrétariat Exécutif.

#### Article 29

Le Comité Directeur de la COCAFEM/GL est composé de six membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres élus occupent respectivement les fonctions de:

- Présidente et Représentante légale de la COCAFEM/GL;
- Première Vice-présidente et Représentante légale suppléante qui remplace la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement;
- Deuxième Vice-présidente et Représentante légale suppléante qui relaie la 1ère Vice-présidente en cas d'absence ou d'empêchement;
- Conseillère aux affaires juridiques et politiques.
- Conseillère aux affaires économiques et sociales;
- Conseillère chargée de la communication et des relations publiques.

#### Article 30

Tous les candidats aux différents postes du Comité Directeur doivent être des femmes.

Les postes de Présidente, de Première Vice-présidente et de Deuxième Vice-présidente ainsi que ceux des conseillères sont répartis entre les

pays des membres de la COCAFEM/GL.

#### Article 31

Le Comité Directeur siège une fois le trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Les réunions sont rotatives et se tiennent, sauf cas de force majeure, dans n'importe quel lieu se trouvant sur le territoire de l'un des pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

#### Article 32

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de la Présidente et à défaut, sur celle de la Première ou encore sur celle de la Deuxième Vice-présidente, endéans quatorze jours avant la tenue de la session par courrier électronique ou par tout autre moyen officiel de communication contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Toutefois, le Comité Directeur; peut délibérer sur les points urgents non inscrits préalablement à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient adoptés par les membres présents.

Aucune procuration n'est admise durant l'exercice du mandat d'un membre du Comité Directeur.

#### Article 33

Le quorum exigé est de 4/6 des membres du Comité Directeur, avec la représentativité de chaque pays.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée en huitaine à compter de la date de la première convocation. Dans ce cas, la réunion du Comité Directeur se tient et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et sans tenir compte de la représentation par pays.

Le Secrétaire Exécutif de la COCAFEM/GL participe, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, au cours de ses réunions, inviter une ou plusieurs personnes en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour mais la participation est sans voix délibérative.

#### Article 34

Les décisions du Comité Directeur tenues en session ordinaire ou en session-extraordinaire, sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents et en cas de parité des voix, celle de la

Présidente est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par tous les membres ayant siégé à la séance concernée. Les procès verbaux sont classés dans les archives de la COCAFEM/GL conservés par le Secrétariat Exécutif. Ils peuvent être consultés sur place par les membres de la COCAFEM/GL.

#### Section 3

#### De la Commission de Discipline

#### Article 35

La Commission de Discipline est un organe décisionnel qui rend compte à l'Assemblée Générale, ayant pour compétence de régler les contentieux internes et d'assurer la discipline au sein de la COCAFEM/GL.

#### Article 36

La Commission de Discipline est composée de trois membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Les membres élus occupent les fonctions de Président (e) de Vice- président(e) et de Secrétaire de la Commission.

Les postes sont rotatifs et répartis entre les pays des membres de la COCAFEM/GL.

#### Article 37

La Commission de Discipline siège une fois le semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Les réunions sont rotatives et se tiennent, sauf cas de force majeure, dans n'importe quel lieu se trouvant sur le territoire de l'un des pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

#### Article 38

La Commission de Discipline se réunit sur convocation du/ de la Président (e), ou à défaut, sur celle du/de la Vice Président (e), endéans vingt jours avant la tenue de la session par courrier électronique ou par tout autre moyen officiel de communication contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Toutefois, les réunions peuvent délibérer sur les points urgents non inscrits préalablement à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient adoptés par les membres présents.

Aucune procuration n'est admise durant l'exercice du mandat d'un membre de la Commission de Discipline.

## Article 39

Le quorum exigé, aussi bien en séance ordinaire qu'en séance extraordinaire, est de 2/3 des membres de la Commission.

La Commission de Discipline peut, au cours de ses réunions, inviter une ou plusieurs personnes en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour mais elles siègent sans voix délibérative.

## Article 40

Les décisions de la Commission de discipline sont prises par consensus. En cas de décision par vote, elle est prise à 2/3 des membres de la Commission.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par tous les membres ayant siégé à la séance concernée. Les procès verbaux sont classés dans les archives de la COCAFEM/GL conservés par le Secrétariat Exécutif. Ils peuvent être consultés sur place par les membres de la COCAFEM/GL.

## Section 4

## De la Commission Electorale

## Article 41

La Commission Electorale est un organe décisionnel rendant compte à l'Assemblée Générale et qui est chargée des opérations électorales organisées au sein de la COCAFEM/GL.

## Article 42

La Commission Electorale est composée de trois membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Les membres élus occupent respectivement les fonctions de Président(e), de Vice-président(e) et de Secrétaire de la Commission.

Les postes sont rotatifs et répartis entre les pays des membres de la COCAFEM/GL.

## Article 43

La Commission Electorale siège une fois les six mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Les réunions sont rotatives et se tiennent, sauf cas de force majeure, dans n'importe quel lieu se trouvant sur le territoire de l'un des pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

## Article 44

La Commission Electorale se réunit sur convocation du/de la Président(e) ou, à défaut, sur celle du/ de la Vice-président(e), endéans vingt jours avant la tenue de la session, par courrier électronique ou par tout autre moyen officiel de communication contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Toutefois, les réunions peuvent délibérer sur les points urgents non inscrits préalablement à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient adoptés par les membres présents.

Aucune procuration n'est admise durant l'exercice du mandat d'un membre de la Commission Electorale.

## Article 45

Le quorum exigé, aussi bien en séance ordinaire qu'en séance extraordinaire, est de 2/3 des membres de la Commission.

La Commission Electorale peut, au cours des réunions, inviter une ou plusieurs personnes en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour mais la participation est sans voix délibérative.

## Article 46

Les décisions de la Commission Electorale sont prises par consensus. En cas de décision par vote, elle est prise à 2/3 des membres de la Commission.

## Section 5

## Du Comité de Contrôle et de Surveillance

## Article 47

Le Comité de Contrôle et de Surveillance est un organe technique et décisionnel rendant compte à l'Assemblée Générale et chargé de faire des audits internes et le suivi de l'exécution des décisions des organes statutaires de la COCAFEM/GL.

## Article 48

Le Comité de Contrôle et de Surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Les membres élus occupent respectivement les fonctions de Président(e), de Vice-président(e) et de Secrétaire du Comité:

Les postes sont rotatifs et répartis entre les pays des membres de la COCAFEM/GL.

## Article 49

Les sessions ordinaires de travail du Comité de Contrôle et de Surveillance sont tenues une fois les six mois et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires de travail se tiennent toujours, sauf cas de force majeure, au siège social de la COCAFEM/GL au moment où les sessions extraordinaires peuvent se tenir de façon rotative dans n'importe quel lieu se trouvant sur le territoire de l'un des pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

## Article 50

Au cours des sessions de travail, les membres du Comité de Contrôle et de Surveillance, ont accès à tous les documents administratifs, comptables et financiers sans toutefois les déplacer.

Ils ont le droit de contacter tout membre d'un organe administratif de la COCAFEM/GL pour s'enquérir de la situation sur la mise en œuvre de ses responsabilités.

## Article 51

Le Comité de Contrôle et de Surveillance se réunit sur convocation du/de la Président(e) ou, à défaut sur celle du/de la Vice-présidente, endéans vingt jours avant la tenue de la session, par courrier électronique ou par tout autre moyen officiel de communication contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Toutefois, les réunions peuvent délibérer sur les points urgents non inscrits préalablement à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient adoptés par les membres présents.

Aucune procuration n'est admise durant l'exercice du mandat d'un membre du Comité de Contrôle et de Surveillance.

## Article 52

Le quorum exigé, aussi bien en session ordinaire qu'en session extraordinaire est de 2/3 des membres du Comité.

Le Comité de Contrôle et de Surveillance peut, au cours des séances de travail, inviter une ou plusieurs personnes en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour mais la participation est sans voix délibérative.

## Article 53

Les décisions du Comité de Contrôle et de Surveillance sont prises par consensus. En cas

de décision par vote, elle est prise à 2/3 des membres du Comité.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par tous les membres ayant siégé à la séance concernée. Les procès verbaux sont classés dans les archives de la COCAFEM/GL conservés par le Secrétariat Exécutif. Ils peuvent être consultés sur place par les membres de la COCAFEM/GL.

## Section 6

## Du Comité des Sages

## Article 54

Le Comité des Sages est un organe consultatif et de conseil pour le Comité Directeur, avec qui il est en relation permanente.

## Article 55

Le Comité des Sages est composé de trois membres nommés par le Comité Directeur pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Les membres nommés occupent respectivement les fonctions de Présidente, de Vice-présidente et de Secrétaire du Comité.

Les postes sont rotatifs et répartis entre les pays des membres de la COCAFEM/GL.

## Article 56

Le Comité des Sages siège une fois les six mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Les réunions sont rotatives et se tiennent, sauf cas de force majeure, dans n'importe quel lieu se trouvant sur le territoire de l'un des pays des membres effectifs de la COCAFEM/GL.

## Article 57

Le Comité des Sages se réunit sur convocation de sa Présidente ou, à défaut, sur celle de sa Vice-présidente, endéans vingt jours avant la tenue de la session, par courrier électronique ou par tout autre moyen officiel de communication contre récépissé.

L'acte de convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Toutefois, les réunions peuvent délibérer sur les points urgents non inscrits préalablement à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient adoptés par les membres présents.

Aucune procuration n'est admise durant l'exercice du mandat d'un membre du Comité des Sages.

## Article 58

Le quorum exigé, aussi bien en session ordinaire qu'en session extraordinaire, est de 2/3 des

membres du comité.

Le Comité des Sages peut, au cours des séances de travail, inviter une ou plusieurs personnes en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour pour faire des échanges.

#### Article 59

Les conclusions du Comité des Sages, aussi bien en session ordinaire qu'en session extraordinaire, sont prises par consensus. Les propositions de solutions qui n'arrivent pas à obtenir un consensus ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas être exploitées pour prodiguer les conseils.

Les conclusions sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par tous les membres ayant siégé à la séance concernée et transmis au Comité Directeur.

#### Section 7

##### Du Secrétariat Exécutif

#### Article 60

Le Secrétariat Exécutif est un organe technique chargé de la gestion quotidienne de la COCAFEM/GL. L'équipe du Secrétariat Exécutif comprend un Secrétaire Exécutif recruté par le Comité Directeur et un personnel additionnel recruté, en fonction des besoins et selon la capacité financière de la COCAFEM/GL, par le Comité Directeur en collaboration avec le Secrétaire Exécutif.

Le recrutement est ouvert aux candidats de tous les pays des membres de la COCAFEM/GL et se base sur des critères objectifs dont la capacité et la compétence des candidats.

#### Article 61

Le Secrétaire Exécutif travaille sous la supervision de la Présidente du Comité Directeur auquel il rend compte tandis que les autres membres du personnel rendent compte directement au Secrétaire Exécutif.

#### Article 62

Le Secrétaire Exécutif est obligatoirement invité aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale pour consultation en cas de besoin et sa participation est sans voix délibérative.

#### Article 63

Le personnel du Secrétariat Exécutif est régi par la législation sociale du pays où est basé le siège social de la COCAFEM/GL.

### Chapitre IV

#### Du patrimoine de la COCAFEM/GL

#### Article 64

La COCAFEM/GL peut, dans les limites de sa mission, détenir des biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

#### Article 65

Les ressources de la COCAFEM/GL proviennent des cotisations des membres, des subventions, des dons et legs, des financements et des revenus propres provenant des activités organisées par la COCAFEM/GL ainsi que de toute autre ressource acquise dans la légalité.

En aucun cas, la COCAFEM/GL ne peut encaisser de fonds provenant des opérations ou de transactions financières illicites. En cas de doute sur l'origine des biens, le Comité Directeur recourt au Comité de Contrôle et de Surveillance ou aux services spécialisés dans le pays abritant le siège social de la COCAFEM/GL afin de déterminer leur provenance.

Toutefois, la COCAFEM/GL peut collecter des cotisations spéciales pour des actions ponctuelles jugées urgentes notamment en cas de cataclysmes affectant les membres effectifs dans leurs pays respectifs.

#### Article 66

La gestion du patrimoine de la COCAFEM/GL est définie dans le Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière adopté par le Comité Directeur.

### Chapitre V

#### Des élections, du règlement des conflits et des mesures disciplinaires

#### Article 67

Les candidats aux différents postes dans les organes statutaires de la COCAFEM/GL sont proposés par pays, selon les procédures et les critères d'éligibilité définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les élections sont préparées et organisées par la Commission Electorale en application des dispositions pertinentes du Code électoral.

#### Article 68

Tout conflit qui surgit au sein de la COCAFEM/GL est réglé par la Commission de Discipline, suivant les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur et en considération du Code d'éthique et de déontologie de la

COCAFEM/GL.

#### Article 69

Tout manquement, par les membres de la COCAFEM/GL, au respect des présents statuts et d'autres règlements fait l'objet de mesures disciplinaires.

Les fautes pour lesquelles une sanction disciplinaire est prononcée et appliquée ainsi que les procédures disciplinaires y relatives sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### Chapitre VI

De la modification des statuts, de la dissolution de la COCAFEM/GL et de la liquidation de son patrimoine

#### Article 70

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire portant le sujet à son ordre du jour, convoquée et tenue suivant les modalités définies dans les présents statuts. Les modifications adoptées sont portées sans délai à la connaissance du Ministère en République du Burundi ayant l'intérieur dans ses attributions avant d'être publiées dans un bulletin officiel désigné à cette fin.

Les propositions d'amendement doivent parvenir à tous les membres effectifs au moins trente jours avant la tenue de la réunion.

#### Article 71

La dissolution de la COCAFEM/GL est approuvée par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale présents dans une session de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin.

#### Article 72

En cas de dissolution de la COCAFEM/GL, un comité de liquidateurs est désigné par l'Assemblée Générale, avec un mandat bien défini qui lui est confié.

Après apurement du passif, le reste du patrimoine est, après approbation par l'Assemblée Générale, cédé à d'autres organisations poursuivant les objectifs similaires à ceux de la COCAFEM/GL.

#### Chapitre VII

Des dispositions transitoires et finales

#### Article 73

Il est instauré, sous la responsabilité de la Présidente, de la Première Vice-présidente et de la Deuxième Vice-présidente de la COCAFEM/GL, un mécanisme de concertation dans chaque pays des membres de la COCAFEM/GL dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### Article 74

Les modalités d'exécution des présents statuts sont précisées, sur proposition du Comité Directeur, dans le Règlement d'ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui fait partie intégrante des dits statuts.

#### Article 75

Les présents statuts révisent et remplacent ceux adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 08 août 2012 à Kigali, en République du Rwanda. Ils s'imposent à tous les membres actuels et futurs de la COCAFEM/GL.

#### Article 76

Les présents statuts entrent en vigueur, après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue du 17 au 18 Septembre 2015 et à la date de leur signature par les membres effectifs actuels de la COCAFEM/GL, dont la liste est ci-après.

Fait à Goma, République Démocratique du Congo, le 18/09/2015

## MEMBRES DE LA COCAFEM/GL SIGNATAIRES DES PRESENTS STATUTS

Membres de la COCAFEM/GL	Pays	Noms du/de la Représentant(e)	Fonction	Signature
1. CAFED	RDC	Anne Marie Bora	Vice Présidente	(sé)
		Jeannette Luhiriri	Conseillère chargée de l'éthique et déontologie	(sé)
2. CAFOB	BURUNDI	Anatolie Ndayishimiye	Présidente	(sé)
		Soline Rubuka	Vice Présidente	(sé)
3. CFPD	RDC	Georgette Biebie Songo	Présidente du Conseil d'Administration	(sé)
		Marie Claire Nkumisongo	Vice Présidente du Conseil d'Administration	(sé)
4. COFAS	RDC	Joséphine Kusinza	Présidente du Conseil d'Administration	(sé)
		Gisèle Batembo Faïda	Vice Présidente du Conseil d'Administration	(sé)
5. CONAFED	RDC	Yvonne Dembo	Vice Présidente du Conseil d'Administration	(sé)
		Antoinette Vangu	Membre du Conseil d'Administration	(sé)
6. DUSHIREHAMWE BURUNDI	BURUNDI	Thérèse Ndoricimpa	Représentante légale	(sé)
		Marie Goretti Ndacayisaba	Secrétaire Exécutive	(sé)
7. PROFEMMES Twese Hamwe	RWANDA	Jeanne d'Arc Kanakuze	Présidente	(sé)
		Ziporah Mujawingoma	Première Vice Présidente	(sé)
8. RFP	BURUNDI	Pascasie Barampama	Vice Présidente	(sé)
		Rebecca Bigirimana	Secrétaire Adjoint	(sé)
9. RRP+	RWANDA	André Uwayezu	Président	
		Sylvie Muneza	Trésorière et chargée de la communication	(sé)
10. UCF/YWCA	RWANDA	Thérèse Mukandoli	Vice Présidente	(sé)
		Pudentienne Uzamukunda	Secrétaire Générale	(sé)
11. UFCOD	RDC	Béatrice Uzele	Présidente	(sé)
		Bernadette Furaha	Vice Présidente	(sé)

**Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille seize, le vingtième jour du mois de Juin, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

Thérèse NTIJINAMA en présence de Mme NSABIMANA Lyduine et KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'elle en soit délivré tous extrait, grosse et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant dix neuf feuillets, daté du 18/09/2015 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Concertation des collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands Lacs « COCAFEM/GL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, Ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Thérèse NTIJINAMA (sé)

Témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux Jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2654/2016 du Volume cinquante deux de notre office.

Etat des frais:

Original	:	7 000
Expédition (3 000 x 22 )	:	66 000
Vérification de statuts	:	<u>5 000</u>
<b>Total</b>		<b>78 000</b>

---



---

**C. DIVERS**


---



---

**DECISION N°553/1/26 DU 06/01/2009  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite  
par Monsieur BANKUWABO Samuel en date  
du 16/10/2008;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

Article 1

Monsieur BANKUWABO Samuel, né à  
GAHINGA, Commune GISURU, Province  
RUYIGI de nationalité burundaise est autorisé à  
changer son nom et à porter le nouveau nom de  
MUHIRE Samuel.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai  
de six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2009

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître JENJE Emmanuel (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**AGREMENT D'UN ACTE DE  
RENONCIATION A LA NATIONALITE  
BURUNDAISE N°033/2016 (Article 32 du  
Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre  
de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte  
du 08/01/2016, par lequel Mademoiselle  
BUKURU Zena, né le 28/10/1980 à NYANZA-  
LAC, Commune NYANZA-LAC, Province  
MAKAMBA, fils de BUKURU Hassan et de  
HADIDJA Hassan, a renoncé à la nationalité  
burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au  
registre-répertoire des actes modificatifs ou  
déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la  
déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour  
de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA

P.O Sylvestre NYANDWI (sé).

Secrétaire Permanent

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de  
juin;

A la requête de NDIKUMWANI Wiliam;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier  
assermenté près le Tribunal de Résidence  
Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé  
NIYONZIMA Khalugani à comparaître devant  
le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en  
matière civile en date du 06/7/2016 à 9 heures  
au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Expulsion et loyers  
impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il

n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un

extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier (sé)

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 03<sup>ième</sup> jour du mois de juin;

A la requête de CIZA Mariam, résidant à Kamenge.

Je soussigné, NIYONGERE M. Jeanine, (Huissier greffier), ai signifié à BAKARI Mossi à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/06/2014 par le Tribunal de Résidence Kamenge, validant la saisie-arrêt que, par exploit a fait soussigné en date du 03/6/2016 et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Le dispotif:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na CIZA Mariam kandi ivuze ko zishemeye.
2. Sentare itegetse ko parcelle isigwa na NDABARUSHIMANA Charlotte iri mu Mirango II, muri Komine Kamenge

igurishwa amafaranga avuyemwo agaburirwe abasigwa biwe uko ari indwi. Aribu: Ciza Mariam, Magambo, Shemusa, Ziaka Mossi, Asha, Amina Mossi na Bakari Mossi, ku rugero rungana.

3. Amagarama atangwa na Asha Maouwa IRAKOZE na BAKARI Mossi, nayo ni 7.120 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/6/2014.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir une copie de mon présent exploit à Monsieur le Directeur du CEDJ au fin d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **DECISION N°553/29/26/2016 DU 03/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents d'IRAKOZE Eduige Karen;

Décide

Article 1

La nommée IRAKOZE Eduige Karen, fille de NZEYIMANA Janvier et de NDAYAHUNDWA Fatuma née à Bujumbura le 03/10/1997 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Karen figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 10, volume 04 (Bureau d'Etat Civil Zone GIHOSHA) pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Eduige Carelle figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/80/26/2016 DU 03/06/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de GAKIZA La Chaï-Roi;

Décide

Article 1

La nommée GAKIZA La Chaï-Roi, fille de NDIKUMANA Charles et de

NSHIMIRIMANA Rose née à Bujumbura le 14/07/2001 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de La Chaï-Roi figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 139, volume 50 (Bureau d'Etat Civil Zone ROHERO) pour porter le nom et prénom de GAKIZA Lahay Roy figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête de BAREMERWA Maxime, résidant à Kinanira,

Je soussigné MISAGO Euphémie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à MANIRAKIZA Augustin domicilié à ..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 04/3/2016 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie-arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du .../.../2016. mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de ..... et créance, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na BAREMERWA Maxime ariko isanze zishemeye.
2. Sentare itegetse MANIRAKIZA Augustin gushoka inzu ya Maxime BAREMERWA apanze.
3. Sentare itegetse kandi MANIRAKIZA Augustin kuriha amafaranga y'inzu aheranye y'amezi icumi (10) angana n'ibihumbi amajana icenda (900.000 F).
4. Itegeste kandi Augustin MANIRAKIZA kuriha amafaranga y'ibintu yononye ku nzu ya BAREMERWA Maxime angana n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo itanu (650.000 F), yongere arihe ane kw'ijana (4%) y'ayo mafaranga yose yavuzwe aho hejuru.
5. Amagarama y'urubanza atangwa na

MANIRAKIZA Augustin uko aharurwa na Sentare nayo ni 6.500 F.

Uku niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 04/3/2016.

Et pour que la (le) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du

Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête du Ministère public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NDAYISENGA Isaac.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 27/11/2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause NDAYISENGA Isaac et KIRIGENDA/M.P dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza ryagizwe na KIRIGENDA Charles na NDAYISENGA Isaac, ariko ivuze ko rishemeye mu bice bimwe bimwe kuri Charles KIRIGENDA.
2. NDAYISENGA Isaac na KIREGENDA Charles baragiriye icaha co kwica umuntu batabishaka none bahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri n'ahadabu

ry'amafaranga ibihumbi ijana (2 ans de SPP et 100.000 F d'amende).

3. NDAYISENGA Isaac na KIRIGENDA Charles bategetswe gutanga indishi ingana na 15.861.200 F, ihabwe umuryango wa NGENDAKUMANA Jean bongere batange 4 % y'ayo aje mw'isandugu rya Leta, umwe atange igice, uwundi ikindi, ku rugero rungana.

4. Amagarama agabanije ari kuri NDAYISENGA Isaac na KIRIGENDA Charles, umwe igice, uwundi ikindi.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai l'Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et en ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de

la cour d'appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête de NDAYIHIMBAZE Jean Pierre, résidant à Q. Carama

Je soussigné BAZIZANE Cécile, Huissier assermenté, résidant à Kinama, ai signifié à NDIKUMANA Solange, domicilié à inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 06/6/2016 par le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama dont le dispositif est ainsi libellé comme suit :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDAYIHIMBAZE Jean Pierre kandi ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije NDAYIHIMBAZE Jean Pierre na NDIKUMANA Solange ku

makosa ya NDIKUMANA Solange.

3. Iparisere iri mu Ngagara iri muri Q.7 yegukiye NDAYIHIMBAZE Jean Pierre.

4. Ingingo ya kabiri yandikwe mu gitabo ndangamuntu vy'ababiranye iruhande yahanditswe ubugeni bwabo

5. Amagarama y'urubanza atangwa na NDIKUMANA Solange 9.840 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 6 ruheshi 2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

Amon NDUWAYO (sé)

Abacamanza:

NDAYISENGA Pascal (sé)

MALIKIYANA Dalhie

Umwanditsi:

NININHAZWE Edyne (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/82/26/2016 DU 07/06/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par HAVYARIMANA Nehemy en date du 21/03/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé HAVYARIMANA Nehemy, fils de HAVYARIMANA Jean-Luc et de MINANI Charlotte né à Bujumbura le 02/08/1995 de nationalité burundaise est autorisé à changer les prénoms de Nehemy et Promesse figurant respectivement sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 66, volume 48 (Bureau d'Etat Civil Zone CIBITOKÉ) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom de HAVYARIMANA Danny figurant sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**ARRET RCCB 328 DU 09 JUIN 2016**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 23 mai 2016 et enrôlée sous le numéro RCCB 328, par laquelle le Président de la République, sollicite le contrôle de la constitutionnalité du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit;

Vu la Loi N°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle, telle que modifiée par la loi N°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par le Président de la République conformément aux articles 230 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 de la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle pour le contrôle de conformité à la Constitution du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit; Considérant que l'article 197 al 1<sup>er</sup> de la Constitution admet que le Président de la République peut saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois avant leur promulgation;

Considérant que la qualité du requérant et l'objet de la requête sont conformes aux dispositions des articles 230 al 1<sup>er</sup> : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République ... » et 228 1<sup>er</sup> tiret: « La Cour Constitutionnelle ... :-statuer sur la constitutionnalité des lois ... »;

Considérant que le texte sous examen régit une matière relevant du domaine de la loi conformément à l'article 159,8° de la Constitution qui dispose: « Sont du domaine de la loi ... les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. »;

Considérant que l'analyse du texte en tout et chacune de ses dispositions ne révèle aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Déclare la saisine régulière.
- 2°) Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Déclare la requête recevable.
- 4°) Dit pour droit que les dispositions du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.

Ont siégé à Bujumbura, le neuf juin deux mille seize,

Président:

Monsieur Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Monsieur Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Madame Claudine KARENZO (sé)

Messieurs: Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

Par l'exploit de l'Huissier NIRUTANYA Francine, résidant à Bujumbura, en date du 09 juin 2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

Le nommé NSENGIYUMVA André, fils de KASHI Zacharie a été assigné à comparaître le 11/07/2016 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans

le local ordinaire de ses audiences publiques.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affichée copie du présent exploit à la porte principale du T.G.I. Mairie et l'ai fait publié dans le B.O.B.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 09/06/2106

L'Huissier (sé).

#### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de NIYONZIMA Pascal résidant à Muyebe.

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Ai signifié à domicile inconnu la nommée NZEYIMANA Odile, fille de RURADUMA et de NDUMBA Anastasie, née en 1992, de nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 3693/2012 rendu le 15/04/2013 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière civile en cause NZEYIMANA Odile contre

NIYONZIMA Pascal, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit, le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RCF 70/011 nkuko ryagizwe na Odile ariko isanze imburano ziwe zidashemeye.
2. Urubanza rwaciwe na Sentare y'intango ya Muyebe rurakomejwe mu ngingo zarwo zose.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na Odile NZEYIMANA 15.400 F Bu.

Attendu que NZEYIMANA Odile n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai

affiché copie du mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte  
NIZIGIYIMANA Léonidas (sé)  
L’Huissier.

**DECISION N°553/85/26/2016 DU 16/06/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l’ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d’identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l’ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par AKIMANA Mélissa en date du 28/01/2016;

Attendu qu’il n’y a pas eu d’opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée AKIMANA Mélissa, fille de

BAHATI Jacqueline et de père inconnu née à Bujumbura le 10/05/1993 de nationalité burundaise désire changer le nom et prénom de SAMBUKERE Sakina figurant sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d’AKIMANA Mélissa figurant sur son extrait d’acte de naissance n°d’acte 28, volume 8/014 (Bureau d’Etat Civil Zone KAMENGE) et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l’intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n’aura son entier plein effet qu’après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n’aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBW

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L’an deux mille seize, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de AHISHAKIYE Lydia, je soussigné NIYIMPAGARITSE R., Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à KARENTERA Yussuf copie de l’expédition en forme exécutoire d’un jugement rendu le 26/5/2016 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt que par exploit de l’huissier soussigné en date du 16/6/2016 mon requérant à pratiquer à charge du signifié entre les mains de ..... et ordonnant l’exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1° Sentare irakiriye imburano nk’uko zashikirijwe na AHISHAKIYE Lydia kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyose.

2° Sentare irahukanishije AHISHAKIYE Lydia n’umugabo wiwe KARENTERA Yussuf ku makosa y’umugabo.

3° Umwana bavyaranye yitwa KARENTERA Junio abandanye aregwa na Nyina wiwe AHISHAKIYE Lydia.

4° Iyi ngingo ya kabiri yandikwe irihande y’ugwandiko rw’amavuko y’umwe umwe wese murabo bahukanye n’iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana.

5° Amagarama atangwa na  
KARENGERA Yussuf.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intnago ya Kanyosha mu ntahe y'icese yo ku wa 26/5/2016.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la

copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (C.E.D.J) pour insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de MBAYAHAGA Joséphine résidant à Kanyosha

Je soussignée Faustine KWIZERA, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant.

Ai signifié à VYAMUNGU Patrick le jugement RCA 6215 en cause MBAYAHAGA Joséphine contre VYAMUNGU Patrick rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 29/2/2012 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nkuko ryagizwe n'umupfasoni MBAYAHAGA Joséphine kandi isanze imbuzano ziwe zishemeye mu mpande zose.
2. Sentare irahakanye ko VYAMUNGU Patrick ari umwana wa NDIWENUMURYANGO Bonaventure.

3. Sentare irahaburije VYAMUNGU Patrick ku bisigi vya NDIWENUMURYANGO Bonaventure.

4. Sentare irakomereye ibisigi vya NDIWENUMURYANGO Bonaventure bigizwe n'urupangu ruri mu Kanyosha, Q.Musama III, n'itungo riri kw'i Tanganyika mushikiwe MBAYAHAGA Joséphine.

5. Amagarama atangwa na VYAMUNGU Patrick.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques au fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de l'Officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero; je soussigné, KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero; ai donné signification à domicile inconnu le nommé NSABIMANA Joseph résidant à inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 29/1/2016 dans l'affaire R.P 52/2012 en cause M.P contre NSABIMANA Joseph le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imbuzano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu

gisagara ca Bujumbura kandi ivuzeko zishemeye.

2. Isanze NSABIMANA Joseph yagiriye icaha co kurenga ingingo ya 17 y'igitabu c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara niya 225 na 227 y'igitabu ca kabiri c'amategeko mpanavyaha.

3. Itegetse ko NSABIMANA Joseph ahanishwa umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P) hamwe n'ihadabu y'amafaranga ibihumbi amajana atanu y'amarundi (500000F)

4. Itegetse kandi NIJIMBERE Marc kuriha amafaranga imiriyoni zitanu n'ibihumbi amajana umunani na mirongo umunani na bitatu (5.883.000 F) abasigwa b'umuhisi MANIRAMBONA Pamela, yongere arihe imiriyoni zine n'ibihumbi amajana

- umunani na mirongo irindwi n'amajana icenda na mirongo itanu n'icenda, umwigeme NZEYIMANA Pascasie yakomeretse, atange n'atandatu kw'ijana (6%) y'ayatsindiwe kuri umwe umwe.
5. NIJIMBERE Marc atanga kandi ane kw'ijana (4%) y'ayatsindiwe yose uko angana ashigwe mw'isandugu ry'igihugu;
  6. Atayatanze ku neza afatigwe ikiyakwiye kigurishwe arihwe;
  7. Itegetse ko NIJIMBERE Marc asubizwa imodoka TOYOTA Hiace C 9642 A iri muri Police Spécial de roulage (PSR) kuva itariki zibiri ruheshi 2012 kuva urubanza rukimenyeshwa;
  8. Amagarama y'urubanza atangwa na NIJIMBERE Marc na NSABIMANA Joseph ku bice bingana;
  9. Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa

29/1/2016

Hashashe:

Umukuru w'inahe:

HABIMANA Consolate (sé)

Abacamanza:

NIRAGIRA Alice (sé)

NDABANEKEREYE Evariste (sé)

Umwanditsi:

KANEZA Christine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin; à la requête de HAVYARIMANA Félix, résidant à GASEKEBUYE; je soussigné, NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga; ai assigné à domicile inconnu la nommée HARUSHIMANA Léatitia fille de NGOYE EMMANUEL et de NZEYIMANA Ritha à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en date du 22/7/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication.

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### **CITATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public

Je soussignée NKESHIMANA Diane, Huissier demeurant à Nyanza-Lac,

Ai cité la nommée NZOKIRANTEVYE Fidèle demeurant à l'inconnu, à comparaître le 20/07/2016 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence de Nyanza-Lac séant en matière pénale au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention): avoir enfreint art. 26 du C.R, fait prévu et puni

par l'article 26 du C.R.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyanza-Lac et envoyé un extrait du même exploit au BOB aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier

NKESHIMANA Diane (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de mai, à la requête de NZAMWITA Thierry résidant à Nyakabiga III, 7/16. Je soussigné MUKESHIMANA Irène, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga;

Ai signifié à INGABIRE Yvette résidant à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par défaut le 29/4/2016 par le Tribunal de Résidence Nyakabiga séant à Nyakabiga siégeant en matière civile en la cause : NZAMWITA Thierry contre INGABIRE Yvette.

Ishinze ko:

1. Sentare irakiriye imburano nkuko yazishikiriye na Thierry NZAMWITA ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije NZAMWITA Thierry na

INGABIRE Yvette ku makosa ya INGABIRE Yvette.

3. Iyo ngingo yandikwe mu bitabo vy'amavuko y'umwumwe wese murabo bahukanye n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana.
4. Abana bagume barezwe na nyina wabo, ariko se arafise uburenganzira bwo kubaramutsa.
5. Amagarama atangwa na INGABIRE Yvette ni 6 900FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/4/2016

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, je soussigné KABURA M. Claire, Huissier assermenté près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Rose.

L'expédition en forme exécution d'un arrêt rendu contradictoirement le 23/6/2016 par la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, siégeant en matière civile, en cause NDAYISHIMIYE Rose contre NYANDWI Moustapha dont le dispositif est ainsi libellé:

- 1) NDAYISHIMIYE Rose aserukiwe n'umushingwamanza NZINAHORA Pasteur arahebujwe ku parcelle irimwo inzu iri mu rumonge n°2.
- 2) NYANDWI Moustapha aserukiwe n'umushingwamanza KWIZERA

Ferdinand aratsindiye i parcelle iri mu Rumonge n°2.

- 3) NYANDWI Moustapha aserukiwe n'umushingwamanza KWIZERA Ferdinand arahebujwe ku bindi vyose asaba.
- 4) Amagarama y'urubanza atangwa n'uwitwaye.

Et pour que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. Je soussigné KABURA M. Claire affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Visa du Président de la Cour

Spéciale des terres et autres biens (sé).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête du Ministère Public.

Je soussigné NSANZE William, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à Beaud Pierre Henri, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 19/9/2014 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause Beaud Pierre Henri C/MP dont le dispositif est ainsi libellé:

Arrête:

1. Réouvrir les débats pour que:
- a) La société d'assurance BICOR ou le Ministère Public amène les documents prouvant la surévaluation de la scie à

couper la mousse.

- b) Beaud Pierre Henri amène les documents prouvant la preuve contraire de cette surévaluation de cette scie à couper la mousse

2. Réserve les frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et en ai fait parvenir une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour  
d'Appel de Bujumbura (sé).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de NDIKURIYO Radjabu

Je soussigné KWIZERA M, huissier près le Tribunal de Résidence Buyenzi

Ai fait sommation à Ali Radjabu KANDORO de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1. Tierce opposition du chef de .....
2. ....
3. ....
4. la somme de .....francs, coût des présentes, et ne recevant paiement j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à Monsieur Ali Radjabu à comparaître le 27/7/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Buyenzi au local

ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6 % à dater du .....et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé une copie au Journal BOB pour insertion.

Coût .....francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU  
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION D'UNE DECISION  
JUDICIAIRE**

L'an deux mille seize, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête du Ministère Public

Je soussigné DUSABE Dieudonné, Huissier assermenté près la Cour Suprême.

Ai fait notification à domicile inconnu à MUMANGO Crispin d'une requête du

20/4/2016 et reçue le 28/4/2016 au greffe de la Cour Suprême par laquelle Mr, Mme, Mlle (le/la demandeur) Ministère Public, résidant en Commune MUKAZA, Province Bujumbura-Mairie.

Déclare recourir en cassation contre (arrêt) n°RPA 4536 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura.

En vertu de l'article 39 du décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980, j'ai Huissier soussigné notifié la requête à MUMANGO Crispin résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni

domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/86/26/2016 DU 27/06/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la mère de BUCUMI Gracia;

Décide

Article 1

La nommée BUCUMI Gracia, fille de NGENDAKUMANA Tharcisse et de

GAKOBWA Gertrude née à Bujumbura le 21/08/2001 de nationalité burundaise désire changer le nom et prénom de BUCUMI Gracia figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 4, volume 63/2001 (Bureau d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le nom et prénom de KAZOZA Grâce Beniella figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/87/26/2016 DU 27/06/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27

novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la mère de MUVUNYI Irené;

Décide

Article 1

Le nommé MUVUNYI Irené, fils de NGENDAKUMANA Tharcisse et de GAKOBWA Gertrude né à Bujumbura le 08/08/2002 de nationalité burundaise désire changer le prénom Irené figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 47, volume 68/2002 (Bureau d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le nom et prénom de MUVUNYI Orné Michel figurant sur ses documents

scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de Prince KYALONDAWA, je soussigné MVUKIYE Ancille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu à RUKUNDO Augustin, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/5/2016 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit;

Ishinze ko :

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Prince KYALONDAWA kandi ivuze ko zishemeye;
- 2° Itegetse RUKUNDO Augustin gushoka inzu apangiye Prince KYALONDAWA kuva akimenyeshwa uru rubanza;
- 3° Isanze Prince KYALONDAWA yokwitura sentare ibifitiye ububasha amafaranga ya Régideso angana na 1.200.000F asaba hamwe nay'inzu angana na 5.600.000F aheraniwe na RUKUNDO Augustin kuva muri Rusama 2015 gushika urubanza rucitse;

4° Amagarama 8500 atangwa na RUKUNDO Augustin.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo ku wa 25/5/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

Muco E. (sé)

Abacamanza:

KANYANA N. (sé)

HABIMANA C. (sé)

Umwanditsi:

MANIRAKIZA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NDIMUMAHORO Damas

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt

rendu contradictoirement le 1<sup>er</sup> juin 2016 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause MP C/NDIMUMAHORO Damas et consorts, dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Yakiriye imburano z'Umushikirizamanza ariko ivuze ko zishemeye mu bice vyazo bimwe bimwe.
2. WAKANA Thaddée aragiriwe n'icaha yagirizwa akaba ahanishijwe umunyororo w'umwaka (1 année SPP) mu gateganyo

k'umwaka (avec surcis d'une année).

3. NZIGIRABARYA Henri, RUKARA Idrissa, SABUWUKUNZE J. Baptiste, Domithile NIZIGIYIMANA, NTIBIGAYA Gertrude; bese bareze ku caha bagirizwa.
4. Umuryango usigwa na KAMENYERO Pierre urakomorewe itongo ryabo ryose riri kuri TR 9 ringana na 4 ha.
5. NDIMUMAHORO Damas ategetswe guha umuryango wa KAMENYERO Pierre indishi y'akababaro n'agahembo ingana imiriyoni zibiri (2.000.000).
6. Amagarama y'urubanza atangwa na WAKANA Thaddée.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

### **3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques